

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 11 Mai 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2867).  
MM. Hamel, le président.
2. — Rappel au règlement (p. 2867).  
Mme Constans, MM. le président, Maujôan du Gasset.
3. — Réforme de l'entreprise. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2868).  
MM. Bouvard, Pierre Joxe, Guéna, Ralite, Michel Durafour, ministre du travail; Hamel, René Caille, Boudet, Chevènement, Mauger, Fontaine, Ducloné, Billotte, d'Harcoart, Mexandeu, André Glon, Caro, Xavier Hamelin, Beucler, Magaud.  
M. le ministre du travail.  
Clôture du débat.
4. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2887).
5. — Ordre du jour (p. 2887).

PRÉSIDENTICE DE M. FRANCIS LEENHARDT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 mai 1976 inclus :  
Ce soir : suite du débat sur la réforme de l'entreprise.  
Mercredi 12 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement :  
Projet sur la prévention des accidents du travail.  
M. Emmanuel Hamel. Jusqu'à quelle heure, monsieur le président ?

M. le président. Jusqu'à vingt heures quarante-cinq !  
M. Emmanuel Hamel. Merci pour Saint-Etienne, et allez les verts ! (Sourires.)  
M. le président. Jeudi 13 mai, après-midi et soir :  
Deuxième lecture de la proposition relative à l'accèsion des salariés à la propriété ;  
Suite de l'ordre du jour du mercredi 12 mai.  
Vendredi 14 mai :  
Matin : douze questions orales sans débat.  
Après-midi :  
Projet relatif à la situation de personnels de l'éducation ;  
Deuxième lecture de la proposition sur l'indivision ;  
Projet, adopté par le Sénat, sur les tribunaux administratifs ;  
Proposition de M. Neuwirth sur les voitures dites de pelite remise.  
Mardi 18 mai, après-midi et soir :  
Projet, adopté par le Sénat, sur la protection sociale de la famille ;  
Projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut de la magistrature.  
Mercredi 19 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :  
Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 18 mai ;  
Projet, adopté par le Sénat, sur les assistantes maternelles.  
Jeudi 20 mai, après-midi et soir :  
Projet relatif à la programmation militaire.  
Vendredi 21 mai, matin : douze questions orales sans débat.

— 2 —

### RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Hélène Constans. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour un rappel au règlement.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, à l'ordre du jour de la semaine prochaine, dont vous venez de donner lecture, sont inscrits, le mardi 18 et le mercredi 19 mai, plusieurs projets de loi concernant la famille. Lors d'une précédente conférence des présidents, le président de notre groupe avait demandé que soient jointes à ces projets, dans une discussion commune, trois propositions de loi traitant du même sujet : la proposition de loi n° 325 de Mme Chonavel sur les prestations d'assurance maladie pour les femmes seules ; la proposition de loi n° 555

de Mme Moreau relative au financement et au fonctionnement des crèches : la proposition de loi n° 416, dont je suis le premier signataire, sur les prestations d'invalidité en faveur des conjoints de chef d'exploitation. J'ajoute que ces trois textes d'origine parlementaire avaient été examinés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui avait demandé leur inscription à l'ordre du jour, et qu'à la conférence des présidents, il y a un mois, on avait estimé qu'ils pouvaient être joints au débat.

A la conférence des présidents qui s'est tenue en fin d'après-midi, le Gouvernement a refusé de les mettre en discussion commune, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Nous estimons que c'est un prétexte et non pas un argument.

Où bien l'article 40 pouvait être invoqué il y a un mois et il est pour le moins curieux qu'il ait fallu tout ce temps au Gouvernement pour s'en apercevoir, si tant est que cet article soit applicable en l'occurrence. Il est d'ailleurs tout aussi curieux que la commission de recevabilité, qui est très pointilleuse, et la commission des affaires culturelles aient laissé passer ces textes.

Où bien l'article 40, comme nous le croyons, n'est qu'un prétexte et le Gouvernement s'oppose à ce que des propositions de loi émanant de notre groupe viennent à l'ordre du jour. C'est là une preuve de plus de son ostracisme, de son sectarisme et de son mépris de la démocratie parlementaire.

Ce n'est ni l'intérêt des familles ni celui des femmes et des enfants qui intéressent le Gouvernement et qui anime son action : ce sont des intérêts politiques et électoraux.

Puisqu'il est question de l'article 40 de la Constitution, je relèverai un aveu involontaire du Gouvernement : il entend faire une politique familiale qui ne coûte pas un sou à l'Etat. Les projets de loi qui seront examinés la semaine prochaine seront financés par les budgets des organisations sociales.

Nous nous proposons d'en reparler la semaine prochaine. Mais, en attendant, monsieur le président, nous vous demandons de transmettre la protestation de notre groupe à M. le président de l'Assemblée nationale et au représentant du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** Madame, je vous donne acte de vos observations. Je précise que c'est en vertu de l'article 92 du règlement que le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution. Part dans ces conditions que les propositions de loi dont vous parlez n'ont pas été jointes par la conférence des présidents.

**M. Roger Roucaute.** Et la démocratie gouvernementale ?

**M. le président.** La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le président, je pourrais répondre à notre collègue que j'ai moi aussi déposé une proposition de loi sur un sujet analogue, puisqu'elle tend à la création d'un secrétariat d'Etat à la famille. Or, bien que je fasse partie de la majorité, ma proposition de loi n'a pas non plus été inscrite à l'ordre du jour de la semaine prochaine.

**M. Roger Roucaute.** Eh bien, protestez !

**Mme Hélène Constans.** Qu'attendez-vous pour protester ?

— 3 —

## REFORME DE L'ENTREPRISE

### Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la réforme de l'entreprise.

Mes chers collègues, le débat a été organisé et les temps de parole prévus sont très brefs. Je demanderai aux orateurs de bien vouloir les respecter. Au besoin, je ferai clignoter la lampe rouge pour les inciter à conclure.

La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** Monsieur le ministre, cet après-midi, M. le Premier ministre et vous-même avez tracé les grandes lignes des projets de réforme concernant l'entreprise en France, tels que le Gouvernement les a arrêtés en partant des travaux effectués par le comité de M. Sudreau. Ce dernier nous a, lui aussi, exposé le « pourquoi » et le « comment » de ces projets.

En tant que représentant du centre démocrate, je veux, pour ma part, dans un premier temps, formuler des commentaires sur vos projets et sur vos propos pour décrire brièvement ensuite les principes fondamentaux d'une réforme de l'entreprise, représentant certains des thèmes que j'avais développés à cette tribune le 28 novembre 1973.

Une appréciation aussi objective que possible m'amène à traiter de ce que j'appellerai les points forts de vos interventions, puis les points critiques.

Parmi les points qui recueillent notre assentiment, je note, en premier lieu, l'ensemble des mesures préconisées pour dynamiser l'entreprise. Nous vous approuvons, monsieur le ministre, de placer, ainsi que vous le faites, l'entreprise au centre de vos préoccupations pour le développement de l'économie. Car la place de l'entreprise — ou plutôt des entreprises, tant il est vrai qu'elles sont multiples et diverses — est primordiale dans une économie que nous voulons, comme vous-même, libre et concurrentielle. Des entreprises saines et bien gérées sont encore les meilleurs garants de l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

En deuxième lieu, j'applaudis à tout ce qui est dit pour privilégier précisément les petites et moyennes entreprises. La création et le développement des petites et moyennes entreprises sont des nécessités vitales dans notre pays dont elles forment une grande partie du tissu industriel.

Vous avez entièrement raison de séparer très nettement les petites entreprises des grandes et de prévoir que les mesures concernant ces dernières ne pourront s'appliquer aux premières.

Simplification des formalités, aide accrue au financement, conseils pour la gestion, organisation des exportations et de la sous-traitance : voilà de saines et bonnes mesures pour les petites entreprises. J'ajouterai que l'on devrait alléger les charges sociales pour les petites et moyennes entreprises créatrices de main-d'œuvre.

En troisième lieu, votre projet de loi comprend des mesures tendant à renforcer les obligations matérielles à l'égard des travailleurs. L'évoque ici tout ce qui touche à la sécurité, aux accidents du travail et aux conditions de vie dans l'entreprise, ainsi qu'à la revalorisation du travail manuel.

Il n'est que temps de prendre conscience de l'importance de ces aspects de la vie quotidienne de millions de nos concitoyens qui ont droit à une vie saine et à l'intérieur de l'entreprise.

Enfin, dans la colonne positive de ce bilan, je note votre souci d'améliorer la formation, l'information et l'expression des travailleurs par une plus grande participation à la vie de l'entreprise. A ce titre, les comités d'entreprise pourront, dans les grandes entreprises, constituer une délégation économique, afin d'approfondir les questions d'ordre économique.

J'en viens maintenant, si vous le permettez, aux points que je considère comme critiques et que je résumerai de la façon suivante.

Premièrement, en dépit d'affirmations répétées, je ne trouve pas d'idée directrice correspondant aux finalités et aux comportements d'une nouvelle société. Aussi le projet se présente-t-il plutôt comme une suite d'améliorations plus ou moins ponctuelles. En particulier, aucune référence n'est faite aux fondements du pouvoir de gestion et à la conception du profit. M. Sudreau a, il est vrai, parlé de la « technostructure », ainsi que de la détention actuelle du pouvoir par le capital.

Deuxièmement, les mesures proposées sont insuffisantes et ne réforment pas réellement l'entreprise. A mon sens, les problèmes de la formation, de l'information, de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise, du choix et de la compétence des dirigeants, du statut juridique et fiscal des petites et moyennes entreprises sont insuffisamment traités. Le contrôle de la gestion et la cosurveillance, fondamentalement différente de la cogestion, ne sont pas convenablement explicités.

Troisièmement, les mesures de réforme ayant un caractère original ne comportent pas d'obligation et sont laissées au bon vouloir du capital. C'est le caractère aléatoire et évolutif que vous avez délibérément choisi. S'il est exact que l'évolution de l'entreprise est, avant tout, l'affaire des partenaires sociaux, comme vous l'avez affirmé, il est nécessaire de tenir compte du fait que les partenaires sociaux qui détiennent une position consentent rarement à l'abandonner d'eux-mêmes. Il en résulte que le projet a un caractère illusoire en ce qui concerne notamment la cosurveillance, la délégation économique du personnel et les moyens d'expression des travailleurs sur leur propre travail. On nous a bien parlé de généraliser l'expérience dans deux ou cinq ans. J'aurais préféré que le Gouvernement se montrât plus ferme.

Enfin, rien n'est dit sur l'affectation structurelle du profit — qui va au-delà de l'intéressement — pour répartir plus équitablement les fruits de l'entreprise, fruits communs du travail et du capital. C'est, pour ma part, une lacune que j'estime grave.

Sans prétendre détenir la solution miracle, le centre démocrate a formulé des propositions concrètes que je vais brièvement exposer à partir de quelques idées directrices, étant entendu que nous envisageons, comme vous, une économie libre, qui suppose le maintien de la propriété privée, de la liberté d'entreprendre, de l'esprit d'initiative et du respect de l'acceptation du risque, autrement dit une économie de marché et de concurrence.

Tout d'abord, l'entreprise doit avoir pour finalité non pas la rentabilisation maximale du capital mais le service de l'intérêt général, notamment des consommateurs, dans le cadre d'une planification démocratique, tout en respectant l'intérêt des travailleurs, cadres et apporteurs de capitaux de l'entreprise.

Communauté humaine, ou plutôt collectivité, l'entreprise doit permettre l'épanouissement — je ne crains pas ce mot — des hommes qui y consacrent une grande partie de leur vie. Cet épanouissement dépend tout autant de l'accroissement du sens des responsabilités que de l'amélioration du cadre et des conditions de travail.

En second lieu, le profit de l'entreprise doit être partagé structurellement entre les apporteurs de travail et les apporteurs de capital, c'est-à-dire entre les partenaires sociaux, après rémunération contractuelle des uns et des autres. Il convient ici de distinguer le capital acquis du capital d'apport.

En troisième lieu, la propriété du capital ne doit pas entraîner le pouvoir absolu de gestion, comme c'est le cas aujourd'hui. Les travailleurs intéressés au fonctionnement de l'entreprise doivent avoir une participation au pouvoir de gestion. C'est au niveau non de la direction mais du contrôle que nous envisageons cette participation. Dans les grandes entreprises, celles qui comptent plus de deux mille ou — pourquoi pas ? — plus de mille employés, nous estimons que les salariés, cadres et ouvriers, doivent entrer dans les conseils de surveillance, pour y siéger en principe, à terme, en nombre égal avec les représentants des actionnaires, apporteurs de capital.

Mais la cosurveillance doit être préparée. Aussi, préconisons-nous qu'une commission soit créée pour sa mise en place dans chaque grande entreprise.

Pour les petites et moyennes entreprises, des mesures d'application très différentes doivent être conçues, car le pouvoir de gestion du chef d'entreprise repose, non seulement sur la propriété de l'exploitation mais aussi sur ses qualités d'initiative, de responsabilité et de commandement. Ces mesures consisteront essentiellement à développer l'information, le dialogue et la concertation au niveau du travail du salarié.

Enfin, le rôle de l'Etat doit être de faciliter cette mutation, sans prétendre s'immiscer dans la direction et dans la vie même des entreprises. C'est ce que vous avez tenté de faire, mais de façon, à nos yeux, trop timide. Si je comprends votre souci de ne pas brusquer les choses, je regrette que vous n'ayez pas tranché de façon plus nette en faveur de la véritable cosurveillance dans les grandes entreprises, seule formule, selon nous, qui réponde au souci de favoriser une réelle accession des travailleurs à la responsabilité, sans aliéner leur liberté, ni démanteler l'entreprise. En effet, vous savez comme moi que ni le capitalisme bureaucratique d'Etat, ni l'autogestion — généreuse mais utopique — ne peuvent répondre aux aspirations de changement des Français.

A cet égard, je regrette que n'ait pas été retenue la proposition contenue dans le rapport Sudreau de créer une fondation pour l'entreprise. Mais je ne doute pas que le Gouvernement s'emploiera dans les années à venir à rester très attentivement à l'écoute de l'évolution des aspirations des partenaires sociaux et que nous serons appelés, comme M. Sudreau l'a préconisé, à créer un véritable droit des entreprises en France et, je l'espère, en Europe.

Nous nous efforçons, pour notre part, de vous apporter une contribution positive, guidés que nous sommes par le souci d'introduire plus d'efficacité, plus de bien-être, plus de justice et surtout plus de responsabilité dans les collectivités humaines modernes que sont les entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le ministre du travail, à quoi pensez-vous aujourd'hui en France lorsqu'on évoque la réforme de l'entreprise ?

On pense à l'extension des libertés syndicales, à la sécurité dans le travail, à la suppression du travail posté, au respect des classifications des travailleurs, à la garantie de l'emploi, que menacent trop souvent les décisions des trusts multinationaux.

Or toute votre intervention de cet après-midi, après celle de M. Chirac, était si éloignée des préoccupations actuelles des travailleurs dans les entreprises, dont vous parlez parfois avec tant de poésie, qu'on se prend à se demander pourquoi ce débat a été organisé. Au demeurant, nombre de vos amis sont absents ce soir.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Je vous demande pardon ! Nous sommes aussi nombreux que vos amis !

**M. Emmanuel Hamel.** Et vos amis, sont-ils là, monsieur Joxe ?

**M. Pierre Joxe.** Les nôtres sont nettement plus nombreux. Nous pourrions nous compter. Mais c'est inutile puisque ce débat n'est sanctionné par aucun vote.

**M. Louis Mermaz.** Où est M. Chirac ?

**M. Pierre Joxe.** M. Chirac a traversé l'Assemblée si vite qu'il n'a pas eu le temps de voir François Mitterrand. Mais on chercherait vainement ici M. Labbé, M. Chinaud, M. Lejeune.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce ne sont pas des arguments, mon cher collègue !

**M. Pierre Joxe.** Je suis de votre avis. C'est bien pourquoi nous avons été surpris de l'injure faite à François Mitterrand cet après-midi.

**M. Antoine Gissinger.** M. Mitterrand n'est jamais là !

**M. Louis Mermaz.** M. Chirac avait perdu ses lunettes !

**M. Pierre Joxe.** Cela a ridiculisé M. Chirac.

Mais revenons-en au débat, puisque débat il y a ! Dans votre intervention, monsieur le ministre du travail, avez-vous réellement abordé les problèmes de la sécurité du travail tels qu'ils se posent dans les entreprises ? Non !

Un dossier, pris parmi ceux que reçoit le groupe socialiste, celui de l'entreprise Solmer à Fos-sur-Mer, nous apprend que le patron de cette entreprise a déclaré qu'il refusera tout crédits d'heures pour effectuer les missions d'hygiène et de sécurité — cela figure au procès-verbal du comité d'hygiène et de sécurité — que ces missions seront effectuées sur convocation de la direction et qu'à chaque mission participera un membre de la direction.

Ce même dossier nous fait découvrir aussi que ce patron a signifié à l'un des délégués, pourtant dûment mandaté, qu'en effectuant, à la eoulée continue, la mission qui lui avait été confiée, il avait abandonné son travail sans motif valable !

En lisant les procès-verbaux, on s'aperçoit encore qu'un accident grave survenu en mai dernier à l'aciérie, où un ouvrier avait été atteint à la colonne vertébrale, aucune enquête ne fut effectuée ; qu'après un autre accident survenu en août dernier à la coutée continue, au cours duquel un ouvrier avait eu les pieds brûlés, le comité d'hygiène et de sécurité ne fut même pas prévenu et qu'aucune enquête ne fut effectuée.

Dans une entreprise comme celle-là, où se passent quotidiennement des faits de ce genre qui ne sont sanctionnés que par le versement de vagues dommages-intérêts, comment voulez-vous que l'on prenne au sérieux vos propositions ?

Sur nos propositions tendant à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité, M. Louis Mermaz, tout à l'heure, a apporté, au nom du groupe socialiste, des précisions utiles.

Mais on ne trouve rien dans vos propos concernant ces problèmes. Rien non plus en ce qui concerne le travail posté. Or, comment prétendre réformer l'entreprise industrielle sans commencer par supprimer, sauf cas technologiquement indispensables, le travail posté, cette plaie des grandes entreprises capitalistes contemporaines, ce cauchemar des travailleurs ?

Car non seulement le travail posté impose des conditions de travail détestables, mais encore il retentit sur toute la vie familiale, la vie sociale, la vie syndicale. Il ne met pas seulement en cause la sécurité des travailleurs, mais également celle des usagers, comme l'ont montré des conflits récents au sein du groupe Creusot-Loire où les travailleurs de Framatome protestèrent à la fois contre le travail posté et leurs conditions de travail et contre les risques que faisaient courir à la population les conditions de fabrication des chaudières de centrales nucléaires.

Ce problème, en avez-vous parlé ? Non, vous ne l'avez pas même évoqué.

Et que dire de l'arbitraire patronal concernant les classifications ? Je n'en prendrai qu'un seul exemple, celui d'une des usines de l'entreprise Westinghouse, à Nice. Une étude, qui a été établie pour chaque atelier, illustre les conditions dans lesquelles, alors que le Gouvernement prétend s'intéresser à la revalorisation du travail manuel, des travailleurs ont été déclassés.

Après un certain nombre de transformations, à l'atelier 01, sur trente-six salariés, vingt-huit sont déclassés ; à l'atelier 03, sur vingt et un salariés, neuf sont déclassés, dont cinq ouvriers professionnels qui deviennent O. S. Et l'énumération de tels exemples serait longue.

Une réforme de l'entreprise ne doit-elle pas d'abord reprendre en considération ce problème des classifications ? Là encore, vous n'y faites pas allusion, tout cela est loin de vos préoccupations.

Vous parlez de l'extension de la représentation des travailleurs : que l'on commence par respecter les libertés syndicales actuellement reconnues. M. Louis Mexandeau exposera tout à l'heure un cas particulièrement scandaleux à propos duquel l'on ne sache pas que le Gouvernement ait réagi. Vos déclarations ne nous éclairent pas davantage à ce sujet.

Et n'est-ce pas l'une des premières mesures à prendre que de réformer le droit de licenciement quand on se propose de réformer le droit de l'entreprise ?

Or, monsieur le ministre du travail, vous étiez député, il y a trois ans, lorsque nous avons débattu d'un projet de loi portant réforme du droit de licenciement. A l'époque, raisonnant plutôt comme M. Bouvard, qui vient de parler, que comme le fait le ministre que vous êtes devenu, vous vous êtes abstenu sur un amendement particulièrement important qui, s'il avait été adopté par la majorité à laquelle vous appartenez, aurait profondément transformé la condition des travailleurs en cas de licenciement abusif. Cet amendement qui, je le rappelle, avait d'ailleurs été rédigé en des termes comparables par le groupe socialiste et le groupe communiste, prévoyait qu'« en cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux des causes du licenciement ».

Le Gouvernement avait alors appelé à voter contre cet amendement et, avec vos amis réformateurs, vous vous étiez abstenus. Nommé ministre du travail trois ans plus tard, vous prétendez réformer l'entreprise. Mais vous entend-on parler de la réforme du droit de licenciement ? De la réduction de l'arbitraire du pouvoir patronal ? Non pas.

On pourrait multiplier les exemples d'entreprises où pèse, dans toute sa réalité, le poids de l'arbitraire patronal ou celui des intérêts étrangers.

Ainsi, lorsqu'une usine comme la société Hugonnot, contrôlée par le groupe multinational d'origine allemande A. E. G. - Telefunken, se voit interdire certaines zones de prospection, elle est littéralement acculée à la faillite, aux licenciements, à la suppression d'emplois, par une loi qui lui est imposée de l'extérieur.

Ce problème des conditions de contrôle de certaines sociétés françaises par les intérêts étrangers a-t-il été évoqué dans votre projet de réforme de l'entreprise ? Vous n'y faites même pas allusion.

C'est dire que l'ensemble de vos propositions n'est effectivement qu'un rideau de fumée.

Si nous sommes parfaitement conscients du fait qu'il est vain d'espérer réformer l'entreprise sans tenir compte du contexte économique et social général, et sans que soient mises en œuvre des mesures visant à une transformation profonde du fonctionnement de l'entreprise, nous estimons cependant qu'un certain nombre de mesures pouvaient cependant être envisagées qui seraient allées dans le sens de l'évolution du droit du travail en France depuis trente ou quarante ans pour restreindre l'arbitraire patronal, pour améliorer en particulier les droits et les possibilités d'action des salariés, de leurs représentants élus aux comités d'entreprise, des organisations syndicales. Mais, sur tous ces points, que proposez-vous ?

La création d'une délégation économique du comité d'entreprise, qui est l'un de vos grands projets, reviendrait, en fait, à amputer ce dernier d'une partie des prérogatives qui lui sont actuellement attribuées par la loi dans le domaine économique pour les confier à une émanation restreinte dont ni la composition ni le mode de désignation ne sont d'ailleurs précisés.

Elle aboutirait, en fait — et c'est votre but, qui sera sans doute difficilement atteint — à conduire les délégués du comité d'entreprise sur le terrain de la collaboration de classes.

Mais, là encore, il suffirait, en appliquant la législation ou la réglementation en vigueur, de permettre aux comités d'entreprise d'user de la latitude qu'ils ont de constituer des commissions.

La création d'une délégation spécialisée est donc à la fois inopportune et superflue. Vous évitez de donner satisfaction aux revendications syndicales exprimées depuis longtemps et qui portent sur l'extension de l'information due aux comités d'entreprise, en particulier par la remise de documents et de pièces comptables, l'abolition de l'obligation de discrétion concernant toutes sortes d'informations de caractère social, économique et financier dont la publication ne nuirait pas au fonctionnement de l'entreprise, le droit du comité d'entreprise à l'assistance d'experts ayant la compétence nécessaire, quel que soit le statut juridique de l'entreprise.

Sur tous ces points, qui prolongeraient en quelque sorte la législation actuelle, vous n'avancez pas.

Votre deuxième proposition, relative aux droits des travailleurs et à leurs modes d'expression, concerne les conditions de travail et le contenu du travail.

Sous couvert de permettre aux travailleurs de s'exprimer — comme si les travailleurs n'avaient pas trouvé, depuis plus d'un siècle, monsieur le ministre du travail, le moyen de s'exprimer grâce à leurs organisations syndicales ! — vous voulez, en vérité, gêner l'activité des délégués du personnel et des sections syndicales qui font déjà l'objet d'une répression accrue de la part du patronat, vous cherchez à rendre plus difficile l'établissement des revendications par le canal des syndicats, l'organisation de l'action et leur aboutissement. Vous souhaitez — c'est votre fonction idéologique, que vous partagez avec tous les hommes politiques de la réaction — diffuser l'idée qu'il existe une commu-

nauté d'intérêts entre le patronat et les salariés. Sur ce plan, votre collègue M. Sudreau a des idées un peu plus lucides. Vous souhaitez aussi utiliser les cadres et les agents de maîtrise pour colporter cette idéologie contraire à la réalité et aux intérêts profonds aussi bien des cadres que des autres salariés.

Certes, il y aurait d'autres mesures à prendre, que nous proposons depuis longtemps et qui sont revendiquées par les organisations syndicales depuis des années.

Le droit pour tous les salariés à une heure d'information prise sur le temps de travail et payée comme telle, pour participer à des réunions organisées par les syndicats dans des locaux mis à leur disposition : voilà une mesure concrète, réellement susceptible d'améliorer l'information des travailleurs sur les conditions et sur le contenu de leur travail et de favoriser le débat entre eux.

Le droit de tous les salariés à l'exercice d'un mandat électif ou de délégué syndical, l'augmentation du nombre des délégués du personnel au comité d'entreprise et dans les comités d'hygiène et de sécurité et la suppression des entraves à l'accomplissement de leur mission, comme dans les cas que j'ai évoqués tout à l'heure, voilà d'autres mesures concrètes.

Mais, sur tous ces points, vous n'avez rien à proposer. Car, dès qu'il s'agit de mettre en cause, si peu que ce soit, le pouvoir patronal, votre volonté de réforme de l'entreprise ne se manifeste plus !

Dans ces conditions, monsieur le ministre du travail, vous n'arriverez pas à faire très longtemps illusion.

Nous participerons certes aux débats sur les propositions de loi que vous présenterez, mais nous continuerons à expliquer au pays et aux travailleurs que, derrière votre réforme de l'entreprise, il y a, avant tout, la volonté obstinée de défendre l'entreprise capitaliste.

Le seul moment où vous vous êtes un peu exalté cet après-midi et le seul instant où l'on a eu l'impression que votre Premier ministre, M. Chirac, pensait ce qu'il disait, c'est lorsque vous avez parlé avec des accents vibrants du maintien de l'autorité patronale. Pour cela, oui, vous êtes bien compétents. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Un homme seul !

**M. Yves Guéna.** Avec tout un parti derrière lui !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Dont les membres ne sont pas là. Quand on parle de réforme de l'entreprise, ils vont se coucher.

**M. Yves Guéna.** Pour le moment, vos interruptions ne sont pas d'un très haut niveau.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, réformes dans l'entreprise, réforme de l'entreprise vont ensemble, se complètent et doivent être examinées et menées de front. Pour l'exposé, ce sont les réformes dans l'entreprise qui doivent prendre le pas car elles sont plus immédiatement perçues et attendues par les hommes au travail.

Des améliorations dans les rapports de travail au sein de chaque entreprise répondent à un véritable besoin dans la mesure où elles apportent davantage de dignité et davantage de sécurité dans le travail.

La dignité d'abord. Les travailleurs acceptent mal désormais le « travail en miettes », mécanisé et répétitif, comme les contraintes du travail « posté ». Ainsi s'expliquent pour une part l'absentéisme et la désaffection croissante de nos jeunes pour le travail manuel. Ces phénomènes sont peut-être masqués par les préoccupations générales sur la situation de l'emploi, par l'habitude, voire la résignation. Ils existent et ils connaîtront une ampleur d'autant plus grande qu'on aurait tardé à les prendre en considération.

Déjà des horaires plus souples ont été introduits dans certaines administrations ou entreprises. Ils atténuent le sentiment oppressant de l'embrigadement que notre époque répudie. Ils sont une première réponse au désir d'organiser librement son travail au sein de cette collectivité qu'est l'entreprise.

Principalement, l'homme au travail entend être associé à tout ce qui le concerne dans l'organisation de sa tâche. « Il est naturel, déclarait le Président de la République, dans une société comme la nôtre, que les travailleurs puissent s'exprimer sur les conditions de leur travail. » Rien n'est plus vrai et il faut y pourvoir.

Ainsi, et même dans les grands ensembles industriels, est-il nécessaire de s'articuler en petites unités à dimension humaine et d'organiser les tâches entre des groupes d'hommes qui se connaissent et se concertent.

D'avantage de sécurité dans le travail, tel est notre seconde visée. Bruit, chaleurs, cadences sur les lieux du travail détonent dans un monde aseptisé, climatisé et souvent artistement agrémenté. Le choc est trop rude ; la laideur et l'inconfort deviennent insupportables.

C'est pire encore si la vie ou l'intégrité physique de l'homme sont exposées. Qui de nous, revenant d'un congrès de mutilés du travail, ne s'est demandé pourquoi tant de souffrances et comment les éviter ?

On n'en fera jamais assez pour rendre les machines inoffensives à celui qui les manie : modèles nouveaux sans cesse perfectionnés ; modèles anciens révisés et aménagés. Il faut avant toutes choses expliquer à l'ouvrier placé sur un nouveau poste de travail quelles sont les règles de sécurité : il faut demander à celui qui a quelque habitude d'une tâche comment on peut en éliminer les derniers risques.

La médecine du travail, elle, n'est pas une médecine de seconde zone ; il faut la revaloriser dans sa condition et dans ses moyens, d'abord pour prévenir — et je pense aux maladies professionnelles — même si déjà, heureusement, beaucoup a été fait, ensuite, le cas échéant, pour guérir et remettre l'homme au travail en lui rendant ainsi le goût de lui-même.

Les trajets, source importante d'accidents, sont d'abord fatigue et déprimante perte de temps. Les longs parcours, les changements de moyens de transport sont le résultat d'une conception de l'urbanisme dont les inconvénients apparaissent aujourd'hui. Essayons au moins de ne pas perpétuer ces erreurs. Et sans doute faudrait-il que les intéressés eux-mêmes soient moins enclins à aller chercher, loin de leur lieu de travail, une détente qui ne peut être qu'illusoire parce que comportant trop de contreparties.

Dans la sécurité, je place la mensuralisation, grande idée et grand espoir des débuts du précédent septennat, mais qui n'a pas été poursuivie avec une suffisante rigueur.

A toutes ces suggestions, il n'est point de véritable objection, et l'on s'entend souvent répondre qu'il suffirait d'appliquer la législation. Tout est prévu : les procédures et les organismes, la concertation, l'hygiène et la sécurité, les conditions d'utilisation des machines dangereuses, le développement d'horaires individualisés, etc.

D'où vient donc qu'il nous faut présenter comme des vœux ce que des textes ont déjà prescrit et parfois réitéré ? C'est que, sans doute, des problèmes se posent, et j'en vois trois.

En premier lieu, la productivité. Je n'aime guère ce mot, non plus que ceux de « rentabilité » et de « profit ». Mais les entreprises, publiques ou privées, sont la richesse du pays, et fou serait celui qui, à la légère, les placerait en moindre état pour produire et donc pour lutter avec la concurrence, à l'intérieur ou avec l'étranger.

Si on laisse à chaque entreprise l'initiative et le soin de se réformer, une prime risque d'être ainsi donnée aux plus retardataires. Si on laisse patrons et ouvriers face à face, la force des habitudes les portera à discuter de salaires d'abord, du reste ensuite, peut-être.

C'est pourquoi la puissance publique se doit d'intervenir, à la fois pour inciter et pour rendre plus égales les charges. Ce fut l'objet de la loi du 27 décembre 1973. Ce sera l'objet du présent texte. Au surplus, je pense que la routine n'est jamais élément de progrès et que le changement, même difficilement accepté d'emblée, peut être, dans un contexte de concurrence, donc dans une économie comportant un large secteur de libres entreprises, un aiguillon de productivité.

En second lieu, il nous faut bien aborder l'irritant problème de la responsabilité du chef d'entreprise dans les accidents du travail. Je suis partisan de la rigueur et de la sévérité car tout doit être mis en œuvre pour réduire ces accidents, non point au nom de la productivité, mais en vertu de la dignité de l'homme. Aussi suivons-nous avec intérêt les travaux de notre commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail, et qui doit venir en discussion demain. Mais, dans un temps et dans un pays où ceux qui ont l'autorité hésitent à sanctionner, dans un temps et dans un pays où les juges s'interrogent — et c'est à leur honneur — sur les limites de leur droit à condamner les pirates criminels, nous, législateurs, nous ne pourrions accepter que, au détriment des seuls chefs d'entreprise, disons des patrons, soient transgressées les règles fondamentales de notre droit pénal, et qu'ils apparaissent en quelque sorte comme les boues émissaires et la bonne conscience d'une civilisation trop relâchée par ailleurs. Il me semble que ce problème de la sécurité du travail est de ceux que la société doit résoudre en coopérant et en se concertant et non en divisant et en opposant. (*Applaudissements sur plusieurs banes de l'union des démocrates pour la République.*)

Je me demande enfin si, le mieux étant l'ennemi du bien, la prolifération des organismes chargés de veiller sur les conditions du travail ne finit pas par décourager tout le monde. On vote déjà beaucoup dans les entreprises sans qu'il soit évident que le nombre croissant et la variété des délégués apportent vraiment des garanties supplémentaires aux salariés. Les comités d'entreprise ont, du fait de leur ancienneté, une compétence et une expérience qui pourraient être étendues à d'autres domaines que ceux où la loi les confine.

Voilà pour les réformes « dans » l'entreprise. Sans elles, il n'y aurait point de réforme « de » l'entreprise. Celle-ci doit s'articuler autour de l'idée de participation.

La participation porte d'abord sur les résultats ; elle reçoit alors le nom d'« intéressement », partie que l'on ne doit pas confondre avec le tout. A cet égard, nous ne sommes pas sur un terrain vierge. Il s'agit non pas de créer, mais d'aménager. Ce qui existe déjà mérite d'être simplifié et étendu. La simplification pourrait toucher la formule de calcul ainsi que les procédures, surtout en ce qui concerne les accords dérogatoires. L'observation des données statistiques que nous possédons montre que l'application de la formule actuelle aboutit, dans l'essentiel des cas, à une réserve de participation égale à 15 p. 100 du bénéfice net. On pourrait, sous réserve d'une étude plus approfondie, donner à ce pourcentage valeur de norme sauf pour les branches, peu nombreuses, qui sont loin de cette moyenne. Ce serait aussi une bonne simplification que d'harmoniser, voire de fusionner les deux ordonnances de 1959 et de 1967.

L'extension de la formule d'intéressement mérite également d'être envisagée. Les entreprises de cinquante à cent salariés pourraient y être assujetties. Naturellement, si les avantages fiscaux actuels sont maintenus, il en résultera des moins-values à chiffrer de façon précise. L'extension pourrait résulter aussi de l'adoption de bases de calcul différentes du bénéfice fiscal, qui n'est pas toujours représentatif des résultats réels de l'entreprise.

La participation au capital est le deuxième volet. Naguère un fameux article 33 d'une loi de finances de 1965 créa beaucoup d'agitation chez les chefs d'entreprise et quelques espoirs chez des esprits généreux. Il s'agissait, vous vous en souvenez, de faire participer les salariés à l'accroissement des valeurs d'actif de leur entreprise. Pourquoi pas, puisque la richesse nouvelle d'une entreprise résulte non seulement de la capacité de ses dirigeants, mais aussi du travail de ses salariés ? L'espoir ainsi levé devait se résoudre dans l'ordonnance de 1967, qui ne répond pas exactement à l'esprit de ceux qui eurent l'initiative de l'article 33.

Certes, nous ne croyons pas que la participation des salariés à l'accroissement des valeurs d'actif soit la panacée qui dénouera toutes les contradictions du monde industriel. Les espoirs à ce sujet sont en partie des illusions. Je n'ai pas d'illusions, mais je ne renonce pas à nos espoirs. L'actionariat ouvrier fait partie de nos espoirs.

**M. Marcel Rigout.** Oh oui !

**M. Yves Guéna.** Enfin, la participation doit s'étendre aux responsabilités et à la gestion. En ce domaine, il convient certes de tenir compte de la diversité des entreprises.

Dans les petites entreprises, en effet, l'information circule aisément, les rapports humains ont gardé une qualité affective, et la mise en œuvre de lourdes procédures comporterait plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés comme pour les patrons. La création de telles entreprises, qui sont un instrument de promotion pour nombre d'anciens salariés, doit au demeurant être encouragée et favorisée.

Tout différent est le cas des entreprises ayant atteint une dimension importante. Les salariés peuvent légitimement aspirer à y avoir une représentation propre à côté de celle des actionnaires. Or le projet de réforme qui nous est soumis prévoit ici une formule d'approche à la fois compliquée et timide.

Étendre l'institution de la cosurveillance dans toutes les entreprises d'une certaine dimension, qu'il y ait ou non un statut unique, paraît indispensable si l'on veut que la réforme soit simple et crédible. Soumettre obligatoirement cette question aux assemblées générales d'actionnaires et réserver en tout état de cause une place particulière et éminente aux cadres paraît tout aussi opportun.

Mais généraliser la cosurveillance et la rendre, à terme, obligatoire dans toutes les entreprises conduit à poser le problème syndical.

En effet, dès lors qu'une sorte de régime représentatif s'amorce dans l'entreprise, on peut dire que cette représentation s'exercera normalement à travers les groupements que sont les syndicats. Nous posons en principe le pluralisme syndical. Qu'en penserait-on d'un système représentatif qui ne comporterait qu'un seul parti ? Qu'on baptise « unitaire » le syndicat unique ne change rien à la réalité des choses.

Vient ensuite l'affaire du monopole dont on a déjà parlé dans ce débat. Nous sommes en présence d'une situation de fait, pour ne pas dire d'une situation de force qui est devenue une situation de droit. On peut invoquer les cheminements de l'histoire, on peut souligner, ce qui n'est pas faux, qu'on ne s'improvise pas syndicaliste, on peut avancer les arguments les plus élaborés — et il faut vraiment les élaborer et les polir — dès lors qu'on met ce problème complètement à plat sur la table devant l'opinion publique, intellectuellement, logiquement, les défenseurs du monopole se trouvent en porte à faux, comme on l'a vu récemment lors de l'audition d'un leader syndicaliste

par la commission des libertés. Nul doute que le renforcement du pouvoir syndical, nul doute que la participation importante des salariés à la gestion des entreprises devraient entraîner, en contrepartie, la remise en cause du système actuel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Yves Guéna.** Personne ne peut se prononcer, que je sache, contre le suffrage universel !

**M. Louis Mexandeau.** L'avez-vous appliqué aux étudiants ?

**M. Yves Guéna.** Il l'a été, me semble-t-il, au cours des assemblées générales, et c'est là où le système représentatif aurait pu jouer dans de meilleures conditions.

Cela dit, voilà où le bât vous blesse, messieurs de l'opposition, encore que je ne veuille faire aucune comparaison quand je parle de bât.

Oui, il faut réformer l'entreprise car les hommes de notre temps ne peuvent plus s'accommoder d'une situation qui remonte aux débuts de l'ère industrielle. Maintes améliorations y ont déjà été apportées depuis le commencement du siècle. Une codification est pour le moins indispensable; des amendements sont utiles, des changements profonds souhaitables.

Il existe, certes, à cette réforme une limite. Il faut, non pas que les modifications apportées découragent l'initiative ou paralysent la responsabilité, mais au contraire qu'elles maintiennent le goût d'entreprendre. Nous le pensons, parce que, sans l'initiative des chefs d'entreprise, notre économie stagnerait et perdrait de son mordant. Nous le pensons aussi parce que, sans la liberté d'entreprendre, il manquerait à l'arsenal de nos libertés une pièce fondamentale. Si l'on tue l'entreprise, il ne reste que la bureaucratie.

Au total, pour nous, U. D. R., réformer l'entreprise n'est pas simple modification de statuts ou de mécanismes juridiques. Notre adhésion à cette réforme...

**M. Louis Mexandeau.** Quelle réforme ?

**M. Yves Guéna.** traduit notre volonté de faire avancer dans les relations du travail la grande idée de participation qui nous anime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Mesdames, messieurs, dans ce débat où les discours de la majorité giscardienne, au diapason de celui du Premier ministre, promettent aux travailleurs de France des entreprises de cocagne, je souhaite d'abord lire un extrait de tract syndical.

« Parité des salaires avec ceux de Renault; instauration d'une échelle mobile des salaires; prime de 500 francs de départ en vacances; conditions de travail plus humaines et qui respectent la dignité de chaque travailleur; garantie de l'emploi, libertés individuelles et syndicales.

« Des propositions, propres à satisfaire ces revendications légitimes, ont été faites à la direction et répétées à plusieurs reprises.

« Mais celle-ci, depuis des mois, fait la sourde oreille aux protestations multiples des travailleurs qui, sous différentes formes, agissent et débrayent dans tous les secteurs de l'usine. »

« Quoi de plus naturel ? Le syndicat C. G. T. qui a rédigé ce texte fait son travail, défend les droits élémentaires des travailleurs.

Eh bien ! en ce mois de mai, en ce sept cent vingt-deuxième jour de la présidence de M. Giscard d'Estaing, il est impossible de distribuer ce tract — je dis bien « distribuer ce tract » — c'est-à-dire de faire un acte tout simple d'information, dans une grande entreprise de la région parisienne, sans être insulté, sans recevoir des coups donnés par des nervis, sans être jeté sous une voiture, sans être entouré à la manière de la milice, sans être hospitalisé, sans être frappé d'amende, sans être fouillé, sans être suivi, sans être déplacé, sans recevoir un avertissement, sans être renvoyé dans son pays d'origine, sans être mis à pic, sans être licencié, sans être fiché. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je pourrais continuer l'énumération des méfaits et forfaits fascisants de la direction de cette entreprise et de ses commandos C. F. T., qui démontrent d'ailleurs que votre classe n'est plus capable de présenter son intérêt comme universel.

Aucun des droits syndicaux n'y est respecté. Quotidiennement les lois actuelles, pourtant si écriquées, y sont bafouées par la violence. Et M. le ministre du travail se tait; et M. Ponia-towski, si soucieux de sécurité, reste muet; et M. Chirac n'en a pas parlé tout à l'heure.

J'ai rencontré hier, à Poissy même, des travailleurs de l'entreprise en question, l'usine Simca-Chrysler. Voici un témoignage; écoutez :

« Oui, voilà, j'étais à mon poste de travail et la sortie de seize heures approchait. Je devais participer à la distribution

d'un tract du syndicat C. G. T. Un camarade me fait prévenir qu'une cinquantaine d'hommes de la C. F. T. sont déjà sur le parking. Cela est clair, ils veulent nous empêcher de faire la distribution. Nous prenons la décision d'aller à la direction. Nous sommes trois et nous disons au directeur : « Si vous voulez vous lever de votre siège et regarder le parking. » Il n'a pas bougé. Nous sommes alors allés sur le parking pour attendre les tracts qu'on devait nous apporter de la bourse du travail. Aussitôt les C. F. T. courent et tombent sur un de nos camarades. Bien entendu, on crie. Le chef des gardiens arrive alors et invective le militant cégétiste : « C'est votre faute : vous avez crié ; vous les avez provoqués. » Cela dit, les C. F. T. continuent d'agir et ils me jettent sous une voiture qui sortait et à laquelle j'échappe de justesse. Le chauffeur réussissant in extremis à bloquer son véhicule. De rage, ils me tombent dessus à sept ou huit et ils me tabassent. D'autres camarades sont jetés à terre, entraînés par les cheveux, roués de coups de pieds et de poings à la tête et au ventre... » (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Benoît Macquet.** Que ne doit-on pas entendre !

**M. Yves Guéna.** C'est le récit de Thérémène !

**M. Guy Ducoloné.** Vous trouvez cela risible, messieurs ? Ce sont des méthodes fascistes !

**M. Louis Mexandeau.** Cela se passe tous les jours !

**M. Guy Ducoloné.** Les ouvriers, vous les aimez saignants !

**M. Benoît Macquet.** C'est du vaudeville !

**M. Pierre Joxe.** Ce sont les méthodes du S. A. C. !

**M. Jack Ralite.** Puisque, à droite, on parle de vaudeville lorsqu'il s'agit du sort des travailleurs, il est, à mon avis, un bon moyen de clarifier les choses : venez avec nous, messieurs de la majorité, dans le cadre de la commission sur les libertés, pour enquêter sur place. Mais vous n'y venez pas !

**M. Benoît Macquet.** Quand vous voudrez !

**M. Jack Ralite.** Revenons-en au témoignage que j'ai rapporté. C'est sans doute là la « communication » chère au C. N. P. F. C'est sans doute là la revalorisation du travail manuel, chère à M. Stoleru. Tiens ! il est absent !

**M. Pierre Joxe.** Ils ne sont jamais là !

**M. Michel Durafour,** ministre du travail. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ralite ?

**M. Jack Ralite.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre du travail.** Je vous rappelle, monsieur Ralite, que M. Stoleru est secrétaire d'Etat auprès de moi. Je lui confie des missions dont je suis seul juge. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Joxe.** Voulez-vous me permettre aussi un mot, monsieur Ralite ?

**M. Jack Ralite.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe, avec la permission de l'orateur.

**M. Benoît Macquet.** Voilà du renfort !

**M. Pierre Joxe.** M. le ministre du travail vient d'indiquer qu'il confiait à M. Stoleru les missions qu'il lui plaisait.

Pourquoi M. le ministre du travail n'a-t-il pas confié à M. Stoleru la difficile mission de venir soutenir ces projets de réforme de l'entreprise ce soir devant l'Assemblée ? Pourrait-il nous l'expliquer ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Antoine Gissing.** Cela ne vous regarde pas !

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur Ralite, me permettez-vous une observation à mon tour ?

**M. Jack Ralite.** Oui.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie de votre courtoisie. Mes chers collègues, étant, je crois pouvoir le dire sans vouloir en tirer le moindre avantage, un des députés les plus assidus aux séances de l'Assemblée, on me permettra de dire qu'il ne me paraît pas convenable qu'un de nous, tirant argument de sa présence ici ce soir, reproche à quiconque de n'être pas là.

**Plusieurs députés socialistes.** Dites cela à M. Chirac !

**M. Emmanuel Hamel.** Je fais remarquer à M. Pierre Joxe que, vendredi, M. Stoleru s'est longuement expliqué sur les décrets d'application de la loi portant abaissement de l'âge de la retraite pour des travailleurs manuels et qu'il y avait peu de députés dans l'hémicycle pour écouter ce qu'il a dit de l'entreprise.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Il a dit des inexactitudes !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous savez très bien, messieurs, qu'un gouvernement est représenté lorsqu'un de ses membres est présent : M. le ministre du travail étant ici ce soir, incontestablement tout le Gouvernement l'est aussi.

Etant souvent présent, je pourrais souvent faire remarquer l'absence d'un certain nombre de mes collègues. Je ne le fais pas. Je pense qu'il faut écouter les orateurs et ne pas se jeter des absences à la tête lorsqu'on est présent un soir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le débat porte sur la réforme de l'entreprise et non sur l'absentéisme parlementaire.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le président, on voit si souvent les photographies de M. Stoleru dans les rues qu'on n'arrive pas à s'habituer à son absence quelque part. (*Rires et applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radical de gauche.*)

Je poursuis mon propos.

J'ai cité tout à l'heure un témoignage. Je n'ai pas insisté, mais sachez que, de juin 1974 au 1<sup>er</sup> mars 1976, deux cent vingt-deux fois les faits que j'ai rapportés ou d'autres semblables se sont produits chez Simca-Chrysler, où être militant cégétiste est devenu un acte d'hérésie.

L'émotion est si vive dans la région qu'à l'église de Beauregard, à Poissy, un dimanche de juin dernier, le curé de la paroisse est monté en chaire... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Benoît Macquet.** Voilà que vous allez chercher les curés maintenant !

**M. Jack Ralite.** ... et a lu un texte dont je cite ces quelques lignes :

« A Poissy, deux ouvriers de la C.G.T. ont été victimes des violences d'un commando de la C.F.T. L'un d'eux est resté plusieurs jours à l'hôpital... Dans la région, ces activités aussi invraisemblables qu'elles puissent paraître, sont, hélas ! bien connues. Elles engendrent la peur et condamnent au silence, par crainte des représailles. C'est une peste qu'il faut endiguer. Voilà pourquoi nous voulons faire part de notre indignation et vous invitons à la vigilance. Au nom de notre foi qui nous dit que l'homme est appelé à la dignité de fils de Dieu, nous ne pouvons pas ne pas parler pour nous opposer à ces méthodes. » (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous riez de tout le monde, même de l'Eglise !

Essayons d'être clairs : chez Simca-Chrysler, avec ce régime de la matraque, un travailleur ayant le même poste de travail et le même coefficient que son homologue de chez Renault gagne de 295 à 375 francs de moins que lui, comme quoi les atteintes scandaleuses aux libertés chez Simca-Chrysler visent à renforcer l'exploitation des travailleurs. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radical de gauche.*)

Je ne serais pas complet si je taisais qu'un membre de la majorité, sans pour préparer aussi le débat d'aujourd'hui, a rencontré des hommes de chez Simca-Chrysler, les hommes de la C.F.T. Il s'agit de M. Godon, député des Yvelines, qui, vendredi soir, à Poissy, a apporté sans nuance son soutien plein et entier aux curieux militants syndicaux des parkings.

Non content de molester les travailleurs qui ne « pensent pas Chrysler », les hommes de main de la C.F.T. demandent, au nom de la démocratie, la reconnaissance de la représentativité de leurs bandes. Quelle imposture ! C'est faire faire à la liberté tous les métiers.

Et je note que M. Guéna vient de donner une curieuse définition du pluralisme puisqu'il y introduit une nouvelle dimension, celle de la violence. Ainsi, il met l'ennemi du pluralisme à l'intérieur du pluralisme.

**M. Yves Guéna.** Je n'ai rien dit de tel.

**M. Jack Ralite.** A cette réunion de Poissy, le chef national C.F.T. a d'ailleurs osé dire : « Les parlementaires et le Gouvernement devront s'attendre aux pires catastrophes si cet amendement... » — il s'agit de la représentativité de la C.F.T. — « ... ne passe pas. »

M. Godon a applaudi et a commenté : « On verra clairement alors ceux qui sont pour ou contre la démocratie syndicale. »

Je ne cite là que des extraits de *Paris-Poissy* du lundi 10 mai, c'est-à-dire d'hier. Mais hier, je suis allé aussi rencontrer d'autres travailleurs, ceux des P.T.T. de Paris-Tri-Nord.

Dans ce centre, mais il n'est pas le seul, est pratiqué depuis peu — et M. Segard pourrait peut-être nous en expliquer les raisons — l'interrogatoire policier de certains membres du per-

sonnel. Des directeurs convoquent des militants et leur font subir un questionnaire inadmissible. J'ai sous les yeux copie de trois procès-verbaux de ces questionnaires, le premier de trente et une questions, le deuxième de vingt-six et le troisième de douze. Voici les questions de ce dernier interrogatoire :

« Premièrement, une réunion à laquelle vous avez participé s'est tenue sur le plateau de Paris-Est le jeudi 15 avril 1976, vers 19 h 30. Le reconnaissez-vous ? »

« Deuxièmement, votre présence à cette réunion a été signalée par M. le directeur départemental adjoint qui était également présent. Qu'en pensez-vous ? »

« Troisièmement, la manifestation précitée s'est déroulée à l'initiative du parti communiste français. Le reconnaissez-vous ? »

« Quatrièmement, comment expliquez-vous dès lors qu'au cours de cette manifestation annoncée plusieurs jours à l'avance M. Henri Martin, membre du comité central, devait prendre la parole ? »

« Cinquièmement, quelles raisons aviez-vous donc de participer à cette manifestation ? »

« Sixièmement, comment expliquez-vous votre participation à une manifestation politique, annoncée par voie d'affiches et de tracts et qui s'est déroulée à Paris-Est, alors que vous êtes étranger à cet établissement ? »

« Septièmement, que faisiez-vous au transbordement de Paris-Est dans ces conditions ? » L'interrogé a indiqué qu'il désirait voir un collègue.

« Huitièmement, voulez-vous citer le nom de ce collègue ? »

« Neuvièmement, avez-vous pris la parole par la voix du micro ? »

« Dixièmement, comment expliquez-vous que votre intervention au micro ait été signalée par M. le directeur départemental adjoint ? »

« Onzièmement, selon les fonctionnaires présents, vous étiez pourtant le quatrième et dernier orateur à avoir pris la parole à cette manifestation. Le reconnaissez-vous ? »

« Douzièmement, maintenez-vous donc n'avoir pas pris la parole en dépit des témoignages du directeur départemental adjoint et du directeur d'établissement de Paris-Est ? »

**M. Gilbert Séné.** C'est scandaleux !

**M. Jack Ralite.** Il s'agit là d'une véritable chasse aux sorcières. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Dans le premier cas, chez Simca-Chrysler, des libertés reconnues par la loi sont bafouées et des militants sont molestés ; dans ce second cas, à Paris-Tri-Nord, des libertés revendiquées par les travailleurs sont refusées.

M. le Premier ministre, la responsabilité de votre pouvoir est directement engagée. Et ne nous dites pas qu'il s'agit de cas isolés.

La semaine dernière, devant la commission spéciale des libertés, M. Georges Ségué, secrétaire général de la C.G.T., a déposé un dossier, que j'ai lu, et qui indique qu'entre 1974 et aujourd'hui des dizaines de milliers d'atteintes aux libertés syndicales ont été enregistrées dans les entreprises françaises.

Outre les 222 cas de chez Chrysler évoqués tout à l'heure, j'ai relevé 74 agressions policières de septembre 1975 au 1<sup>er</sup> mai 1976 ; 71 opérations de commandos fascistes et de milices privées de septembre 1975 au 1<sup>er</sup> mai 1976, et cela pour 10 départements ; 15 cas de violences ou voies de fait patronales pour 15 départements ; 124 cas d'atteintes aux droits syndicaux chez Peugeot depuis août 1975 ; enfin, la formation de milices patronales chez Citroën : 200 hommes, chez Peugeot ; également 200 hommes, chez Chrysler, à Creusot-Loire, à Framatome, chez Cevair, chez Berliet. Et ce serait bien pis si les travailleurs ne luttent quotidiennement pour leurs libertés, avec l'active solidarité du parti communiste français.

J'ajoute qu'un autre dossier a été déposé par M. René Le Guen, secrétaire général de l'U.G.I.C.T.-C.G.T.

**M. le président.** Veuillez conclure, M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Oui, monsieur le président.

Voici une pièce de ce dossier.

Chez Peugeot, à Mulhouse, la fonction de cadre exige « un engagement loyal vis-à-vis de l'entreprise ». Elle « exclut tout désaccord fondamental entre les orientations générales de l'entreprise et ses options personnelles ». Le cadre « assume comme siennes les décisions prises... » — même si son avis préalable était différent — « ... et apporte son soutien à leur mise en œuvre ».

La commission spéciale des libertés devrait — et nous l'exigerons inlassablement — se rendre sur les lieux cités dans ces dossiers et où les libertés sont intolérablement limitées.

Tout témoigne de l'ampleur, sous le libéralisme avancé, des moyens coercitifs et répressifs mis en œuvre contre les ouvriers, employés et cadres et leurs organisations syndicales représen-

tatives. C'est sans doute ce que M. le ministre du travail désigne sous la formule : « La préoccupation de l'homme doit toujours l'emporter sur la considération des choses. »

Votre réforme de l'entreprise, derrière les mots de « communauté vraiment humaine », ne corrige en rien ce scandaleux état de fait. D'ailleurs, il suffit d'examiner un instant la proposition de loi « de la liberté » présentée par MM. Labbé, Chinaud, Foyer et Max Lejeune, au nom de la majorité, pour constater que vous voulez pérenniser cette situation si profitable au profit. Les articles 21, 28, 31, 41, 42, 48, 49 et 52 — lequel interdit la notion même de grève patriotique — mutilent les libertés existantes et se gardent bien d'en instituer aucune autre.

D'ailleurs, l'article 54 résume toute votre pensée : « La loi garantit l'égal accès de tous aux emplois publics. Elle assure la liberté d'opinion et de croyance des agents publics. »

Fort bien, mais je lis aussitôt que « les agents publics sont soumis à une obligation de neutralité et de réserve », que « dans l'accomplissement de son service, l'agent doit s'abstenir de toute manifestation de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses » et que, « en dehors de son service, il est tenu d'éviter toute prise de position publique de nature à compromettre son indépendance ou à nuire à sa fonction ».

Autrement dit, dans le secteur privé, les milices patronales et certaines entreprises de louage de services tendent d'imposer le silence par la matrique ; dans le secteur public, c'est votre pouvoir qui veut et tente d'institutionnaliser la notion de fonctionnaire officiel.

Quelle différence, et j'en arrive ainsi à ma conclusion, entre cette pratique et celle de notre groupe parlementaire qui, dans sa proposition de loi constitutionnelle sur les libertés, non seulement garantit et élargit toutes les libertés syndicales acquises...

**M. Pierre Weisenhorn.** Où cela ?

**M. Jack Ralite.** ... Mais en crée beaucoup d'autres, celles qu'appelle notre temps. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des ventristes et des démocrates sociaux.*)

Il s'agit, article 22, de la liberté d'opinion et d'expression garantie dans les administrations et toutes les entreprises à tous les travailleurs, quelles que soient leurs fonctions professionnelles, leur niveau de responsabilité, leur nationalité.

Il s'agit, article 23, de l'interdiction d'utiliser des ingénieurs, techniciens et cadres pour exercer sur leurs subordonnés des pressions contraires à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion.

Il s'agit, article 25, de la punition par la loi de toute discrimination fondée sur l'appartenance ou l'activité syndicale.

Il s'agit, article 26, des moyens de libre fonctionnement accordés aux sections syndicales d'entreprise quel que soit l'effectif du personnel.

Il s'agit, article 27, de la reconnaissance sans restriction du droit de grève.

Il s'agit, enfin, article 28, de l'exclusion de toute mesure de violence physique ou morale, d'espionnage et de délation dans les entreprises publiques ou privées, de l'interdiction de toute police privée.

**M. Henri de Gastines.** Vous avez oublié un article : celui sur la liberté de travail !

**M. Jack Ralite.** Voilà quelques-uns des éléments véritables d'une modification de la vie à l'entreprise dans le sens de l'intérêt des travailleurs, des cadres, des techniciens, des employés, dans le sens aussi du développement de la production, dans le sens de l'intérêt national.

De cela, vous ne voulez pas parce que vous êtes le pouvoir du profit, le pouvoir des vingt-cinq groupes géants qui dominent ce pays.

De cela, nous sommes au contraire la garantie. En effet, l'article 63 de la proposition de loi communiste dispose : « Toute mesure qui tend à réduire ou à supprimer l'influence des puissances d'argent sur la vie politique, économique et sociale contribue à assurer l'exercice effectif des droits et libertés énoncés dans la présente loi. »

C'est d'ailleurs ce que nous prévoyons dans le programme commun de gouvernement. C'est sur ce terrain, dans un côté à côté productif, que s'enracineront les libertés de l'entreprise...

**M. Benoît Macquet.** Ce n'est pas demain la veille !

**M. Jack Ralite.** ... que s'épanouiront toutes les libertés françaises, les anciennes garanties et élargies, les nouvelles inventées audacieusement, en liaison avec les besoins économiques, sociaux et humains du peuple de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caille.

**M. René Caille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cœur même d'un des drames historiques dont il nous permit de surmonter les épreuves, de Gaulle situa les origines des affrontements qui déchiraient le monde.

Après la libération du territoire, il sut affirmer que laisser subsister les origines de ces affrontements constituait, à ses yeux, une menace permanente.

Le 1<sup>er</sup> mai 1950, plaçant la question sociale au tout premier rang des sources de conflits mondiaux, il dit, parlant des travailleurs : « Liés aux machines, quant à leur travail, aux patrons, quant à leur salaire, ils se sentent moralement réduits et matériellement menacés », ajoutant qu'ainsi naissait la lutte des classes qui empoisonnait les rapports humains, affaiblissait les Etats, brisait l'unité des nations et fomentait les guerres.

Pour lui, la question sociale, toujours posée, était à l'origine des grandes secousses subies depuis trente-cinq ans, et c'était elle qui poussait le monde vers des drames nouveaux.

La machine, le salaire, le patron, c'est l'entreprise. La question sociale, c'est à partir de l'entreprise qu'elle se pose, non pas, bien sûr, qu'il n'y ait que de mauvaises machines, que de mauvais salaires, que de mauvais patrons, mais parce que l'entreprise, lieu d'initiative, de réflexion et d'efforts, correspond de moins en moins, malgré la valeur de certains de ses chefs, la perfection de son outillage, la compétence de son personnel, aux légitimes aspirations des hommes.

Alors apparaît l'imprévisible devoir d'accorder à cet univers, à la fois producteur de richesses et source de conflits, la plus grande et la plus vigilante attention.

Hier isolée derrière les murs des manufactures, l'entreprise est aujourd'hui propulsée, par l'irréversible mouvement de l'histoire, sous les projecteurs d'une actualité brûlante.

Le pouvoir de l'entreprise, son influence déterminante sur la civilisation contemporaine ne peuvent désormais plus être contestés.

L'ordre du jour de cette séance le démontre. Il prouve, et c'est justice, qu'il y a trente et un ans de Gaulle avait raison en créant les comités d'entreprise, tout comme avaient raison ceux qui, pendant longtemps, clamèrent l'importance de l'entreprise, en ayant parfois l'impression qu'ils s'étaient que des prédicateurs ignorés dans le désert de l'indifférence.

En ce 12 mai 1976, devraient donc être satisfaits ceux qui avaient depuis longtemps compris que la construction d'une société plus juste, garante de paix, trouverait ses premiers fondements dans la transformation de la condition ouvrière.

Aujourd'hui, ils constatent que la paix du monde est toujours menacée, parce qu'il y a dans le monde deux types d'entreprises qui caractérisent deux types de société.

A l'Ouest, une économie basée sur la propriété des moyens de production détenue par une minorité d'hommes, une minorité qui n'est d'ailleurs pas uniquement composée d'affairistes avides de profits, mais qui se réclame de plus en plus si l'on retient les conclusions d'experts qui prévoient que, dans dix ans, trois cents compagnies internationales contrôleront toute la vie économique du monde occidental.

A l'Est, la propriété de ces mêmes moyens appartient à l'Etat, c'est-à-dire, souvent, au seul parti au pouvoir.

**M. Benoît Macquet.** Cela ne fait qu'une seule entreprise !

**M. René Caille.** A l'Ouest, comme à l'Est, finalement, dans des contextes certes bien différents, le dualisme entre dirigeants et dirigés est aussi formel. Un tel constat faisait dire à André Malraux que les travailleurs de la banlieue de Moscou étaient aussi aliénés que ceux de la banlieue parisienne.

D'où, à l'Est, les dramatiques événements que l'on sait et, à l'Ouest, les grèves répétées que l'on connaît : en France, 1936 ou, plus près de nous, 1968 ; plus près encore, mais aussi significatif, le faible pourcentage de voix par lequel le vainqueur distança le vaincu lors des dernières élections présidentielles.

Lentement, mais sûrement, un de ces types de société recule au bénéfice de l'autre. Il suffit pour s'en convaincre, de poser un regard sur une carte politique du monde.

Même pour les plus récalcitrants, de tels faits plaident en faveur des profondes réformes dont une société malade — et notre société l'est — a besoin.

Mais, monsieur le ministre, ne nous y trompons pas.

Si, par une réforme de l'entreprise, passe la construction d'une autre société garante de justice et de paix, il ne peut et il ne doit s'agir que d'une opération importante, sérieuse et grave.

Nous ne devons pas confondre aménagements nécessaires et transformations fondamentales.

Dans un souci d'apaisement illusoire, nous ne devons pas engager un processus tendant à minimiser, à banaliser, à réduire l'importance des actions à entreprendre.

Il ne faut pas laisser supposer qu'en mettant la pendule d'un atelier à l'heure on deviendra l'un des chantres de la participation ou qu'en faisant dresser procès-verbal à un employeur qui aura mal empilé des tonneaux on engagera une offensive sérieuse contre les méfaits de la lutte des classes.



Je ne veux pas dire par là que certains articles qui composent le projet de loi que je défendrai demain à cette tribune ne présentent pas le plus grand intérêt, mais il me semble nécessaire de ne pas confondre les genres.

Importante, sérieuse et grave, la réforme de l'entreprise exige, je le sais, réflexion, étude, préparation. Car elle doit aborder les problèmes de fond, c'est-à-dire décider des moyens à mettre en œuvre pour que les travailleurs, ouvriers, employés, techniciens, cadres, ingénieurs, qui contribuent à la prospérité de l'entreprise, ne redeviennent pas, après perception de leur salaire, les étrangers dans la maison. Puisqu'ils participent, aux côtés des détenteurs du capital, à l'accroissement des valeurs que possède l'entreprise, leur droit de propriété sur cet accroissement doit leur être reconnu.

Après cette reconnaissance, comme elles paraîtront secondaires et faciles à surmonter toutes les difficultés internes qui, dans l'instant, sont sources de conflits.

Que ceux qui en doutent acceptent de voir et d'entendre des chefs d'entreprise lucides et courageux, pour lesquels la participation dans l'entreprise est autre chose qu'un thème de discours.

La réforme de l'entreprise exige réflexion, étude, préparation, c'est-à-dire du temps.

Dans une lettre qu'il adressait, le 11 avril 1966, à Marcel Lichot, de Gaulle écrivait :

« Savez-vous que, depuis toujours, je cherche, un peu à tâtons, la façon pratique de déterminer le changement, non pas du niveau de vie, mais de la condition ouvrière. Dans notre société industrielle, ce doit être le recommencement de tout, comme l'accès à la propriété le fut dans notre ancienne société agricole... »

Le changement de la condition ouvrière qui doit être le recommencement de tout ! Dix ans après cette affirmation écrite qui souligne combien la réforme de l'entreprise est un sujet grave, il nous appartient encore de consacrer du temps à la réflexion et à la recherche, mais sans oublier, cependant, qu'en politique, comme en tout autre domaine, le temps perdu ne se rattrape jamais. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où notre pays traverse une crise économique et où tout le monde a les yeux tournés vers les chefs d'entreprise en espérant que leurs usines, leurs ateliers vont continuer de travailler, il peut paraître surprenant que le Gouvernement propose au Parlement de discuter d'une réforme de l'entreprise. Mais il faut comprendre le véritable objectif du Président de la République et saisir cette occasion pour exprimer la volonté des élus de la nation sur ce sujet très important.

L'excellent rapporteur, notre collègue M. Sudreau, l'a fort utilement rappelé : jamais dans le passé le Parlement ne s'est soucié du sort des travailleurs dans l'entreprise sans y être contraint par des mouvements sociaux parfois très violents. Il est donc très significatif qu'en ce mois de mai 1976, que ne trouble aucune grave crise sociale, le Gouvernement, sur les instructions du chef de l'Etat, propose au Parlement de discuter de la réforme de l'entreprise et de voter des textes s'y rapportant.

C'est que le Président de la République pense que la transformation nécessaire, inévitable, de notre société — comme de toutes les sociétés — doit se faire non par des secousses violentes mais par une évolution continue, par des réformes à la fois hardies et raisonnables. Et le fait que nous discutons aujourd'hui de l'entreprise prouve que la volonté du chef de l'Etat ne se laisse fléchir ni par les circonstances économiques présentes ni par la résonance du secteur intéressé. On peut même penser que c'est précisément parce que la gravité de la situation économique attire l'attention de tous les responsables politiques sur les entreprises qu'il a paru opportun de mettre en œuvre une réforme qui permette et oriente l'évolution des modes de vie et des conditions de travail dans les usines et dans les ateliers.

Nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à vouloir, à l'occasion de ce débat, affirmer de façon très nette notre volonté de voir préserver la liberté d'entreprendre, l'autorité du chef d'entreprise, la capacité de production de celle-ci. Nous avons entendu avec plaisir M. le Premier ministre manifester avec force la même volonté de préserver ces principes essentiels.

Pour nous, la réforme de l'entreprise doit se faire dans deux directions simultanément. Il faut, par une série d'améliorations adaptées aux industries, à leurs caractéristiques, à leurs dimensions, donner à tous les travailleurs des usines et des ateliers de meilleures conditions matérielles de travail. Mais il faut aussi tenir compte des difficultés des chefs d'entreprise, particulièrement des petites entreprises, et prendre des décisions pour faciliter l'accomplissement de leur lourde tâche.

On peut aussi — et combien d'études n'ont-elle pas été consacrées à ce sujet ! — associer de plus en plus le travail au capital, les ouvriers à la gestion, au contrôle des sociétés. Une telle voie, qui va dans le sens de la démocratie, doit être abordée avec précaution.

En effet, une entreprise est un être vivant, qui naît un jour, se développe ensuite, mais peut mourir aussi : il ne faut jamais l'oublier.

Les modifications de structures doivent être opérées avec précaution et avec le plein accord de tous les partenaires. Il est bien évident que des progrès de collaboration fructueuse ne peuvent se réaliser que si tous les partenaires ont sincèrement le souci de la bonne marche et du développement de l'entreprise dans le cadre de notre société. On ne peut faire collaborer des partenaires qui ont des vues diamétralement opposées quant au système économique et politique.

C'est dire qu'à nos yeux la réforme de l'entreprise ne réside pas seulement dans des textes législatifs. Ce doit être une action continue en vue de faire évoluer les esprits. Il faut que le patron ait toujours conscience du capital humain qu'est un ouvrier. Mais il faut aussi que l'ouvrier veuille bien considérer avec objectivité la conduite et les responsabilités des chefs d'entreprise. Il faut que l'Etat, le Gouvernement, le Parlement soient réellement aussi soucieux des difficultés des chefs d'entreprise que des améliorations des conditions de travail et de vie des ouvriers et des employés. Une entreprise est un tout. On ne peut bien la défendre si on ne considère pas avec la même attention les actionnaires, les dirigeants, les cadres, les employés et les ouvriers.

C'est dans cet esprit que nous examinerons les textes qui nous seront présentés.

Nous voulons que l'entreprise française offre à tous ceux qui y participent un cadre de vie agréable, des gains répartis judicieusement et la fierté d'appartenir à une cellule dynamique et moderne qui concourt à la prospérité nationale. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Monsieur le ministre, nous pouvons nous interroger sur le point de savoir si la réforme de l'entreprise est autre chose qu'un simple prétexte pour une dissertation de premier jour de la part du Gouvernement.

A vrai dire, tout se passe comme si, pour vous, une réforme était faite dès lors qu'on en a parlé à la télévision. Tiens ! les caméras ne sont plus là et il n'y a plus grand monde dans l'hémicycle. Mais je parlerai pour le *Journal officiel*.

**M. Emmanuel Hamel.** Le journaliste, Mlle Broom, assiste au débat et, avec elle, la télévision !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Je crois que même M. Guéna a disparu.

**Plusieurs députés communistes.** Déjà !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Je pourrais évidemment allonger la liste des absents devant les bancs vides de la majorité.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous-même n'êtes arrivé qu'à vingt-deux heures quatre !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** En réalité, l'inexistence de vos propositions révèle la profondeur de la crise de société dans laquelle vous vous débattez. Ce n'est pas par hasard, ni même dans le seul but de duper les travailleurs, que le Gouvernement parle de la réforme de l'entreprise. Il le fait pour plusieurs raisons, des raisons économiques et des raisons politiques.

Des raisons économiques d'abord. C'est ce que le Gouvernement appelle la crise du travail industriel, c'est-à-dire la difficulté où se trouve le capital de poursuivre l'exploitation des travailleurs. C'est le développement de l'absentéisme dans les usines qui pèse de plus en plus sur les comptes d'exploitation. Ce sont les difficultés de recrutement des jeunes pour occuper les emplois de travailleurs postés qui ont conduit le Gouvernement à prôner ce qu'il appelle la revalorisation du travail manuel. Evidemment, c'est aussi le chômage, la volonté de remplacer le plus possible les travailleurs immigrés par des nationaux.

M. Ripert, devant la commission des finances, nous rappelait que, sur trois emplois créés avant 1973, deux seulement avaient été pourvus par des Français. Il s'agit donc pour le Gouvernement de trouver des substituts à la vieille organisation hiérarchique du travail, au vieux système de Taylor. Il s'agit de substituer, à un mode d'exploitation de plus en plus contesté, un mode d'exploitation si possible plus indolore et, en fin de compte, plus efficace.

Aux raisons économiques s'ajoutent des raisons politiques. La majorité des Français actifs travaillent, vous le constatez aujourd'hui, dans les entreprises et, pour compenser les vides, les brèches qui s'ouvrent dans votre électoral traditionnel, vous essayez de développer une stratégie d'intégration vis-à-vis des travailleurs manuels et intellectuels.

Je pense notamment aux cadres auxquels vous voulez donner l'illusion qu'ils participent à la politique de l'entreprise. C'est

le rôle des commissions de cadres, celui de la cosurveillance, cette antichambre de la cogestion à laquelle vous ne pouvez vous défendre de rêver comme à l'horizon indépassable du progrès social.

Eh bien ! ces deux objectifs — rentabiliser la main-d'œuvre et attacher au capitalisme un certain nombre de couches nouvelles : cadres, ingénieurs, techniciens qui commencent sérieusement à s'en détourner — sont ceux d'une réforme en trompe-l'œil dont les limites apparaissent dans les textes vides que vous nous proposez et dans les procédures purement facultatives sur lesquelles vous comptez pour la mettre en œuvre.

Cette double crise économique et politique de votre système conduit un certain nombre de technocrates du Plan à en inventer un autre purement imaginaire où, au lieu « d'adapter les travailleurs à leur travail, on adapterait les emplois aux travailleurs ». Un beau songe !

C'est ainsi que, poussée par le vent de l'histoire, la bourgeoisie rêve d'un monde où elle n'aura plus sa place.

Mais dans la réalité, les songes dissipés, vous n'avez rien de sérieux à proposer.

Même la cosurveillance, plat de résistance du rapport Sudreau, que celui-ci rendait facultative pour les entreprises de moins de mille travailleurs, n'est plus obligatoire pour aucune, si j'ai bien suivi votre discours, monsieur le ministre.

En matière de sécurité, le texte dont nous débattons demain est désespérément vide : rien sur l'arrêt des machines dangereuses ! rien sur la réforme de la médecine du travail ! D'une manière générale, le flou, le vague, l'informel, l'indéterminé sont les caractéristiques de vos projets.

La raison en est simple : c'est qu'on ne peut pas réformer l'entreprise sans réformer cette société, et que le postulat de base retenu par M. Sudreau dans son rapport est faux : d'ailleurs, il le reconnaît implicitement en notant très justement que chaque transformation de l'entreprise a coïncidé avec un relatif bouleversement de la société : la guerre de 1914-1918, le Front populaire, la Libération, mai 1968. Et cela continuera.

Si votre plan est vide, c'est parce qu'il se heurte à la logique même de votre système, et cela d'abord sur le plan économique. Comment ne pas voir que la concentration de plus en plus poussée du pouvoir dans les trusts et dans les firmes multinationales, qui est le ressort du développement du capitalisme moderne, s'oppose à toute participation véritable des travailleurs ? La bureaucratie est secrétée par le capitalisme : la bureaucratie privée, la bureaucratie des grandes entreprises, mais aussi la bureaucratie publique. Ce n'est pas sans rire que nous avons entendu M. Chirac évoquer cet après-midi, « l'Etat, cette machine froide », comme s'il n'en était pas le plus beau produit.

En réalité, dans ce système, la participation est impossible. Parce que les cadres sont de plus en plus nombreux, ils pèsent de plus en plus sur les comptes d'exploitation des entreprises, et de plus en plus ils rejoignent la masse des travailleurs.

Tous les beaux discours sur la revalorisation du travail manuel se heurtent également à la réalité du système dans lequel nous vivons, à la réalité du chômage, à celle des bas salaires, des conditions de travail inhumaines, de l'arbitraire patronal.

Dans le système du profit, une limite objective s'oppose à l'énorme effort d'investissement qui serait nécessaire pour changer les conditions de travail, et à une réelle participation au pouvoir de décision, car le critère du profit est incompatible avec toute démocratie véritable.

On demande, paraît-il, aux cadres, dans l'optique d'une revalorisation du travail manuel, de devenir des conseillers des ouvriers. Mais des conseillers pour le compte de qui ? Quelle plaisanterie !

Toutes les formules de participation que vous avancez n'évoquent guère que ces boîtes à idées qui étaient censées favoriser l'expression de la créativité des travailleurs dans les usines. On retrouve la vieille contradiction entre l'idée d'adapter les emplois aux hommes et la logique d'un système qui subordonne l'investissement et l'emploi à la rentabilité du capital. Aussi n'est-ce pas s'avancer beaucoup que de pronostiquer que, tout au long du VII<sup>e</sup> Plan, la nécessité de la lutte contre l'inflation sera invoquée par vos collègues qui parlent économie, comme M. Chirac, alors que vous donnez dans l'humanisme, pour limiter la progression des bas salaires et que la compétitivité extérieure sera mise en avant pour différer les investissements nécessaires à la sécurité des travailleurs.

De même qu'elle se heurte à une logique économique, la réforme de l'entreprise se heurte à une logique politique. Avant-hier, aux assises du patronat chrétien, M. Ceyrac affirmait que la cosurveillance ne changerait pas le sort des hommes. Il avait bien raison. Et, définissant sa philosophie de la participation il y a quelques années, il déclarait : « que ceux qui sont d'accord avec la finalité de l'entreprise — capitaliste, bien entendu — restent, que les autres sortent. »

Quant aux petites et moyennes entreprises que vous cherchez à rassurer sans leur apporter les solutions et les aides dont elles ont besoin, vous les avez beaucoup effrayées, et c'est une des raisons pour lesquelles votre projet est encore plus vide qu'au départ.

La cogestion, monsieur le ministre, est peut-être votre rêve, mais — et nous l'avons entendu à cette tribune — la réalité, pour votre majorité, c'est la méfiance, voire l'hostilité à l'égard des syndicats. Ainsi, nous pouvons affirmer que les réformes pèsent dans la majorité et pèseront dans l'avenir : très exactement ce que pèse le score électoral de M. Herrault que vous êtes allé soutenir à Tours. (*Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Louis Mexandeau.** C'est un radical en peau de chagrin !

**M. Roland Leroy.** Il vaut mieux que M. le ministre n'aille pas à Glasgow soutenir l'équipe de Saint-Etienne ! (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Certes, vous êtes passé de 9 à 2 p. 100 et il est vrai qu'il y a encore un peu de chemin à parcourir pour tomber tout à fait à zéro. (*Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

A cet égard, la réforme tombe encore plus bas que le score de M. Herrault.

Mais, faute de propositions concrètes, vous avez quand même des solutions. C'est d'abord, le chômage qui, pour un libéral, est un remède... au chômage, le moyen, à la longue, de faire accepter aux travailleurs, et aux jeunes en particulier, le sort qu'ils refusent.

C'est aussi la répression, et le chiffre que je vais citer, je crois, n'est pas inexact : plus de trois mille délégués syndicaux ont été licenciés l'an dernier avec votre accord.

C'est encore le contrôle médical exercé par la médecine patronale au domicile même des malades, alors que ceux-ci sont souvent dans un état critique. Les licenciements de salariés malades se multiplient et, à ce propos, je vous ai posé une question écrite il y a quelques jours.

La réalité nous offre des exemples tout à fait significatifs, celui de Lip notamment. Le capitalisme avancé, avec MM. Riboud et Gillet, voulait en faire un test de sa capacité à imaginer des relations sociales nouvelles. Eh bien ! le résultat est là : une double carence est apparue, celle des grandes affaires qui avaient prétendu s'interposer et celle de l'Etat toujours incapable de définir une politique horlogère de grande ampleur permettant de préserver l'emploi dans une région déjà gravement touchée par la crise.

Voici un autre exemple. Il touche la place que vous voulez donner aux hommes dans l'entreprise et me concerne personnellement. J'ai été invité par la commission culturelle du comité d'établissement de l'Union des assurances de Paris, à faire une conférence demain à l'heure du déjeuner. Le patron, M. Marie, Joseph, René, Bertrand de l'Estrade, qui a fait partie du cabinet de M. Giscard d'Estaing, a procédé à une assignation en référé pour demander « qu'on ordonne l'expulsion de toute personne qui tenterait de s'opposer à l'exécution de la décision à intervenir dans la forme ordinaire avec l'assistance du commissaire de police et la force armée si besoin », et cela contre l'avis du comité d'établissement de la plus grande affaire nationalisée d'assurances existant en France.

Aujourd'hui, 11 mai, une ordonnance de référé a été rendue aux termes de laquelle « l'U. A. P., au besoin avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, pourra faire expulser toute personne étrangère à l'établissement qui tenterait de s'introduire dans les lieux pour la tenue de cette réunion illicite », parce que considérée comme politique en considération de ma personne.

Dans un cas comme celui-là, on ne peut avoir qu'une seule attitude, celle de Mirabeau. Je crois qu'il est bon et sain de faire apparaître qu'il y a une conception étroite et mesquine de la vie de l'entreprise, un droit périmé comme était périmé avant 1968 le refus de la section syndicale.

Eh bien, la gauche, elle, propose de changer à la fois l'entreprise et la société. Certes, nous comprenons les exigences du fonctionnement de l'entreprise. Nous savons ce qu'est une bonne gestion et ce que signifie un compte équilibré. Nous sommes favorables à la liberté d'initiative. Néanmoins, nous estimons qu'elle ne doit pas s'exercer dans n'importe quel cadre. En effet, ses critères doivent être définis en fonction d'un projet de société, celui que propose le programme commun de gouvernement, grâce aux nationalisations, à la planification démocratique, à l'extension des pouvoirs des comités d'entreprises et à la gestion démocratique des entreprises nationales, mais grâce aussi à une vision à plus long terme, à un projet remettant en cause les inégalités, les injustices, et l'organisation même de la société et du travail que le capitalisme nous aura légués.

Nous ne nous dissimulons pas qu'un très vaste effort est ainsi exigé. Mais en parlant d'autogestion, nous n'oublions jamais justement que l'humanité ne vit pas sans fixer son regard sur les étoiles.

Nous savons que notre projet signifie concrètement un effort continu pour redéfinir les postes, repenser les machines, revoir la division du travail, transformer l'enseignement et le pouvoir à tous les niveaux de la société.

Certes, il s'agit d'un projet de longue haleine mais c'est le seul qui puisse mobiliser notre peuple et notre jeunesse. La marche vers l'autogestion s'inscrit dans la perspective d'une société où tous les hommes seront responsables et où, par conséquent, ils seront tous frères.

C'est les yeux ouverts sur cette perspective que tous les hommes de notre pays, quelles que soient leurs différences, peuvent aujourd'hui se mobiliser.

Sur la base du programme commun de la gauche peut se dégager aujourd'hui une réelle majorité dans le peuple français pour que la vie change dans les entreprises et dans la société. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Pierre Mauger.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, réformer l'entreprise pour mieux l'adapter à notre monde moderne, à la situation économique présente, la rendre plus compétitive, plus valable, plus efficace et plus rentable, bref, pour rénover l'outil de production, personne n'y trouvera à redire.

Réformer l'entreprise pour améliorer les conditions de travail, rendre la vie plus facile aux personnels, mieux assurer leur sécurité et humaniser les usines: qui donc s'en plaindrait ?

Réformer l'entreprise pour établir de meilleurs rapports humains entre employés et patrons, afin que se crée un climat nouveau qui conduise chacun à se sentir plus concerné et plus responsable, au lieu d'avoir le sentiment d'être une seconde machine qui fait marcher la première: on ne peut que s'en féliciter.

Réformer l'entreprise pour faire participer ceux qui y travaillent à la marche de l'affaire, c'est-à-dire mettre en œuvre l'association du capital et du travail, trente ans après que le général de Gaulle l'ait préconisé, ne peut que recevoir mon accord.

C'est donc avec faveur que je regarde le texte proposé par le Gouvernement.

Il était temps, en effet, que les choses évoluent car l'entreprise, élément essentiel de la vie de la nation, est l'outil de production de celle-ci. Lui seul peut permettre le progrès social et il n'est donc pas question de dénigrer ou d'affaiblir l'entreprise mais bien de la fortifier en donnant la possibilité aux hommes qui y travaillent de trouver leur épanouissement grâce à la participation et à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

Je note que parallèlement vous proposez des mesures destinées à faciliter non seulement l'évolution de l'entreprise, mais aussi son développement, voire la création de nouvelles unités.

La petite et moyenne entreprise est en effet indispensable à l'économie générale. Aussi doit-on l'aider à défendre ses chances. C'est pourquoi le programme d'action que vous nous proposez, avec l'allègement des formalités administratives, l'amélioration des conditions de la sous-traitance et l'aide à l'exportation est le bienvenu.

Quant à la gestion des entreprises, vous formulez des propositions constructives: le rajeunissement des équipes dirigeantes pour les grandes affaires, la réduction de la durée et du cumul des mandats pour les administrateurs et les présidents, l'obligation pour les dirigeants d'acheter des actions avec une partie de leur traitement, le système d'alerte mis en place pour empêcher l'affaire de capoter, l'augmentation des responsabilités et de l'indépendance des commissaires aux comptes, la possibilité offerte aux actionnaires et aux travailleurs de demander une enquête, ou l'amélioration de la procédure de traitement du contrôle des entreprises.

Enfin, sans mettre en cause son autorité, qui doit demeurer, vous voulez inciter le chef d'entreprise à l'exercer de façon plus humaine et donner ensuite au travailleur la place qui lui revient en lui permettant de s'exprimer sur le contenu et l'organisation de son travail, les conditions de celui-ci, la sécurité dans l'entreprise, la formation professionnelle, l'amélioration des carrières ou l'avancement de l'âge de la retraite. Ainsi, le travailleur pourra-t-il s'associer véritablement à la vie de l'entreprise. Ce sont là d'excellentes initiatives.

En revanche, au sujet des comités de groupe, je suis plus réservé. Actuellement des entreprises d'une même spécialité s'unissent pour atteindre une dimension leur permettant d'affronter le marché international. Si ces fusions peuvent être valables économiquement, elles posent un problème social. En effet, il me semble que si l'on veut vraiment créer l'intérêt chez le personnel, il faut que chaque usine ait une personnalité propre et une dimension humaine. Les responsabilités et les décisions doivent être prises sur place et non au siège central.

Or, les comités de groupe, loin de décentraliser, auront tendance, au contraire, à tout ramener à eux et à vouloir régler tous les problèmes. La base, court-circuitée, si je puis dire, et se voyant imposer des décisions auxquelles elle n'aura pas participé, se désintéressera de la question.

Le danger est donc que s'instaure dans les entreprises auxquelles je viens de faire allusion, au lieu de la concertation souhaitée, une véritable bureaucratisation.

Néanmoins, tel qu'il est, le texte me paraît intéressant. Il est de nature à améliorer certainement la situation actuelle. Ses idées sont bonnes et les principes qui l'inspirent excellents. Il contient des propositions généreuses.

Au fond, il n'y manque qu'une chose, mais elle est essentielle, car c'est d'elle que dépendent toute la crédibilité et toute la fiabilité du projet, à savoir une réforme du syndicalisme français.

En effet, d'après le projet, les travailleurs ne pourront participer à la marche de l'entreprise qu'à travers les syndicats. Or, dans l'état actuel des choses, cela est inacceptable.

**M. Guy Ducloné.** Vous êtes pour le syndicalisme d'Etat !

**M. Pierre Mauger.** Tais-toi, mon bonhomme ! Tu parles après.

**M. Guy Ducloné.** Soyez poli !

**M. Pierre Mauger.** Chacun son tour. Tu viens après moi. Chacun peut émettre ses idées.

**M. Roger Roucaute.** N'est-ce pas lui qui a ri lorsqu'on a parlé d'un enfant écrasé ?

**M. Pierre Mauger.** Comment ? J'ai ri quand on a dit qu'un enfant avait été écrasé ? Tu rêves mon petit !

Actuellement, dans une proportion de 80 p. 100, les salariés ne sont pas syndiqués. Ils n'auraient donc pas droit à la parole. En outre, les deux grandes centrales syndicales, la C. G. T. et la C. F. D. T., ont complètement dévié de leur mission primitive. Elles ne luttent plus pour l'homme ou pour défendre les droits des travailleurs, mais elles agissent — et elles ne s'en cachent pas d'ailleurs — pour détruire le système, le régime, le type de société dans lequel nous vivons. Elles ne mènent donc plus un combat social, mais un combat de caractère politique.

Les grèves sectorielles, les grèves surprises, les grèves sauvages, les grèves-bouchon, ne sont plus, quoi qu'on en dise, déclenchées pour défendre le revenu des travailleurs: elles sont décidées en fonction du préjudice qu'elles doivent causer à l'économie nationale et aux usagers, à seule fin de semer la mauvaise humeur dans une population qu'il faut à tout prix maintenir dans un sentiment de mécontentement contre le Gouvernement en place, dont on fait ressortir ainsi la faiblesse et l'incapacité à faire face aux événements. (Exclamations et rires sur les bancs des communistes.)

De plus, la C. G. T. exerce une véritable tyrannie dans les entreprises et les administrations où elle est implantée. Il en résulte des injustices intolérables. Le droit des gens est continuellement bafoué. Là où la C. G. T. règne en maîtresse, l'embauche, la mutation, l'affectation, l'avancement sont de son seul ressort et ne relèvent que de sa décision. Cela devient insupportable. Dans le monde du travail, la colère gronde, car ni la liberté du travail, ni la liberté d'expression ne sont plus assurées. Prenons-y garde. Si des mesures ne sont pas prises rapidement pour réformer cet état de choses, nous allons vers l'affrontement.

C'est pourquoi je pense que, dans un premier temps, mais immédiatement, il faut donner aux travailleurs non syndiqués la possibilité de se faire entendre en autorisant la liberté de candidature au premier tour des élections aux comités d'entreprises dont le pouvoir va être étendu.

Franchement, monsieur le ministre, en maintenant le monopole syndical, vous allez réduire au désespoir ceux qui sont actuellement opprimés.

**M. Guy Ducloné.** Et les chômeurs ?

**M. Pierre Mauger.** En refusant d'ouvrir la soupape, vous ferez exploser la chaudière.

Pour ne pas prendre le risque de transformer l'entreprise en forum, comme vous l'avez dit ces jours-ci, vous allez le changer en champ de bataille.

De votre projet, qui avait soulevé tant d'espoir, car il devait être conçu comme un outil de libéralisation, vous allez faire un instrument d'oppression et de destruction. (Rires sur les bancs des communistes.)

Finalement, de ce projet de loi qui voulait introduire un progrès, vous allez faire une mauvaise action contre la France et les Français ! (Exclamations sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.)

Alors, réformez le syndicalisme quand il en est encore temps, introduisez vraiment la démocratie et assurez la liberté du travail et la liberté d'expression dans l'entreprise: chacun vous en sera reconnaissant, car vous aurez fait œuvre utile. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Louis Mermaz.** C'est vraiment l'ultra-droite !

**M. Pierre Mauger.** T'occupe pas !

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, lorsqu'un profane entend parler de la « réforme de l'entreprise », la première question qu'il se pose est celle de savoir pourquoi il faut la réformer. A-t-elle démérité ? Ses dirigeants se trouvent-ils vraiment réduits à quia ?

Or, cet après-midi, M. le Premier ministre lui-même a reconnu qu'après tout, l'entreprise française n'avait pas tellement démerité puisque, dans un climat stimulant de concurrence et de libéralisme, nos entreprises étaient parvenues à atteindre un résultat remarquable. Elles ont restauré notre économie, portant même notre pays au cinquième rang mondial pour la production industrielle. Elles nous ont permis d'être au troisième rang des pays exportateurs. L'entreprise française n'a donc pas si mauvaise mine, d'autant que, parallèlement, les relations sociales en son sein se sont nettement améliorées.

Bien entendu, il reste encore beaucoup à faire, mais beaucoup a déjà été fait. Alors, l'entreprise française mérite-t-elle vraiment une réforme, voire un chambardement ? C'est la question que l'on se pose. Certes, vos censeurs traditionnels, revenant à l'orthodoxie, vous reprochent maintenant d'avoir atteint les objectifs qu'ils avaient préconisés ! Monsieur le ministre, il ne faut pas tomber dans le panneau ! Ne vous prenez pas au piège qui vous est tendu. Réfléchissez-y.

Pourquoi cette réforme ? Poursuivant à la question, cet après-midi, M. le Premier ministre nous a fait observer que la société évolue, que les jeunes n'accepteront plus désormais ce que leurs aînés avaient accepté, et qu'il fallait prévoir pour eux une entreprise *new look*. Je suis d'accord, mais de là à vouloir tout chambarder, il y a un monde !

En outre, pour qui réformer ? M. le Premier ministre nous a indiqué que dans leur grande majorité les ouvriers ne souhaitent pas tellement que soit remis fondamentalement en cause le pouvoir de décision dans l'entreprise. C'est vrai. Ils sont beaucoup plus attachés à conserver leur emploi ou à en trouver un, surtout les jeunes. Ils désirent bien plus maintenir leur niveau de vie ou leurs conditions de travail que remettre en cause les fondements de l'entreprise.

Alors, je le répète, pourquoi et pour qui la réforme de l'entreprise ? Monsieur le ministre, vous avez déclaré dans d'autres enceintes, et cet après-midi encore, à l'Assemblée, que la réforme avait pour but de rendre l'ouvrier plus heureux, de faire en sorte qu'il se sente mieux dans sa peau et surtout davantage concerné par l'entreprise.

Puisque le temps qui m'est inparti ne me permet pas de présenter de longs développements, je me bornerai à formuler trois observations.

La première porte sur la place de l'homme dans l'entreprise. Je vous dis tout de suite qu'il serait abusif de faire des syndicats les dépositaires exclusifs de la représentation des salariés. *(Rires sur les bancs des communistes.)*

Vous pouvez rire, messieurs. Les salariés ne sont syndiqués que dans une proportion de 23 p. 100. Il est donc vraiment aberrant que les syndicats revendiquent le monopole exclusif de la représentation salariale !

**Plusieurs députés communistes.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. Lucien Du tard.** Que voulez-vous justifier ?

**M. Henri Lucas.** Savez-vous seulement de quoi vous parlez ?

**M. Jean Fontaine.** Cela signifie simplement que les salariés non syndiqués sont obligés de suivre les autres parce qu'ils subissent des pressions. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Le monopole syndical n'a pas de sens dans une démocratie. Il faut reconnaître le principe du suffrage universel avec liberté de candidature au premier tour des élections des représentants du personnel. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

Admettriez-vous, monsieur le ministre, que pour une élection législative seuls les candidats présentés par les partis représentés par un groupe à l'Assemblée nationale puissent faire acte de candidature. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

**M. Pierre Franchère.** Et aux élections municipales ?

**M. Jean Fontaine.** Ce que vous souhaitez, vous, messieurs, c'est le candidat unique, le retour à la loi de 1941, sous Pétain. *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)* Oui, c'est contre cela que nous avons lutté et que nous lutterons encore : pas de candidat unique, pas de candidat officiel ! *(Exclamations et protestations sur les mêmes bancs.)*

**M. Henri Lucas.** Vous êtes bien placé à la Réunion !

**M. Jean Fontaine.** En régime démocratique, il faut établir dès le départ la distinction entre la revendication et la contestation. J'ai encore des leçons de démocratie à vous donner, messieurs !

**M. Jack Ralite.** Vous êtes bien placé pour donner des leçons.

**M. Jean Fontaine.** Parfaitement !

**M. Roger Roucaute.** La démocratie n'existe pas à la Réunion !

**M. Jean Fontaine.** Venez-y voir et nous vous donnerons des leçons de démocratie !

**M. Roger Roucaute.** Là-bas, c'est la matraque !

**M. Jean Fontaine.** Il est nécessaire de distinguer entre la revendication et la contestation qui reste l'apanage de l'action syndicale.

Quant à la participation à la vie des entreprises, elle doit être l'affaire de tous les salariés, syndiqués ou non. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

Vous pouvez tous entendre les hurlements que la vérité provoque lorsqu'elle se manifeste d'une façon éclatante !

Dans notre pays les organismes représentatifs en viennent rapidement à s'écarter de leur mission originelle. Très vite, il ne se contentent plus de revendiquer des hausses de salaires ou l'amélioration des conditions de travail, de logement ou de transport et ils franchissent le pas. Ils remettent tout le temps en cause la société dans laquelle ils vivent. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

Alors, monsieur le ministre, il ne faut pas se montrer inconscient ou faire preuve de masochisme.

Il est question aussi d'élargir les attributions des comités d'entreprise. Or il convient d'abord de faire appliquer la loi, c'est-à-dire d'exiger la création de comités d'entreprise là où il devrait y en avoir.

Or, dans nombre de cas où ils s'imposent, les comités d'entreprise n'existent pas encore...

**M. Henri Lucas.** A la Réunion par exemple !

**M. Jean Fontaine.** ... alors que la loi oblige à les créer.

En outre, il faut rendre aux comités d'entreprise leur rôle véritable. D'après l'ordonnance de 1945, qui les a créés, ils ont pour fonction d'assurer la coordination entre les salariés et le patronat, afin que pénètre partout l'idée de la participation des salariés à la vie de l'entreprise. Il faut qu'au moins cette mission assignée aux comités soit remplie avant qu'une marche en avant soit envisagée ! Il convient de commencer par le commencement, je le répète, c'est-à-dire de faire appiiquer la loi.

De plus, il est nécessaire de modifier le régime électoral pour que tout salarié, qu'il appartienne ou non à un syndicat, puisse faire acte de candidature au comité d'entreprise : pas de racisme anti-ouvrier ! *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Il n'est pas bon de confondre personnel et syndicat. Dans le temps même où ils s'accrochent à leur monopole, ceux-ci refusent les responsabilités qui en découlent. N'est-ce pas ce qui vient de se passer dans l'entreprise de Crécy-les-Aix où le syndicat a refusé la proposition du patron qui voulait lui confier la direction ? *(Rires sur les bancs des communistes.)*

Oui, on veut bien accepter les avantages mais pas les inconvénients ! Dans ces conditions, monsieur le ministre, il ne peut ni avoir contre-pouvoir ni monopole syndical.

En revanche, je souscris entièrement aux mesures que vous envisagez de prendre pour accroître la sécurité des travailleurs et améliorer leur formation professionnelle.

Mais il est un point sur lequel vous n'avez pas assez insisté cet après-midi : il s'agit de l'initiative à partir de laquelle se tiendront les réunions mensuelles du groupe de base, c'est-à-dire de l'équipe de travail. C'est précisément à ce niveau que l'on peut chercher à améliorer les conditions de travail. A mon sens, vous auriez dû insister davantage sur ce caractère novateur de votre projet.

Ma dernière observation portera sur la création des entreprises. Je souhaite que les chambres de commerce et d'industrie conservent leurs responsabilités actuelles d'intervention et de conseil. Il s'agit d'éviter ainsi un dérapage quelconque de l'administration, trop tentée de tout centraliser.

En outre, il est nécessaire de créer des postes de conseil en développement et d'aider les futurs chefs d'entreprise à effectuer leurs démarches administratives et à suivre le processus de leur installation, si je puis m'exprimer ainsi.

Enfin, je suis de ceux qui pensent que la proposition tendant à introduire dans notre droit la société unipersonnelle à responsabilité limitée mérite d'être prise en considération. A mon avis, cette solution serait de nature à faciliter le règlement des problèmes fiscaux et sociaux auxquels se heurtent de nombreuses entreprises à caractère personnel.

Au passage, monsieur le ministre, j'observe que la S. A. R. L. est mieux adaptée aux petites et moyennes entreprises que la société anonyme. La conversion d'une S. A. R. L. en société anonyme devrait avoir un caractère exceptionnel.

Ma troisième et dernière observation concerne les entreprises en difficulté.

Dans ce domaine, il importe, comme on l'a indiqué cet après-midi, de modifier le statut des professionnels — syndics et administrateurs — afin que les entreprises soient confiées à des administrateurs compétents. Il conviendrait également de mettre à la disposition des juridictions consulaires des conseils de gestion susceptibles de répondre efficacement aux demandes d'expertise ou même de les prévenir.

Je dois marquer également mon accord au sujet de la mise en place d'une procédure d'alerte destinée à détecter, prévenir et assister les entreprises qui courent le risque de se trouver en difficulté.

**M. Léon Darnis.** Très bien !

**M. Jean Fontaine.** En conclusion, monsieur le ministre, ne tuons pas la poule aux œufs d'or ! Evitons de laisser les entreprises devenir le champ clos de luttes politiques, désastreuses pour toutes les parties prenantes. Ce qui se passe dans les lycées et les universités est un exemple qui nous donne à réfléchir.

Si nous voulons développer la sécurité sociale, améliorer la protection sociale, développer les équipements collectifs, protéger les conditions de vie — toutes choses fort souhaitables — et répartir plus justement les richesses de notre pays, il faut que l'entreprise française soit bien vivante et prospère, afin de couvrir les frais généraux qui en résulteront pour la Nation.

Il importe donc de la préserver et de l'aider à exister. Cela est plus moral que de payer des chômeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le ministre, le Premier ministre et vous-même, cet après-midi, nous avez dit tout le souci que vous aviez de la réforme de l'entreprise.

A vous en croire, les projets en cours devraient ravir d'aise les ouvriers et les cadres. Mieux encore, hier soir, on apprenait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels, après avoir édité ses affiches voulait faire installer le téléphone près des O. S. qui travaillent à la chaîne. C'est vraiment trop de sollicitude !

Mais cette sollicitude a un but bien déterminé : faire croire aux travailleurs que l'on s'intéresse à leur sort et il en est ainsi à chaque fois que le mouvement ouvrier se développe. En avons-nous connu des formules : participation, association capital-travail, intérêt, accord de progrès — ou de non-progrès — actionnariat... Toutes nous ont été présentées comme des moyens d'en finir avec la lutte des classes. Mais les mots n'ont aucun pouvoir d'exorcisme. Les travailleurs, qu'ils soient ouvriers ou employés, et de plus en plus massivement les cadres, les ingénieurs et les techniciens, se rendent compte que l'amélioration de leurs conditions de travail, leur place dans l'entreprise, le respect des libertés syndicales et politiques, la défense de leur pouvoir d'achat dépendent de la lutte qu'ils sont en mesure de mener.

Par rapport à vos projets, et à ceux de vos prédécesseurs, la lecture du *Journal officiel* est éloquent. Voici ce qu'au cours de la séance du 19 décembre 1969 un ministre déclarait en défendant son projet. Je le cite : « Cela signifiera que les salariés concernés ne s'estiment plus, à l'égard de leur entreprise, dans la seule situation de vendeur de leur force de travail, mais qu'ils prendront plus largement conscience d'en être partie intégrante, qu'ils s'associeront plus fortement à son développement et à son avenir. » C'était, avouons-le, fort bien dit.

« Les ouvriers associés à l'avenir de l'entreprise », voilà ce que vous proposiez en faisant voter par votre majorité l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault.

Le résultat est éloquent. Il s'est traduit au cours des années récentes par la nécessité pour les ouvriers spécialisés de mener une grève dure, afin de ne pas être considérés comme des machines mais comme des hommes conscients de leur dignité.

Cela s'est traduit par des luttes importantes, pour l'amélioration des salaires, pour le respect des libertés. Cela se traduit aujourd'hui par une bataille menée au nom de l'intérêt national, pour maintenir le potentiel de la société nationale et plus particulièrement pour empêcher la liquidation du secteur de la machine-outil.

Vous présentiez à l'époque le projet de loi sur l'actionnariat comme un moyen « d'associer davantage encore les travailleurs à la vie de l'entreprise ».

Nous avions alors combattu votre texte comme nous dénonçons aujourd'hui la mystification que constitue vos projets actuels. L'expérience, maintenant vieille de six ans, nous donne raison.

Prenant prétexte de la distribution d'actions, vous refusiez alors d'examiner les demandes d'augmentation des salaires. Mais, aujourd'hui, on constate qu'une action de 100 francs, qui est restée bloquée pendant cinq ans, est rachetée par la Régie — qui, selon la loi, est seule habilitée à le faire — au prix de 85 francs. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, on voit que tous les travailleurs que l'on prétendait à l'époque sauver, ont tout simplement été floués.

En outre, où sont les représentants de ces pseudo-actionnaires au conseil d'administration ?

Ah, certes, votre imagination est grande ! Mais, rassurez-vous, ou plutôt, inquiétez-vous : les travailleurs savent que leur présent et leur avenir ne dépendent pas de leur collaboration avec le patronat ou avec le Gouvernement, qui est à son service, mais de leur action sans cesse plus large et plus unie.

Pourtant, dans le cas de l'actionnariat vous pouviez faire illusion. Il s'agissait d'une Régie nationale. Tout dépendait donc de vous. Le malheur pour le pays et pour les travailleurs, c'est que votre souci premier est la défense des grandes sociétés capitalistes.

Si la Régie Renault est la première entreprise exportatrice, si elle est l'une des premières entreprises industrielles françaises, la préoccupation et le souci du Gouvernement sont toujours de favoriser — au nom de la concurrence — les autres constructeurs. Il n'est pour s'en convaincre que de regarder les sommes versées dans la corbeille du mariage Citroën-Peugeot.

Vous nous parlez, à propos de vos textes, d'une meilleure information des travailleurs. Alors, pourquoi, dans l'entreprise nationale qu'est la Régie Renault, ne mettez-vous pas une telle idée en application ?

En séance du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, la direction n'informe jamais, ne consulte jamais les élus ni sur ses projets de fabrication ou d'implantation d'usines nouvelles, ni sur sa politique commerciale.

La direction se contente de répondre aux questions posées par les représentants du personnel. Mais pour poser une question, encore faut-il avoir entendu parler de certains points.

L'entreprise Renault, c'est 110 000 salariés, dix usines et une soixantaine de succursales. Point n'est besoin d'insister sur l'importance du rôle que devrait jouer dans un tel ensemble le comité central d'entreprise.

Depuis cinq ans, la C.G.T., la C.F.D.T. et leurs élus demandent que la durée des séances du comité central d'entreprise — deux jours en juin, un jour en décembre — soit doublée et que le nombre des sièges, qui est de quinze actuellement, soit augmenté afin d'assurer une représentation des usines — de chaque usine, monsieur Fontaine — proportionnelle à leurs effectifs. La direction s'obstine à rejeter cette revendication.

Les investissements envisagés pour l'année à venir ne sont soumis qu'à la séance du comité central d'entreprise de décembre. Autrement dit, l'avis de ce comité ne compte pas : les décisions applicables au 1<sup>er</sup> janvier sont déjà prises avant la réunion.

Les syndicats présentent depuis quatre ans une revendication qui demeure d'actualité : la création d'un comité central de groupe. La direction s'y oppose. Même si depuis deux ans, les élus au comité central d'entreprise reçoivent un bilan consolidé, ils n'ont aucun moyen de savoir sur quelles bases s'effectuent les échanges entre la Régie et les filiales et entre ces dernières, ni comment sont investis les profits réalisés dans les usines et les réseaux de vente à l'étranger.

A Billancourt, la direction accélère les mesures tendant à démanteler cette usine et refuse de rencontrer les élus du comité d'entreprise pour examiner leur plan de sauvegarde et d'amélioration de l'usine.

Et surtout, monsieur le ministre, ne nous répondez pas qu'il s'agit d'affaires intérieures à l'entreprise : le Gouvernement est responsable.

D'une part, parce que c'est lui qui désigne le président directeur général et les directeurs des entreprises ; d'autre part, parce qu'il intervient directement dans la marche de la Régie.

Par le décret du 13 janvier 1976, le Gouvernement ne veut pas seulement, ce qui est déjà très grave, limiter la politique de diversification des entreprises nationalisées, mais il veut peser sur toutes les orientations et les grandes décisions à prendre à leur niveau. Ainsi, le conseil d'administration de la Régie, auquel la direction ne reconnaît pas un rôle de direction, se voit scindé en deux. D'un côté, les représentants du Gouvernement qui sont consultés, et, de l'autre, les représentants du personnel qui disposent d'une information plus restreinte et qui sont simplement informés de l'application des décisions prises auparavant à l'échelon gouvernemental.

C'est ainsi que, en octobre 1975, la direction annonçait son intention de réorganiser l'entreprise. La presse en avait été informée avant le comité d'entreprise qui le sera seulement en décembre alors que la décision sera appliquée le 1<sup>er</sup> janvier. Le conseil d'administration n'a jamais été en mesure de donner son opinion sur cette réorganisation. Or, une telle réorganisation structure, concentre les filiales et les oppose au secteur nationalisé. Elle donne à celles-ci, au sein du groupe, un rôle de direction majeur.

A la demande que j'avais alors faite qu'une telle réorganisation soit débattue par les représentants de la nation, puisque certains biens publics sont détournés et d'autres mis en danger, vous avez opposé un refus.

En mars dernier, les élus du comité d'entreprise de Billancourt étaient informés des très graves conséquences qu'entraînait pour Renault Machine-Outil la perte de deux marchés. En conséquence, un comité d'entreprise extraordinaire devait se tenir au début du mois d'avril.

Le 22 avril, les élus du comité d'entreprise sont avisés de la décision de la direction de muter trois cents à quatre cents salariés du secteur Renault Machine-Outil et de faire progressivement chômer, à partir de mai, l'ensemble du personnel deux jours par mois.

L'importance de l'activité de Renault Machine-Outil pour l'équipement industriel et pour l'entreprise n'est plus à démontrer. Or, les mesures de la direction mettent en cause Renault Machine-Outil dans son ensemble puisque le potentiel de recherche, d'étude et de fabrication sera très insuffisant pour prétendre à une activité normale.

De telles mesures — et je le dis aujourd'hui puisqu'on veut réformer l'entreprise — auraient donc dû être présentées et motivées par la direction à un comité central d'entreprise extraordinaire. La direction et le Gouvernement opposèrent un refus à la démarche effectuée en ce sens par les élus du comité d'entreprise.

Ce sont là, monsieur le ministre, des faits concrets qui sont bien éloignés de vos bonnes paroles d'aujourd'hui.

On comprend donc que vos projets de « réforme de l'entreprise » n'inquiètent pas beaucoup le grand patronat.

On comprend aussi que les travailleurs ne comptent pas sur vous, mais sur eux-mêmes, pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.

On comprend enfin qu'ils fassent confiance à leur lutte, à leur organisation syndicale et aussi à leur parti communiste...

**M. André Glon.** Pas tous ! Quelques-uns !

**M. Guy Ducoloné.** ... pour faire aboutir leurs revendications et pour maintenir le potentiel industriel et humain de l'entreprise.

**M. André Glon.** Créez-en une pour qu'on vous voie à l'œuvre !

**M. Guy Ducoloné.** C'est le sens de l'action engagée pour que l'information et la consultation des comités d'entreprise et du comité central d'entreprise soient obligatoires.

**M. André Glon.** Vous êtes un prédicateur de première classe !

**M. Guy Ducoloné.** S'il en était ainsi, la situation de l'entreprise et notamment celle du secteur de la machine-outil serait toute différente. Ce secteur pourrait se développer alors que depuis cinq ans des coups lui sont portés.

Voilà pourquoi une véritable réforme de l'entreprise aurait déjà dû être expérimentée dans une régie nationale. Mais vous ne le pouvez pas et vous ne le ferez pas parce que vous défendez les intérêts des capitalistes.

**M. André Glon.** Et vous des capitalistes d'Etat.

**M. Guy Ducoloné.** C'est seulement avec un gouvernement de la gauche, qui appliquera le programme commun de la gauche...

**M. André Glon.** Ce sera du joli !

**M. Guy Ducoloné.** ... que les travailleurs, les ouvriers, les cadres et les ingénieurs de la régie Renault, comme des autres entreprises nationales, pourront vraiment avoir le droit à la parole, pourront défendre tous leurs droits et être partie prenante dans le développement de leur entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Billotte.

**M. Pierre Billotte.** Monsieur le ministre, comme vous le savez sans doute, je suis l'auteur d'une proposition de loi n° 961 sur la participation des salariés à l'élaboration des décisions et à la gestion des entreprises. Je l'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée, avec quarante-deux de mes collègues, le 12 février 1974.

Cette proposition de loi avait le but ambitieux, celui-là même que s'était fixé Charles de Gaulle, d'aider à transformer la condition ouvrière en faisant participer réellement les travailleurs à l'élaboration des décisions.

Comme l'a dit avant moi René Caille, il existe donc une marge importante entre cette grande ambition du général de Gaulle et les projets que nous présente aujourd'hui le Gouvernement.

Ne trichons pas sur les mots. La consultation des salariés et des cadres, même la plus constante et la mieux organisée, n'est qu'une demande d'avis ou de conseil ; elle n'est pas la participation.

La concertation est un préalable fondamental à la participation et le contrat de progrès, qui en est la sanction, est une très bonne procédure de la négociation salariale ; mais elle n'est pas la participation.

L'information dans l'entreprise est un moyen technique ; sans elle, il ne peut y avoir de participation, mais elle n'est pas la participation.

L'intéressement financier et l'actionnariat ouvrier sont des étapes très importantes de la participation, mais non la participation elle-même.

La véritable participation a pour objectif la désaliénation du salariat. Elle suppose que chacun exerce dans l'entreprise la part de responsabilité qu'il est capable d'assumer en même temps qu'il reçoit sa juste part des fruits de l'expansion, comme le prévoient les ordonnances de 1959 et de 1967 sur l'intéressement et le fameux amendement n° 33 de la loi de finances du 12 juillet 1965 sur les valeurs actives nées de l'autofinancement.

Mais la clé de voûte de tout le système de la participation est la coresponsabilité. Oh ! je reconnais bien volontiers que la conjoncture politique, économique et sociale a pu conduire le Gouvernement à choisir pour l'immédiat des objectifs plus modestes qu'il s'efforcera d'atteindre par étapes.

Les dispositions qu'il nous propose sont certes intéressantes, qu'il s'agisse de la sécurité, des possibilités qui sont offertes aux travailleurs de proposer des améliorations à leurs conditions de travail, de la généralisation des horaires souples, d'une meilleure information, de la possibilité pour les travailleurs de s'exprimer dans des conditions organisées sur la vie de l'entreprise, de la concertation instituée avec les cadres sur les principales orientations de la vie de l'entreprise ou, enfin, de la mise en place d'un dispositif d'alerte pour la gestion de l'entreprise. Tout cela, je le répète, est très intéressant, mais ce n'est pas la participation.

La proposition que, si j'ai bien compris, doit nous faire le Gouvernement concernant la mise en place possible d'un cadre légal permettant la concertation de l'ensemble des personnes appartenant aux entreprises de directeur de plus de 2 000 travailleurs, est une incitation. J'espère qu'elle sera tout à fait ardente de la part du Gouvernement, afin que certaines de ces sociétés de directeur veuillent bien tenter ce qu'elles considèrent peut-être encore comme une aventure.

Alors, nous passerons à la phase de l'expérience, de la tentative. Ce sera le tout premier stade de la participation. Mais ce ne sont pas ces mesures limitées qui nous permettront de nous opposer à toutes les formes bureaucratiques qui nuisent à notre société.

Toute bureaucratie tend à la rationalisation des activités collectives par la centralisation, à l'exercice d'une autorité souveraine, à une hiérarchisation rigide des pouvoirs de décision, à l'impersonnalité et à l'irresponsabilité.

Les sociétés de ce type, quel qu'en soit le régime politique, excluent la participation des citoyens et aboutissent fatalement à leur domination.

Or, pour maîtriser la grande mutation scientifique et technique de notre époque, ne faut-il pas provoquer, au contraire, chez chaque femme et chaque homme, une prise de conscience de la part qu'ils doivent prendre dans les choix et les décisions affectant la collectivité ? Ces choix et ces décisions doivent émaner d'en bas et être le fait de tous, et cela ne pourra être que le résultat de la décentralisation et de la participation à tous les étages de la vie publique et privée.

Une sorte de socialisme de la personne, réalisé par les citoyens pour les citoyens, transformerait peu à peu l'Etat et la vie politique, comme les entreprises et la vie économique et sociale, et, au lieu de les détruire, il sauverait les corps intermédiaires, les groupes sociaux, les associations diverses, les collectivités locales, bref tous les médiateurs naturels nécessaires entre l'homme et la société.

La volonté générale exprimée par tous les modes de participation retrouverait sa signification, et la démocratie sa vérité.

Cette conception d'une évolution économique, reposant sur des structures participatives, renforcerait la liberté au sein de l'entreprise et autour d'elle. La participation introduirait progressivement, dans les mécanismes de la production et des échanges, la notion primordiale du respect des finalités humaines, lequel implique la liberté. Cette liberté, enfin, permettrait

à l'appareil économique de rester ouvert au souffle de la vie, de préserver sa souplesse et son dynamisme, d'échapper à la sclérose bureaucratique, comme au malthusianisme inspiré par les intérêts.

Monsieur le ministre, je souhaite un prompt et vif succès de vos projets afin que vous puissiez passer très rapidement au stade suivant, qui serait à l'adoption de mes propositions. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. d'Harcourt.

**M. François d'Harcourt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette importante réforme de l'entreprise que nous devons au Président de la République, au Gouvernement et à la commission présidée avec efficacité par M. Sudreau, commission aux travaux de laquelle ont été associés les représentants des travailleurs, ne doit pas faire oublier les problèmes permanents de l'entreprise et des salariés.

Je pense notamment à la garantie de l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, au revenu de l'entreprise et à la rémunération salariale et, enfin, à la décentralisation des entreprises et à l'adaptation de l'habitat par le rapprochement du lieu de travail.

L'entreprise, cellule vivante de l'économie, n'est-elle pas le lieu où des millions d'hommes et de femmes viennent chaque jour pour trouver les moyens d'assurer leur existence et celle de leur famille ? A tous ceux-là notre société se doit de reconnaître effectivement le droit au travail et de garantir l'emploi. Ces droits ne sont-ils pas, au demeurant, déjà inscrits dans la Constitution elle-même ?

C'est dire que la vocation économique de l'entreprise doit se doubler d'une vocation sociale. Qu'elle soit petite ou grande, l'entreprise est désormais, qu'on le veuille ou non, une communauté humaine.

Réduction et aménagement du temps de travail sont justifiés par le développement industriel. La crise nous y a contraint ; les gains de productivité, la mécanisation, l'automatisation le permettent. Des expériences étrangères montrent d'ailleurs que les deux aspects, réduction du temps de travail et productivité, sont liés.

N'hésitons pas à majorer de 50 à 70 p. 100 le salaire lorsque les horaires passent de quarante à quarante-huit heures par semaine, et l'on verra, quarante ans après sa promulgation, la loi sur les quarante heures entrer vraiment en application. Ainsi, l'entreprise qui employait deux mille travailleurs pendant huit heures par jour et qui a dû en licencier cinq cents, aurait certainement rendu un grand service à la collectivité si elle avait conservé la totalité de son personnel à raison de six heures de travail par jour. Il aurait fallu, toutefois, que cette entreprise perçoive de la collectivité une indemnité équivalente à la masse des allocations de chômage qui auraient été versées aux personnels licenciés si le licenciement avait eu lieu.

Aménager le temps de travail signifie qu'il faut multiplier par mille les quelques centaines d'expériences déjà réalisées en matière d'horaires variables ou libres afin de permettre à chaque salarié de répartir comme il l'entend son activité professionnelle au cours de la journée, de la semaine, du mois et de l'année.

Améliorer le temps de travail signifie l'humaniser. Une usine qui a adopté le rythme de travail des trois huit peut aussi bien fonctionner en passant aux quatre six. A la limitation des cadences excessives et du travail à saturation doivent s'ajouter, en faveur des travailleurs manuels astreints à un travail répétitif et pénible, des mesures inspirées de celles qui ont été adoptées chez certains de nos partenaires du Marché commun : doublement du salaire de base, diminution de moitié du temps de travail et possibilités accrues pour la formation technique ou universitaire.

Permettre aux salariés de personnaliser leur travail en leur octroyant une large part d'initiative, de responsabilité, de participation et de contrôle doit constituer pour nous un objectif fondamental. Mais pour que l'entreprise soit créatrice d'emplois et constituée une source de revenus, il faut la protéger et non la tuer, il faut l'aider et non l'accabler, il faut la stimuler et non l'écraser sous le poids des charges.

Mais comment y parvenir ?

D'abord — et ce disant je m'adresse plutôt à M. le ministre de l'économie et des finances — en supprimant le contrôle des prix, lorsque leur taux d'augmentation n'est pas supérieur à celui de l'inflation. Cela permettrait aux entreprises de se financer par le marché, c'est-à-dire grâce aux ressources tirées de leurs

ventes. Elles ne seraient plus contraintes, pour investir, de recourir au crédit qui constitue une source d'inflation et un financement d'autant plus dangereux qu'il diminue les réserves de l'entreprise et la met en position de fragilité en cas de crise.

Pour protéger l'entreprise, il convient, ensuite, de mobiliser l'épargne publique qui vient, comme vous le savez, d'atteindre le chiffre record de 641 milliards de francs, c'est-à-dire une somme supérieure au produit national brut.

Or, actuellement, cet épargne hésite à s'investir dans le secteur industriel, alors que le quart seulement contribuerait sérieusement à la relance.

Pour que les entreprises soient créatrices d'emplois et source de revenus, il faut, en outre, envisager une diminution des charges qui leur incombent, et qui atteignent le double environ de celles que supportent les entreprises des pays de la Communauté économique européenne. Il n'appartient pas aux entreprises de combler le déficit de la sécurité sociale. Elles ont une toute autre mission : accroître les rémunérations versées aux salariés et leur intéressement.

Cette protection de l'entreprise et son développement sont-ils si nécessaires ? Bien entendu, puisque l'augmentation des salaires est directement liée à l'accroissement du revenu de l'entreprise.

Les entreprises de la République fédérale d'Allemagne pourraient-elles octroyer des salaires mensuels de 2 000 deutsche Mark — environ 4 000 francs, impôts payés — et les Pays-Bas fixer le S. M. I. C. à 1 400 florins — plus de 2 500 francs — si ces pays n'avaient pas la certitude que la force économique d'une nation dépend de la vitalité et du dynamisme de ses entreprises ?

Ainsi, trois pays où le niveau de vie est très élevé — République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Suède — ont su concilier l'économie de marché avec une finalité sociale tendant à assurer une juste redistribution des fruits de l'expansion. Ces pays ont su récuser une économie fondée sur les privilèges, mais aussi refuser un collectivisme étatique et bureaucratique paralysant et qui va à l'encontre du progrès économique, donc du progrès social.

En fait, seule une forte croissance économique peut assurer l'indispensable développement de nos entreprises et la stabilité politique de la France. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Mesdames, messieurs, je me propose d'illustrer les propos de mes camarades Louis Mermaz, Pierre Joxe, Jean-Pierre Chevènement ainsi que de mes collègues du groupe communiste par quelques témoignages sur la vie quotidienne, ou plutôt sur l'enfer quotidien de ceux ou de celles qui acceptent d'être les porte-parole de leurs camarades de travail dans les grandes usines de l'industrie de l'automobile, la firme Renault exceptée.

On nous dit : « ça repart » dans le secteur de l'automobile, et c'est le signe de la reprise. On pourrait ajouter que, dans le même secteur, la répression, « ça continue ».

Nous avons entendu cet après-midi tant de considérations creuses et de déclarations vagues sur l'usine conçue comme une communauté humaine, un lieu d'épanouissement et de concertation entre partenaires, qu'il est nécessaire et salutaire d'examiner ce que recouvre cette phraséologie lénifiante.

A côté du rapport Sudreau dont on a décrit les insuffisances, les silences — comment pourrait-il en être autrement ? — un petit livre, modeste, écrit par un ouvrier, un militant, devait être cité. C'est celui de Daniel Bouvet, militant de l'action catholique ouvrière, sur son expérience de délégué C. G. T. à l'usine Citroën de Cormelles-le-Royal, près de Caen.

Sous un titre significatif, *L'Usine de la peur*, il y décrit minutieusement, mais simplement, les méthodes et les moyens raffinés, impitoyables et pervers employés par les hommes de la hiérarchie et leurs agents de la C. F. T. pour briser un homme, un militant et une organisation syndicale.

Il faut lire cette cascade de rapports concernant les moyens d'intimidation et de chantage, la pression exercée sur la famille, les filatures, la tentative d'isolement, la provocation, les brimades diverses, les coups enfin. Rien n'est épargné à ce militant, à son épouse et aux quelques camarades de travail qui ont, comme lui, organisé ou tenté d'organiser pendant quelques mois la résistance à l'intérieur de cette usine Citroën.

Ce qui est inacceptable, monsieur le ministre, c'est qu'à côté de ces moyens et à travers eux, on distingue constamment une volonté d'abaisser l'homme. Il ne s'agit pas seulement de combattre le militant, mais d'humilier l'homme — une méthode employée pendant une période qui remonte à quelques dizaines

d'années ! Il y a là une volonté de salir, de faire naître chez la victime un sentiment de culpabilité. Des efforts incessants sont faits pour le conduire à la trahison vis-à-vis de ses camarades.

Je ne pourrai lire tous ses témoignages, et je n'en citerai qu'un, celui de la femme de Daniel Bouvet, elle-même déléguée syndicale.

« Mutée au contrôle des leviers inférieurs, elle commence à subir, en plus de la surveillance continue, de nombreuses réflexions sur son travail. Si elle laisse passer le moindre petit défaut, elle a droit à une réprimande. Un jour, avec l'accord du chef de fabrication, elle envoie au montage trente pièces non taraudées. Le lendemain, son contremaître lui fait savoir que cette « négligence » lui coûtera une journée de « mise à pied ». Elle a beau se défendre et mentionner l'accord du chef de fabrication, rien n'y fait... Tout ce qu'elle récolte, c'est une nouvelle mutation de poste...

« De fait, elle est à nouveau changée d'atelier et de chef. Elle se retrouve en roulement entre le poste des carters et celui des demi-étriers...

« Le délégué de la C. G. T. est devenu notre ami. Il nous invite à son mariage. Je suis alors en arrêt de travail pour un poignet cassé lors d'une chute de vélo... mais Mireille ne peut demander de congé pour aller au mariage du délégué C. G. T. sans s'attirer des embêtements. Elle y va donc un certificat médical en poche pour éviter les ennuis. Manque de chance, la direction y avait envoyé son mouchard...

« Le jour suivant elle est convoquée par son agent de secteur qui lui apprend sa mise à pied de vingt-quatre heures pour absence injustifiée.

« De réprimande en avertissement, de changement de poste en mise à pied, le travail continue jusqu'au jour où, convoquée chez son agent de secteur, elle apprend que ce dernier n'est pas content de son travail et qu'il a décidé de l'envoyer à la fabrication. « Si vous n'êtes pas contente, ajoutez-il, la porte est grande ouverte. »

« Ma femme ne bronche pas, mais ses nerfs en prennent un coup. Quant à moi, je reste sur mes gardes, je fais le mouton. Je me demande quand même si ça va durer encore longtemps... Tout ce va-et-vient, tous ces déplacements de Mireille commencent à m'irriter et m'exciter sérieusement, mais j'en reste là.

« Attachée à la fabrication des pièces, Mireille est affectée à la machine la plus sale de toute l'usine. Elle baigne dans l'huile. Sa machine est une brocheuse ; elle fabrique des moyeux. Là comme ailleurs, Mireille est soumise à une surveillance particulière. Elle a résisté à tout : menaces, mises à pied, changements d'atelier, de machine, de poste, de chef, de camarades... Tout cela ne l'empêche pas de contacter « le délégué » et c'est ce que la maîtrise ne peut lui pardonner. Il faut la faire céder, d'une manière ou d'une autre...

« Mireille est enceinte. Elle retourne voir son agent de secteur. Il accepte enfin de la changer. Elle a du mal à le croire.

« Elle se retrouve en bout de chaîne à la finition des pièces. Elle a un peu de tranquillité, mais ça ne dure pas... Son nouveau chef veut lui faire faire de l'emballage : se baisser continuellement pour emballer les pièces dans les bacs ! Elle est alors enceinte de six mois, elle refuse. Aucune remarque ne lui est faite sur le moment...

« Nous sommes fin janvier 1973. Elle va voir le docteur qui lui trouve 9 de tension. Elle cesse aussitôt son travail. »

Le témoignage de Mme Bouvet a comme répondant, monsieur le ministre, le témoignage de son mari qui, un jour, après des mois et des mois de résistance, finira par craquer. Bien entendu, après eux, le syndicat C. G. T. a été liquidé dans l'entreprise et la C. F. T. est redevenue la plus puissante.

Mais, me direz-vous, la C. G. T. et la C. F. D. T. sont des syndicats contestataires, des syndicats politisés. Voici donc un autre témoignage récent.

Au début de 1976, Force ouvrière, qui ne passe pas pour une organisation révolutionnaire, manifeste son intention de présenter des candidats aux élections professionnelles. Certains des fondateurs de cette section syndicale ont appartenu, autrefois, à la C. F. T. Ils en connaissent les méthodes. Leur tentative pour libérer les travailleurs de l'usine de la double emprise de la hiérarchie et de la C. F. T. va rapidement se heurter aux mêmes obstacles. Ces « convertis », qui travaillaient dans l'entreprise depuis cinq, six, sept ans ou plus, qui avaient assisté, voire participé à l'utilisation de certaines méthodes contre les travailleurs et leurs délégués, qui espéraient peut-être, parce qu'ils avaient rallié un syndicat réputé plus sage que la C. G. T. et la C. F. D. T., qu'ils pourraient échapper à ces méthodes ont pu se rendre compte que chez Citroën, l'arbitraire patronal ne se divisait pas.

Une première distribution de tracts par une quinzaine de militants Force ouvrière a eu lieu le 12 février 1976, « sans incident », note avec humour le quotidien local. En effet, pour une fois, il n'y a pas eu de bousculades, pas de provocations et pas de coups. L'intimidation s'est réduite à l'emploi plus subtil, mais tout aussi intolérable, de photographes d'un genre très particulier, d'un type nouveau, les « mouchards du télé-objectif », mitraillant les militants qui distribuaient les tracts, ceux qui osaient les prendre ainsi que les journalistes, tandis que d'autres mouchards notaient soigneusement les numéros minéralogiques des voitures ou des cars dont les occupants avaient accepté ces tracts et que 150 gardes « musclés » veillaient à ce que le terrain sacré du parking de Citroën ne fût violé, même d'un pouce.

Voilà le début d'une nouvelle escalade dans l'intimidation, dans la provocation.

Mais en dépit des mesures habituelles d'intimidation, des tentatives d'isolement, de la surveillance par les écoutes téléphoniques et les filatures, des rétrogradations, des avertissements, des mises à pied, malgré ces pressions, malgré le refus de la direction et de la C. F. T. de concentrer les opérations de vote dans quelques bureaux qui auraient pu être plus facilement surveillés, le syndicat Force ouvrière a obtenu de peu la majorité aux usines Citroën de Cormelles-le-Royal.

Il s'agit d'une courte victoire. Les syndicats représentatifs en avaient déjà remporté d'autres, et avant 1968 la C. G. T. avait obtenu une forte majorité. Mais depuis les dernières élections — c'est-à-dire depuis le mois de mars de cette année — les harcèlements n'ont pas cessé. Les délégués syndicaux sont soumis à la tactique d'usure habituelle. Il s'agit en fait de les dégoûter, de les chasser, de les briser avant les prochaines élections professionnelles de janvier 1977. Ils sont suivis systématiquement. Deux d'entre eux viennent d'être rétrogradés comme O.S. : ils sont accusés de « casser l'outil de travail ».

Voilà ce qui se passe, monsieur le ministre, en ce mois de mai 1976, avec la complicité de votre silence.

Il est vrai qu'il y a eu quelques tentatives d'intervention des inspecteurs du travail. Mais en l'absence d'une volonté politique et face au choix que vous avez fait d'une classe contre une autre, ce ne sont pas les actions timides de ces inspecteurs — nous connaissons les limites de leur action — qui peuvent empêcher cette intolérable remise en cause de l'existence d'un syndicat dans une entreprise comme Citroën.

Tous les exemples que j'ai cités sont actuels. Or le préfet du Calvados n'a pas réagi, pas plus que M. d'Ornano, ministre de l'industrie. Et pourtant tous ces faits se sont produits dans son département, dans ma circonscription, voisine de la sienne. Il est vrai que lui aussi est absent dans ce débat !

Ces exemples, on pourrait les étendre à toute l'industrie automobile. Tout à l'heure, M. Ralite parlait de Chrysler-Simca. Mais on pourrait également citer Peugeot, qui refuse d'embaucher les jeunes ayant des attaches familiales avec des responsables syndicaux ou politiques de l'union de la gauche, Peugeot où s'organise un système compliqué et raffiné de filatures et de mouchardages, Peugeot qui essaie d'embrigader ses cadres et de les transformer en policiers sous la menace de voir leur carrière compromise. On ne demande plus seulement aux cadres d'être compétents, on exige qu'ils fassent acte d'allégeance et qu'ils adhèrent moralement aux valeurs de l'entreprise !

Monsieur le ministre, après avoir entendu parler cet après-midi de générosité, de participation, d'épanouissement, de la nécessité d'une compréhension mutuelle entre tous ceux qui participent à l'acte de production, je me demande vraiment si nous parlons le même langage, si nous participons au même débat.

Nous croyons qu'il y a une vérité, celle que nous présentons, qui est l'exploitation des travailleurs, exploitation qui se poursuit. Je sais bien que tout n'est pas semblable aux exemples de l'industrie automobile que j'ai cités et qu'il est de grandes usines, ou de moins grandes, où les droits syndicaux sont mieux respectés. Mais, avant de vouloir réformer l'entreprise, le Gouvernement a le devoir impérieux de faire appliquer la loi, de faire respecter les textes existants. Ce serait la meilleure preuve de sa volonté de changer réellement la vie dans l'entreprise.

Deux ans se sont écoulés depuis que ce Gouvernement existe. Nous avons pu juger ses actes et nous pensons que seul un autre pouvoir, où les travailleurs auront leur part, pourra, là comme ailleurs, changer fondamentalement les choses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Glon.



**M. André Glon.** Monsieur le ministre, je ne relaterai pas des faits divers semblables à ceux que vous venez d'entendre. (*Vives protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Roger Roucaute.** Ce sont des crimes, ce ne sont pas des faits divers !

**M. Louis Mexandeau.** Il ne s'agit pas de faits divers, monsieur Glon, mais de l'exploitation des travailleurs !

**M. André Glon.** Je ne prendrai pas non plus le ton évangélique de certains orateurs précédents. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vos propos sont inadmissibles !

**M. André Glon.** Vous vous trompez de tribune, messieurs !

Le problème de la réforme de l'entreprise dont nous discutons aujourd'hui est vaste, délicat et complexe.

Vaste, puisqu'il concerne plus de 1 700 000 entreprises et plusieurs dizaines de millions de personnes actives, chefs d'entreprise ou salariés.

Délicat, puisque notre prospérité économique repose sur l'entreprise, institution aux mécanismes fragiles et complexes, que le moindre incident risque de dérégler. Certaines expériences récentes le démontrent.

Complexe, en raison de l'extrême diversité des situations qui existent en ce domaine : plus de 835 000 entreprises — près de la moitié — n'occupent aucun salarié ; moins d'un millier en comptent 1 000 ou plus ; 125 090 environ dépassent les limites de l'artisanat.

Il est facile à ceux qui n'ont jamais connu les soucis ou les responsabilités du chef d'entreprise de lancer avec assurance des affirmations qui sont, en fait, bien éloignées de la réalité, mais qui flattent quelquefois, ou plus exactement qui trompent, bon nombre d'électeurs. En revanche, ceux qui voient arriver avec inquiétude, et parfois avec angoisse, les échéances, ceux qui doivent affronter les soucis de toutes sortes sont plus enclins à se méfier des mots.

**M. Roger Roucaute.** Et les fins de mois pour les salariés ?

**M. André Glon.** Gardons-nous bien, dans de telles situations, d'imposer aux entreprises des organes trop spécialisés ou des règles trop rigides. Nous risquerions de créer un écran là où, aujourd'hui, des liens réels démontrent leur efficacité.

Je crois qu'une pratique fondamentale au sein de l'entreprise est le dialogue entre tous ses membres, à tous les échelons, tout le monde ayant les mêmes droits. Nous n'en sommes pas encore en France au stade des géants anonymes ni à l'ère des robots ! Dans beaucoup de nos entreprises, surtout parmi les petites et moyennes, le contact humain existe et le dialogue est une réalité.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que ma réserve prudente d'homme du terroir, proche des réalités, vous apparaisse comme purement négative. Je crois que le projet de réforme que vous nous soumettez devrait nous permettre d'améliorer tout à la fois les conditions de la vie de l'entreprise et les conditions de la vie dans l'entreprise.

Il importe tout d'abord de favoriser la création d'entreprises, car le tissu économique doit être sans cesse réensemencé.

Mais, qui parle de problèmes d'entreprise dans une société libérale évoque inévitablement l'innovation et les risques qui y sont liés : l'entreprise ne peut vivre que si elle prend des risques.

Gardons-nous de faire disparaître cet esprit d'initiative et de livrer notre économie pieds et poings liés à une planification et une bureaucratie autoritaires dont les effets négatifs sont bien connus.

En effet, dès que le nombre des salariés d'une entreprise dépasse un certain seuil, les règlements deviennent de plus en plus lourds et complexes et les formalités administratives se multiplient à l'excès. Je parle d'expérience ! Chaque entreprise doit remplir périodiquement une quinzaine de déclarations sociales, autant de déclarations fiscales, sans compter des dizaines d'autres documents de toute nature. Tout cela n'encourage guère à la création d'emplois. La paperasserie envahissante est un facteur négatif et paralysant, je dirais même étouffant et décourageant.

La solution, me semble-t-il, serait d'offrir aux petites et moyennes entreprises, et en particulier aux entreprises naissantes, la possibilité d'acquiescer une cotisation unique, calculée sur un seul taux et versée à un organisme qui serait chargé d'en assurer la répartition entre les différentes caisses et institutions intéressées. On a inventé l'ordinateur : que l'on veuille bien s'en servir !

J'ai déposé une proposition de loi qui vise à assurer la promotion dans l'entreprise et une autre proposition qui tend à instituer une procédure d'assistance et de gestion aux entre-

prises en difficulté. Je souhaite que des actions positives soient entreprises dans ce sens, notamment avec le concours des chambres consulaires.

Comme le Président de la République le rappelait récemment, la vie dans l'entreprise représente la plus grande partie de l'existence des travailleurs. Nous devons donc nous efforcer de la rendre aussi attrayante que possible. Certaines dispositions pourraient contribuer à l'améliorer.

Je voudrais à cet égard soulever quelques-uns des problèmes qui me tiennent particulièrement à cœur et qui concernent essentiellement le moment où l'on entre dans la vie active et celui où l'on en sort, tant sur le plan individuel que sur un plan général. Il m'apparaît souhaitable, monsieur le ministre, de prévoir des dispositifs qui permettent que l'entrée dans la vie active s'opère de façon progressive. Parallèlement, le départ à la retraite devrait pouvoir aussi être préparé car il est au moins aussi pénible de quitter brusquement la vie active que d'y entrer. Il faut, en conséquence, que les règles applicables en matière de rémunération, de droit à la protection sociale, de droit à la retraite soient aménagées.

Au plan général, deux autres problèmes méritent d'être posés.

Le premier est celui des ménages dans lesquels les deux conjoints ne peuvent actuellement partir à la retraite qu'à des dates relativement éloignées. Dans de tels cas, la réglementation devrait permettre en quelque sorte une globalisation des droits à pension de vieillesse pour introduire plus de souplesse et permettre une harmonisation des dates d'abandon de la vie active.

Le second problème, que j'ai déjà signalé à cette tribune, est lié à la constatation que les jeunes, quel que soit l'enseignement qu'ils sont suivis, se présentent en bloc sur le marché du travail à l'issue de l'année scolaire ou à la fin des vacances d'été, alors que les départs à la retraite sont au contraire échelonnés sur toute l'année civile. Là aussi, des aménagements sont nécessaires. Les textes devraient offrir aux travailleurs, sans répercussion sur le montant de leur pension, la possibilité d'anticiper leur départ à la retraite de quelque mois pour laisser des places vacantes aux jeunes à la fin des vacances d'été.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que je voulais vous présenter.

La réforme de l'entreprise est une tâche de longue haleine. Elle ne sera à inscrire à l'actif de la politique du Gouvernement que si elle est menée avec prudence et avec un souci constant des réalités quotidiennes.

Les employeurs, dans leur très grande majorité, savent les devoirs qui sont les leurs.

De nos jours, il faut beaucoup de courage pour entreprendre et pour persévérer.

J'espère que le texte qui sera discuté demain et ceux qui suivront, grâce à leur objectivité et à leur modération, ne donneront pas aux responsables d'entreprises l'impression qu'ils sont victimes d'une persécution qui est souvent réelle.

Vous savez, monsieur le ministre, les assauts auxquels doit faire face l'entreprise, de la part de ceux qui s'efforcent de la détruire. Faites en sorte que ses derniers défenseurs ne se découragent pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on a pu définir la démocratie comme le gouvernement du peuple par le peuple. C'est une définition qui s'applique au pouvoir politique.

Mais l'idée de transférer et de transposer la démocratie dans l'entreprise n'est pas nouvelle. Elle a séduit bon nombre d'esprits, et jusqu'à notre Premier ministre qui déclarait récemment encore : Il est temps d'introduire la démocratie dans l'entreprise.

L'intention est claire. Pour que l'entreprise ne subisse pas un décalage par rapport au mouvement général des idées et des faits et parce qu'il se produit une mutation rapide dans notre société, il faut accélérer la mutation dans l'entreprise. Ainsi s'exprime dans son rapport notre collègue M. Sudreau à qui nous devons l'une des meilleures études économiques et sociales sur l'un des débats les plus fondamentaux pour notre société postindustrielle.

Dès lors que nous sommes appelés à adapter les structures de notre société aux évolutions sociologiques et économiques qui nous motivent, il nous faut accepter la remise en cause des idées reçues jusqu'à présent. Ainsi pourrions-nous, en tant que législateurs, confronter nos options et nos certitudes afin de dégager les données d'une loi nouvelle de progrès.

C'est pourquoi les réformateurs considèrent le présent débat d'orientation générale comme fort utile avant que ne s'engage, dans une étape prochaine, le débat détaillé pour la définition des termes de textes législatifs.

D'une manière générale, on peut affirmer que les travaux de la commission présidée par M. Sudreau ont dégagé les éléments qui doivent permettre à la France de franchir, dans les mois qui viennent, une phase d'action législative vraiment positive et constructive.

Une grande partie de ces propositions est de nature à améliorer d'une façon non négligeable la condition des travailleurs. Une importante étape de progrès social devrait donc s'ouvrir sans tarder.

Mais il faut bien reconnaître que toutes les propositions s'arrêtent, soit par leur contenu, soit par leur caractère facultatif, en deçà, juste en deçà parfois, d'une réforme de l'entreprise suffisante pour déterminer un vrai changement dans l'économie et dans notre société.

Les auteurs du rapport en sont très lucidement conscients puisqu'ils déclarent en conclusion de la première partie : « Plus qu'une réforme de l'entreprise, ce rapport propose un ensemble de réformes pour les entreprises. »

Nous savons fort bien que la situation imposera des exigences accrues aux formes nouvelles d'entreprise qu'il faudra trouver et instaurer. Sans être pessimistes, nous pouvons émettre l'hypothèse d'une crise persistante des économies capitalistes, de sorte que les entreprises devront faire une place juste à la dignité du travail et en même temps être capables de maîtriser l'inflation, le chômage, les pénuries, la dégradation écologique de la planète.

Cela ne devra pas être l'œuvre de quelques spécialistes. Chacun sera appelé à y contribuer. Le législateur donnera le ton. Mais devront suivre, non seulement dans la concertation mais encore dans la coopération, les dirigeants d'entreprise, les travailleurs et leurs syndicats, et les consommateurs.

Le débat d'aujourd'hui doit nous permettre de situer la réforme de l'entreprise dans un projet de démocratie sociale. En tout cas, c'est ainsi que nous le voyons, surtout après la conférence de presse du Président de la République. A cet égard, il s'agit d'envisager, à leur niveau le plus évolué, les conceptions nouvelles sur le partage des pouvoirs et des responsabilités dans l'entreprise.

En schématisant, on peut retenir les deux idées de base suivantes, exprimées d'une façon lapidaire : d'une part, instaurer une démocratie industrielle signifie purement et simplement le refus de l'autogestion ; d'autre part, comme l'a dit Marc Sangnier, « il n'y aura pas de démocratie dans la République tant que la monarchie régnera dans l'usine ».

En réalité, l'intérêt du rapport Sudreau est qu'il pose des jalons à l'évolution de ce problème. Dans une certaine mesure, il recèle une dynamique pragmatique, seule méthode sans doute qui permette à la solution adéquate de parvenir à maturité tout en conservant une valeur novatrice.

Ce débat doit être aussi pour nous l'occasion de vous demander, monsieur le ministre, et à travers vous au Gouvernement, que la réforme en cours soit l'occasion de développer les secteurs d'activité sans but lucratif, facteur de cohésion sociale, de développement régional, de participation et d'orientation de l'activité vers une nouvelle croissance. Ainsi ce débat nous permettra-t-il d'entrer de plain-pied dans les réformes de structures de notre société. Encore faudrait-il que nous demeurions en permanence soucieux de mettre au point et de suivre les différents projets concernant la réforme de l'entreprise. En la matière, notre inquiétude ne pourra être que bonne conseillère. La présente réforme concernera plusieurs départements ministériels, outre le vôtre, monsieur le ministre. Un chef de file sera-t-il chargé de conduire cette action essentielle ? Ne faudra-t-il pas, là aussi, un coordonnateur doté du pouvoir et du talent politique indispensables, mais également animé d'une authentique volonté réformatrice ?

Enfin, j'aborderai le problème fondamental de la participation des travailleurs à la vie et à la propriété de l'entreprise. Ce problème est assurément le plus difficile. Un grand courant d'idées continue à occuper nos pensées, à séduire notre générosité, mais aussi à provoquer notre prudence.

Il est remarquable de constater combien demeure présente dans tous nos débats une lucide et courageuse réflexion que Jean XXIII faisait dans l'encyclique *Mater et magistra*. Après avoir montré qu'il serait injuste que soit le capital soit le travail s'attribue tout le fruit de l'effort combiné, il déclarait : « Il peut être satisfait à cette exigence de justice en bien des manières que suggère l'expérience. L'une d'elles et des plus

désirables consiste à faire en sorte que les travailleurs arrivent à participer à la propriété des entreprises dans les formes et les mesures les plus convenables ».

M'arrêtant à cette pensée, qui a un caractère pacifique dans son expression mais révolutionnaire quant aux structures qu'elle touche, je conclurai en soulignant combien nous nous préoccupons de faire évoluer la participation des ouvriers à l'organisation du travail dans l'entreprise, de la profession, comme d'ailleurs — cela va de pair — de la cité.

L'ouvrier veut se sentir vraiment chez lui dans l'entreprise, pour un travail plus humain où il aura pu engager sa responsabilité d'homme et auquel il aura pu, de bon gré, avec courage, attention et conscience, consacrer toute son activité. Il aspire à participer à la vie sociale et économique de l'entreprise, ainsi qu'aux fruits de la production. En outre, la classe ouvrière entend prendre sa part légitime de responsabilités dans la vie de la profession comme dans celle de la nation.

Pour réaliser ces progrès sociaux, des réformes de structure sont nécessaires. Nous sommes prêts à les accueillir et à les mener à terme. Mais pour qu'elles soient plus efficaces, il importe aussi que l'unité de commandement et l'autorité du chef d'entreprise, fondée sur la compétence et la moralité, soient pleinement reconnues, qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légitimement acquis, qu'il soit tenu compte avec prudence des capacités de l'économie nationale et que tout esprit de violence soit écarté.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que nous poursuivrons, comme vous nous l'avez demandé, ce débat de fond, qui est considéré par l'opinion publique, ainsi que par le Parlement tout entier, comme particulièrement important et digne d'une attention soutenue. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** Monsieur le ministre, l'entreprise est l'élément essentiel, la cellule de base de l'activité et du développement économique, clef du progrès social de la nation. Parler dans ce débat de la réformer, c'est témoigner de l'importance que nous attachons à toutes les mesures susceptibles de l'inciter à évoluer, capables d'accompagner son évolution vers un meilleur équilibre interne pour l'adapter aux exigences d'une société industrielle en mutation ; mais c'est aussi marquer la nécessité de mieux définir les orientations et les moyens à mettre en œuvre pour que les hommes qui la composent, qui coopèrent à son activité, comme à sa croissance, puissent par une participation réelle y trouver, dans la dignité, leur épanouissement.

Si le schéma que vous nous avez soumis est vaste dans les mesures proposées, que ce soit pour favoriser le dynamisme des entreprises, pour améliorer la sécurité et les conditions de travail, et pour faire de l'entreprise une communauté d'hommes s'il maintient l'indispensable concertation entre les partenaires sociaux et si, par sa cohérence, il rencontre mon approbation, je voudrais toutefois manifester mon regret de n'y trouver aucune proposition de nature à marquer une étape nouvelle dans la participation des salariés aux fruits de l'entreprise, qu'il s'agisse de l'intéressement, de l'actionnariat ou des droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif provenant de l'autofinancement.

Je sais que la participation est une création continue, que, de 1968 à 1973, sept projets ont marqué des étapes dans sa réalisation et que ce que vous prévoyez ajoutera quelques pierres nouvelles à l'édifice ; mais il faudra encore beaucoup de persévérance et d'efforts pour que s'achève cette construction qui, malgré tant de critiques passionnées, tant d'oppositions fondées sur des théories périmées, et quelquefois pernicieuses, s'édifie et prend forme sous nos yeux.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prévoir cet avenir et, dans ce cadre, de prendre en considération l'intéressante proposition de loi déposée par notre collègue Charles Magaud, relative à la diffusion de la propriété des actions et à la conversion de ces actions en points de retraite supplémentaires. Elle mérite certainement votre attention.

Cela étant, je voudrais axer plus particulièrement mon propos sur le problème de la création d'entreprises nouvelles et sur le développement des petites et moyennes entreprises.

Il est maintenant reconnu que les grandes concentrations d'entreprises, rendues nécessaires pour faire face efficacement à la concurrence internationale dans les grands secteurs industriels, ne sont plus, de par leur nature et leur mode de gestion, génératrices d'emplois nouveaux et qu'il faut s'attendre, hélas ! d'ici à 1980, à une baisse de 10 à 15 p. 100 de l'emploi dans ce secteur.

En revanche, la potentialité d'accroissement d'emplois se situera dorénavant au niveau de la création d'activités nouvelles qui impliquent soit la création d'entreprises sur de nouveaux créneaux, soit la création de nouvelles spécialités au sein d'entreprises assez limitées par leur taille et assez immergées dans l'environnement pour gérer ce que l'on peut appeler le qualitatif et l'innovatif.

Si l'on sait, par ailleurs, que le taux de renouvellement par création d'entreprises est de 10 p. 100 aux Etats-Unis, que ce taux n'a été en France dans les meilleures années, entre 1960 et 1968, que de 3 à 4 p. 100, qu'en 1974 quelque 11 910 entreprises ont disparu alors que 11 142 étaient créées — ce qui représente déjà un déficit — que cette situation a dû très probablement s'aggraver en 1975 à la suite de la crise mondiale que nous avons connue, on peut mesurer l'étendue et l'importance du danger qui nous menace et la nécessité absolue, vitale, d'entreprendre un effort considérable et très rapide pour faire face à cette situation. C'est la condition indispensable si nous voulons améliorer la situation de l'emploi dans un climat déjà dégradé, si nous voulons aussi assurer la permanence de notre développement économique et conserver notre place dans la compétition internationale.

Comme on ne règle pas le problème de la famille sans se préoccuper de la natalité, il n'est pas possible, il n'est pas pensable de dissocier les problèmes de structure, de réforme et de développement de l'entreprise, sans se préoccuper de la natalité des entreprises nouvelles et du développement des petites et moyennes entreprises porteuses d'espérances.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, préconise certes des actions dans ce sens. Mais, outre le fait que leur place n'est pas, à mon avis, assez privilégiée dans votre schéma global, elles m'inquiètent un peu par leur aspect trop théorique. Vous prévoyez, en effet, le « développement d'une formation particulière pour les créateurs d'entreprises ».

Certes, la formation a son importance et il est encourageant et prometteur de voir certaines grandes écoles d'ingénieurs et quelques écoles commerciales sensibiliser les jeunes à la création ; mais que dire de l'Université qui reste à l'écart des problèmes industriels et, connaissant mal l'entreprise, la présente aux étudiants sous un jour déformé et peu attrayant pour le candidat entrepreneur ?

Je ne pense pas personnellement que la solution puisse se situer dans cette perspective. Car créer une entreprise exige des qualités humaines qui ne s'apprennent pas. Il y faut du caractère, de la volonté et du courage, le sens de l'effort et de l'opiniâtreté, toujours le goût du risque, souvent beaucoup de foi et parfois aussi un peu d'insouciance !

De plus, dans la création d'affaires industrielles, on trouve à la base beaucoup plus d'autodidactes et de bons artisans que d'ingénieurs toujours tentés par une situation plus lucrative et plus sûre dans l'immédiat.

Alors, vous conviendrez que le vrai problème se situe au niveau du climat, du terrain et de l'environnement qui rendent possible cette véritable aventure des temps modernes que peu d'entrepreneurs et que si peu mènent à bien.

Revoir le problème du financement en modifiant l'état d'esprit de l'appareil bancaire, toujours trop axé sur les notions de garantie et de taille des entreprises, me paraît une priorité.

Créer des outils de diagnostic capables d'apprécier les capacités personnelles des hommes comme l'intérêt des idées ou des techniques nouvelles porteuses d'avenir, créer des « guichets d'assistance » pour décharger au maximum les hommes des problèmes de gestion ou d'administration, simplifier au maximum les formalités administratives et toute cette paperasserie étouffante et contraignante me paraissent aussi des priorités.

Il existe déjà des organismes syndicaux professionnels, des chambres de commerce, des S.D.R., capables d'apporter des concours ; mais le rôle de l'Etat est primordial pour harmoniser l'ensemble, pour créer des fonds d'aide régionale aux investissements, pour s'associer avec poids à toutes les études ou initiatives qui tendent à se développer au niveau régional avec le concours des assemblées régionales de plus en plus ouvertes et sensibilisées à ces problèmes.

Il faudra que vous prévoyiez des incitations fiscales en faveur des entreprises nouvelles ou des organismes prenant des participations chez elles, incitations fiscales qui pourraient se présenter sous la forme de détaxation des profits ou de revenus garantis.

Enfin, puisqu'il s'agit d'entreprendre un effort national, il faut sensibiliser l'opinion, en créant par exemple, comme cela a été fait avec succès pour l'exportation, des « Oscars », qui seraient attribués aux meilleures des jeunes entreprises.

Voilà, monsieur le ministre, quelques remarques et suggestions dont j'espère qu'elles pourront, dans ce domaine précis, apporter une contribution aux projets que vous préparez.

J'aurais voulu aborder le problème des comités d'entreprise pour traduire l'amertume de tous ceux qui, réalisant l'exposé des motifs de l'ordonnance de février 1945, regrettent que les partenaires sociaux n'aient pas respecté l'esprit qui alors avait présidé à sa rédaction, ce qui nous aurait conduits plus vite et plus près du résultat dont nous approchons aujourd'hui.

J'aurais aussi voulu aborder le problème des sociétés coopératives ouvrières de production — les S.C.O.P. — pour vous dire ma satisfaction de voir les mesures prises en leur faveur afin d'élargir leur champ d'action et pour vous inviter à repenser aux propos tenus ici, il y a deux ans, lors du débat sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, par M. Poncelet, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, qui envisageait d'élargir le champ d'application de la loi au profit des S.C.O.P. C'est une mesure qui devrait bien coïncider avec vos objectifs.

J'aurais également voulu évoquer les dispositions du projet sur la sécurité du travail pour vous faire remarquer que, si j'en approuve les grandes lignes, je regrette qu'on ignore trop souvent un aspect important de la question : la création d'un esprit de vigilance au sein de l'entreprise. Pourquoi ne pas demander au comité d'hygiène et de sécurité d'établir, en collaboration avec l'inspection du travail et en fonction des activités propres à l'entreprise, un statut interne de la sécurité, dont l'application et le respect feraient appel à la responsabilité des individus, et non pas seulement à des mesures coercitives et codifiées ?

J'aurais enfin voulu vous parler de l'absentéisme dû à la délivrance, de plus en plus fréquente, de certificats médicaux de complaisance. C'est un problème grave qu'il nous faudra bien un jour aborder.

Mais ce soir, dans ce débat où le temps nous est trop mesuré, j'espère que vous voudrez bien tout de même prêter attention à l'esprit de ces quelques remarques qui se veulent participatives pour la réussite de votre entreprise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Beucler.

**M. Jean-Jacques Beucler.** Monsieur le ministre, à ce stade du débat, où presque tout a été dit, je me bornerai à insister sur un point qui me paraît essentiel : les relations humaines dans l'entreprise.

Ce qui est primordial et des plus difficiles à réaliser dans une entreprise, ce sont les relations humaines. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Ne riez pas, messieurs : le problème est beaucoup plus sérieux que vous ne le croyez.

On ne peut — cela a été dit et redit — enseigner à l'homme à être un citoyen dans la cité et un outil dans l'entreprise.

La réforme de l'entreprise sera pratiquement réalisée le jour où chacun, à tous les niveaux, se sentira, permettez-moi l'expression, bien dans sa peau. Et pour cela, il faut que le salarié puisse exercer un métier qui soit à la fois intéressant et rémunérateur.

Le moyen existe, que l'on définit par un mot trop souvent galvaudé : la participation, dont les effets sont d'ordre financier et psychologique.

Pour que cette participation soit effective, il faut que toutes les décisions soient précédées d'un travail de préparation et d'élaboration en commun qui aille bien au-delà de la simple information.

C'est d'ailleurs ce qui se passe dans nombre de petites et moyennes entreprises, où les moyens de la concertation donnent, au niveau de l'exécution, certains pouvoirs aux représentants du personnel et de la direction. On sait que cela est beaucoup plus difficile à réaliser au sein d'une grande entreprise.

D'abord, il faut former les hommes, du côté de la direction comme du côté du personnel. On demande au patron ou à ses représentants beaucoup de qualités : il faut être à la fois technicien, financier et meneur d'hommes, qualités qu'il est très rare de réunir.

**M. Guy Ducloné.** Il lui suffit d'avoir des sous !

**M. Jean-Jacques Beucler.** Si l'on n'est pas financier, on peut à la rigueur se faire seconder ; si l'on n'est pas technicien également. Mais si l'on n'est pas animateur et meneur d'hommes, mieux vaut choisir un autre métier. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes.*)

Du côté du personnel, il ne fait aucun doute qu'une représentation puissante et organisée est nécessaire, et pour ma part je crois d'autant plus au syndicalisme que je l'ai person-

nellement pratiqué avec succès dans mon entreprise depuis une vingtaine d'années, ce que je vous invite à vérifier si vous ne le croyez pas.

Mais il faut bien entendu que ce syndicalisme ait pour premier souci la bonne marche de cet outil de travail collectif que constitue l'entreprise et sans l'efficacité duquel rien ne sera possible.

Seulement cela est bien difficile à réaliser dans de grandes entreprises d'une taille telle que les gens qui y travaillent ne se connaissent pas. Il semble que la taille idéale serait celle d'un atelier de 100 à 150 personnes. Mais une grande entreprise n'est-elle pas souvent une juxtaposition d'ateliers de cette taille, c'est-à-dire d'ateliers à l'échelle humaine où chacun se connaît par son nom, voire son prénom ? Le drame, malheureusement, est qu'à cette échelle-là les structures n'existent pas. Il n'y a pas ou peu de représentation patronale et très rarement une représentation syndicale systématique au niveau de l'atelier dans une grande entreprise. Peut-être y aurait-il beaucoup à faire dans ce domaine.

Certes, il existe une taille optimale pour chaque entreprise, en fonction de la géographie et de ce qu'on y fabrique. Il est bien évident que cinquante personnes ne pourraient suffire pour fabriquer des automobiles, mais il n'est peut-être pas indispensable d'en réunir 50 000 ! Je crains qu'on n'ait un peu trop encouragé ces dernières années un gigantisme qui se révèle préjudiciable non seulement aux personnels mais aussi à l'aménagement du territoire. Quand j'entends dire que telle entreprise se propose d'augmenter son personnel de 1 000 personnes, je ne puis m'empêcher de penser qu'il serait beaucoup plus sage pour elle de se décentraliser et de créer une dizaine d'ateliers de 100 personnes. Sur le plan humain, ce serait infiniment mieux pour la qualité de la vie, sur le plan économique ce serait certainement plus rentable et sur le plan de l'aménagement du territoire, enfin, cela permettrait de revaloriser certains cantons plus ou moins déshérités.

En conclusion, je dirai que ce dont a surtout besoin le personnel d'une entreprise, qu'il soit cadre ou manœuvre, c'est d'une chose essentielle qui ne s'achète pas, qui ne se mesure pas, qui ne se marchandé pas : la considération. Quand chacun sera conscient qu'il est considéré, les problèmes essentiels de la réforme de l'entreprise auront été résolus. (*Mémoires sur les bancs des communistes.*)

Par la participation, par la décentralisation, par le refus du gigantisme, nul doute que nous arrivions à permettre aux hommes non seulement d'avoir plus, mais d'être plus. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Magaud, dernier orateur inscrit.

**M. Charles Magaud.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si je prends la parole à une heure aussi tardive, c'est pour vous indiquer très brièvement par quels cheminement j'ai été conduit à déposer une proposition de loi relative à la réforme de l'entreprise.

Toute réforme de l'entreprise pose à l'évidence le problème du contrôle, du pouvoir et de la propriété de l'entreprise.

Le contrôle sera-t-il fondé sur un droit de propriété analogue à celui qui est défini dans le code civil ou pour la propriété foncière ? Au contraire, la propriété de l'entreprise sera-t-elle fondée sur un droit spécifique qui tienne compte des intérêts des différents partenaires sociaux et notamment des liens professionnels ?

Tout le problème, semble-t-il, est là. Si l'on fonde la marche de l'entreprise sur un droit de propriété semblable à celui du code civil, l'économie tout entière prend rapidement l'allure d'un combat entre les possesseurs de l'entreprise, d'une part, compte tenu du phénomène de la concentration et d'une lutte des classes, d'autre part, qui s'étend rapidement au corps social tout entier.

Si, au contraire, le lien professionnel est pris en considération pour fonder la propriété des entreprises, on peut imaginer d'autres types d'économies : économie d'entreprises coopératives ou économie d'entreprises de participation. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues les principales dispositions de ma proposition de loi.

Ce qui est très frappant, dans la société française, c'est l'importance des réalisations de la V<sup>e</sup> République dans le domaine institutionnel ou pour garantir son indépendance et la faiblesse des réalisations en matière de participation.

En effet, nous avons voté des textes relatifs à l'intéressement ouvrier, à l'actionnariat ouvrier, aux options d'achat par le personnel des entreprises, à la création des réserves de parti-

cipation. Mais peut-on comparer ces réalisations dans le domaine économique à celles, considérables, qui sont les nôtres dans le domaine politique, telle la Constitution de la V<sup>e</sup> République, ou dans le domaine militaire, telle la construction de la force nucléaire ?

Il y a donc à cet égard un déséquilibre très prononcé auquel il convient de remédier. Mais cela paraît très difficile, car les entreprises — et ce point mérite attention, monsieur le ministre, pour la suite de nos débats — sont exposées à deux sortes d'enchaînements qui semblent marqués par une sorte de fatalité.

Le premier est l'enchaînement qui va lier « la famille » aux « banques d'affaires ». Un homme fonde une entreprise ; ses enfants en héritent. Ils développent l'entreprise tant que l'expansion le permet. Dès que les affaires vont moins bien, on s'adresse à une banque, laquelle prend une participation dans l'entreprise : dix ans après, elle en devient maîtresse et opère une fusion. L'entreprise entre ainsi dans le giron des banques d'affaires.

Deuxième enchaînement, celui de la subversion. Il est facile à imaginer. Dans une entreprise où fonctionne déjà un conseil d'administration, on crée des organismes parallèles. Ceux-ci végètent plus ou moins pendant un certain nombre d'années. Un jour, profitant d'une période politique plus difficile, ces organismes parallèles remplacent les organisations existantes, les absorbent, puis les détruisent. C'est un schéma maintenant bien connu.

Il faut bien entendu lutter contre ces deux enchaînements en ce qu'ils sont contraires à la démocratie : dans les deux cas, un petit nombre vise à s'emparer de l'entreprise et à imposer sa volonté à un plus grand nombre d'hommes. C'est ce à quoi nous sommes le plus opposés.

Pour éviter ces deux évolutions, il faut essayer de diffuser la propriété et c'est pourquoi j'ai essayé de construire un texte qui soit, ainsi que M. Sudreau et plusieurs orateurs l'ont indiqué tout à l'heure, opérationnel, progressif et qui puisse faire, si possible, l'objet d'un large consensus des participants à l'entreprise.

Texte opérationnel, il se greffe et se développe sur un véritable droit de l'entreprise, mais il est fondé sur la diffusion de la propriété des actions.

Ce droit existe puisque les travailleurs ont droit à une réserve de participation, souvent fort importante, qu'ils peuvent transformer en actions de l'entreprise. Or de cette faculté ils n'usent pour ainsi dire jamais. Bien plus, toutes les fois que les travailleurs obtiennent des actions de l'entreprise, ils ne pensent qu'à s'en défaire.

C'est sur ce phénomène étrange que j'ai voulu réfléchir et je suis arrivé à la conclusion que si les salariés ne conservent pas ces actions, c'est parce qu'ils n'ont aucune motivation profonde pour ce faire. C'est pourquoi j'ai cherché à la leur donner en leur permettant d'apporter leurs actions aux caisses de retraite, afin que celles-ci les convertissent en points de retraite au profit des salariés. Je pense qu'ainsi, la motivation sera suffisante pour que les réserves de participation soient converties en actions ou même que les actions obtenues par l'intéressement, par l'actionnariat, par les options d'achat connaissent une destination plus féconde et plus conforme au désir des auteurs de la loi.

Texte progressif, parce que l'ampleur de son application dépendra du Gouvernement. Bien entendu, l'article 40 m'interdisait de proposer l'augmentation de la réserve de participation, qui réduirait l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Je ne l'ai donc pas fait dans ma proposition de loi. Mais le Gouvernement peut reprendre cette idée et permettre ainsi au personnel des entreprises d'acquiescer rapidement un pourcentage d'actions appréciable.

Enfin, c'est un texte de nature à rencontrer un large consensus, car il n'impose rien aux partenaires sociaux : les salariés pourront apporter librement leurs actions aux caisses de retraite et les caisses de retraite pourront librement exercer les droits que leur donneront ces actions.

Mais cette proposition, qui vise à diffuser la propriété, cherche aussi à organiser non point une démocratie directe, qui conduirait à la désorganisation de la production et au désordre, mais une démocratie représentative qui, me semble-t-il, ne peut nuire ni à l'autorité du chef d'entreprise ni à la liberté de l'entreprise, et qui est seule capable de préserver la créativité de l'entreprise, tout en assurant une large participation des travailleurs.

J'aurai très probablement le loisir de reparler plus longuement de cette proposition qui me paraît constituer un facteur essentiel de progrès social. Mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir la prendre en considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention et intérêt les interventions des uns et des autres.

J'y ai trouvé la plus extrême diversité, comme il fallait s'y attendre. J'ai noté cependant que, d'une manière générale, certains points ne sont guère contestés.

La société est en voie de mutation et la recherche d'une nouvelle condition pour les salariés est souhaitée par tous.

L'entreprise doit s'adapter à son temps et la faculté d'expression des travailleurs est une novation généralement bien accueillie. L'étude d'un nouveau type de société, les mesures concrètes en faveur de la petite et moyenne entreprise recueillent un préjugé favorable. Mais, naturellement, il y a des divergences essentielles.

M. Leroy n'imagine pas de collaboration possible entre les employeurs et les salariés. Il regrette que plusieurs mesures soient facultatives et il rejette, comme d'ailleurs M. Mermaz, la politique contractuelle.

MM. Blanc, Falala, Bouvard, Guéna, Carz, Billotte ont analysé les propositions du Gouvernement avec un esprit critique, certes — dont je me réjouis d'ailleurs — mais avec aussi la volonté de construire et le souci clairement affirmé de modifier la vie des salariés dans l'entreprise.

Voilà pourquoi l'amélioration des conditions de travail et la sécurité constituent l'un des thèmes forts de la réforme proposée par le Gouvernement au Parlement. Le débat qui se déroulera à partir de demain en apportera le témoignage.

J'ai eu l'impression désagréable que la revalorisation de la condition des travailleurs manuels laisse indifférents certains qui font métier et tirent profit de la défense de la classe ouvrière. Elle a déjà fait l'objet de plusieurs décisions.

La majorité a adopté un projet de loi abaissant l'âge de la retraite pour des travailleurs qui ont accompli des tâches pénibles : trois millions de salariés travaillant à l'heure actuelle sont concernés par cette mesure.

La majorité a également adopté un projet de loi réduisant la durée hebdomadaire du travail.

Tout cela constitue des étapes importantes, des résultats que les Français, qui ont le goût de la chose concrète, voient de leurs yeux.

Il y a, bien entendu, ici et là, des ombres au tableau.

Cela dit, je tiens à répondre, sur un point très précis, à M. Ralite, qui a fait état de certaines violences.

J'ai affirmé, monsieur le député — et je le répète très volontiers — que je condamnais toutes les violences. J'ai eu l'occasion, dans mon exposé liminaire, d'indiquer que je saisissais M. le garde des sceaux même dans les cas où les victimes, pour des raisons qui, d'ailleurs, m'échappent totalement mais que je n'ai pas à connaître, n'ont pas elles-mêmes porté plainte.

L'agression d'un salarié syndiqué, monsieur le député, me paraît constituer un acte inqualifiable. Mais — et c'est là que je me distingue de vous, me semble-t-il — l'agression d'un ouvrier non syndiqué ne paraît aussi constituer un acte inqualifiable : la séquestration est un délit ; pis ! la privation de liberté est un crime, c'est l'acte fasciste par essence.

Il m'a paru, mais peut-être me suis-je trompé, que vous n'aviez pas, sur ce point-là, exactement la même manière de voir que moi-même et que vous aviez vos bonnes violences comme les dames patronesses ont leurs bonnes œuvres. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Il est évident, et plusieurs orateurs l'ont indiqué, que, sur certains points, la réforme proposée mérite, en accord avec l'Assemblée, une réflexion.

M. Magaud, dernier orateur inscrit, a rappelé la proposition de loi qu'il a déposée et qui, étant donné son originalité, mérite une étude précise.

M. Beucler, M. Hamelin, M. Caro, M. Glon ont également appelé l'attention du Gouvernement sur le bilan social, la faculté d'expression à laquelle je faisais référence tout à l'heure, et la cosurveillance qui constitue l'un des points forts du rapport de M. Sudreau. Permettez-moi, au passage, après de très nombreux orateurs, de rendre hommage à ce dernier et à tous ses collaborateurs pour le travail considérable qu'ils ont accompli.

J'ai eu tout à l'heure une révélation et je la dois, à la vérité, à M. Chevènement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Celui-ci a regretté l'absence de M. Chirac : il m'a fait un peu de peine car je croyais représenter le Gouvernement. Je l'ai écouté attentivement car je pensais que lui-même représentait le parti socialiste et donc M. Mitterrand, qui n'est pas présent non plus. Je croyais, dans ma candeur

naïve, que M. Chevènement représentait le parti socialiste dans sa totalité et dans sa diversité et donc que, même en l'absence de M. Mitterrand, l'éclat de celui-ci nous était renvoyé par vous-même, monsieur Chevènement, et avec talent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Mais voici que, après nous avoir rappelé que vous étiez partisan de l'autogestion — c'est votre avis, et je n'ai rien à dire sur ce point — vous nous déclarez ensuite, et c'est de là que vient ma perplexité, que vous étiez pour le programme commun. Un raisonnement syllogistique m'a conduit à conclure tout naturellement que, puisque vous étiez et pour le programme commun et pour l'autogestion, c'était que l'autogestion était dans le programme commun, que le programme commun était favorable à l'autogestion et que, par voie de conséquence, le parti communiste était devenu « autogestionnaire ». (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Voilà qui est tout à fait nouveau. Ce soir, nous aurons tout de même appris quelque chose !

**M. Roland Leroy.** Nous, rien !

**M. Henri Lucas.** En effet, vous ne nous avez rien appris du tout !

**M. le ministre du travail.** La réforme proposée s'inspire de la philosophie, à la fois pluraliste et progressiste, libérale et sociale qui est celle du Gouvernement.

Elle est conçue dans le cadre d'une économie décentralisée reposant sur l'initiative et sur la concurrence plutôt que sur le sommeil, mais où la préoccupation de l'homme doit toujours, je le répète, l'emporter sur la considération des choses.

La vie est mouvement. L'entreprise est la vie, et elle exige une évolution. L'entreprise est un outil de distribution, de répartition des richesses. Elle a l'obligation de s'adapter à son temps.

Les propositions du Gouvernement vont dans ce sens. La majorité, par la voix de ses orateurs, a clairement affirmé son intention d'appuyer l'action décidée par le Président de la République. Ce faisant, elle défend la société de liberté...

**M. Louis Mexandeau.** Même chez Citroën !

**M. le ministre du travail.** ... que d'aucuns, à l'évidence, s'efforcent de détruire. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard-Reymond une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 45 et 46 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 2276, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Débat du projet de loi n° 2209 relatif au développement de la prévention des accidents du travail ; (rapport n° 2266 de M. René Caille [titres I, II, III et IV] et de M. Bonhomme [titres V, VI et VII] au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 12 mai, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mardi 11 mai 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 mai 1976 inclus :

**Mardi 11 mai 1976, soir :**

Suite du débat sur la réforme de l'entreprise.

**Mercredi 12 mai 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement :**

Discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2209, 2266).

**Jeudi 13 mai 1976, après-midi et soir :**

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 2194, 2270) :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 12 mai.

**Vendredi 14 mai 1976, matin :**

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Après-midi :**

Discussion du projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 2019, 2048) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 1926, 2252) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 1562, 2251) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise (n° 1717).

**Mardi 18 mai 1976, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2220) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 2222) ;

**Mercredi 19 mai 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 18 mai ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221).

**Jeudi 20 mai 1976, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 (n° 2268).

**Vendredi 21 mai 1976, matin :**

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Proclamation d'un député.**

Il résulte d'une communication du 11 mai 1976 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Jean Royer a été élu, le 9 mai 1976, député de la première circonscription d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Chassagne, démissionnaire.

**Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.**

(Journal officiel [Lois et décrets] du 12 mai 1976.)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 14.)

— Ajouter le nom de M. Royer.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Viticulture (régularisation du marché  
soutien et garantie des prix du vin).*

28911. — 11 mai 1976. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture par quels moyens il entend régulariser le marché, soutenir et assurer aux viticulteurs un revenu normal adapté à l'évolution des coûts de production et du coût de la vie. Il lui demande de préciser comment seront garantis les prix de vins d'appellation (A. O. C., V. D. N. et V. D. Q. S.).

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Départements d'outre-mer (mesures en faveur des ressortissants de ces départements travaillant dans les établissements de l'assistance publique de Paris).*

28884. — 10 mai 1976. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un nombre important de ressortissants des départements d'outre-mer travaillent actuellement dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris. Certains hôpitaux, ils représentent plus de 30 p. 100 de l'effectif. Ces travailleurs ont des problèmes qui sont le lot de tous les travailleurs. Mais ils ont de surcroît des problèmes spécifiques liés à leur qualité de travailleurs originaires des départements d'outre-mer. C'est ainsi que seuls les agents titulaires bénéficient de voyages gratuits dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés cumulés. Les auxiliaires, même stables, sont exclus de ces dispositions. Par ailleurs, les agents chargés d'enfants scolarisés voudraient pouvoir bénéficier de leur congé pendant les mois de juillet et août. Or ces congés leur sont consentis en dehors de ces mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions appliquées relatives au congé des titulaires soient étendues aux auxiliaires dont le travail revêt un caractère de permanence et de stabilité et pour que le congé cumulé des travailleurs des départements d'outre-mer ayant des enfants scolarisés leur soit accordé pendant les mois de juillet et août.

*Travail temporaire (élaboration d'un statut).*

28913. — 11 mai 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que le travail temporaire ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses et touche donc de plus en plus de travailleurs. Or ceux-ci sont tenus dans une condition inférieure, qu'il s'agisse de leur rémunération, de la sécurité de l'emploi, de la protection sociale, de l'exercice de leurs droits individuels et collectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination et notamment s'il ne pense pas que ces travailleurs devraient être protégés par un statut qui en ferait les égaux des autres.

*Instituteurs et institutrices  
(création et financement de postes supplémentaires de remplaçants).*

28914. — 11 mai 1976. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le ministre de l'éducation que chaque jour de nombreuses classes sont sans maîtres. Les élèves sont répartis dans les autres classes de l'école ou renvoyés chez leurs parents lorsque la maternité ou la maladie amènent les institutrices ou instituteurs à prendre congé.

Cette situation découle du fait que le contingent des postes affectés aux remplacements a toujours été insuffisant à cause de la confusion maintenue entre la maladie et la maternité, d'une part; d'autre part, les 5 p. 100 des crédits du budget affectés aux remplacements ont été évalués à une époque où la féminisation du corps enseignant était loin du niveau qu'elle atteint aujourd'hui. Le nombre de congés de maternité ayant augmenté de manière considérable, les dispositions budgétaires deviennent donc inadaptées. De ce fait, de nombreux remplacements sont impossibles à réaliser. Ainsi, à l'école maternelle de Moutiers, l'institutrice remplaçant une maîtresse en congé de maternité a été enlevée de ce poste pour être affectée au remplacement d'un professeur de C. E. S. et les enfants ont été renvoyés chez eux. L'action des parents d'élèves a permis la nomination d'une nouvelle remplaçante. Il serait donc nécessaire d'interdire tout déplacement de remplaçants lorsque ceux-ci ont commencé leurs fonctions dans un poste jusqu'à la fin du congé du maître titulaire. Mais cette mesure conduit normalement à une augmentation du nombre de postes de remplaçants en fonction des remarques exprimées précédemment. En conséquence et après la déclaration de M. le ministre de l'éducation à l'Assemblée nationale le 5 mai 1976, M. Maurice Blanc lui demande dans quels délais il envisage la création de postes de remplaçants indispensables pour faire cesser une situation inacceptable par les parents et les maîtres et sur quels crédits cette mesure sera financée si elle doit entrer en application dès cette année.

*Etudiants (vague de violence à l'intérieur  
et à l'extérieur des établissements universitaires).*

28961. — 11 mai 1976. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la vague de violence qui menace gravement certaines universités françaises où les étudiants qui désirent travailler en paix et passer leurs examens de fin d'année sont chaque jour menacés par des individus, se réclamant, soit de l'extrême droite, soit de l'extrême gauche, qui tentent de les empêcher, en faisant régner la terreur. C'est ainsi que les étudiants du P. C. E. M. 1 qui assistaient à un cours le mercredi 4 mai à la Pitié-Salpêtrière, ont été interrompus par un groupe, apparu en haut de l'amphithéâtre, faisant du vacarme et arrosant les assistants, puis, devant les réactions de ceux qui essayaient de les chasser, tirant des couteaux, ce qui entraîna en définitive la suspension de la séance. A Dauphine, la même semaine, sous prétexte de distribuer des tracts du « Groupe Union Défense », une soixantaine de perturbateurs armés ont envahi l'université en menaçant le concierge de représailles, ont enfoncé des portes, brisé le téléphone, prélevant luttant pour la liberté de ne pas faire grève. La police, appelée sur les lieux, a laissé repartir ces casseurs sans procéder, semble-t-il, à aucune arrestation. A Nanterre, la menace et l'intimidation sont quotidiennes. Les étudiants de première année de droit, en très grande majorité, désirent terminer la grève, mais l'expression de cette volonté, manifestée à main levée, est contestée avec brutalité par des éléments « gauchistes » qui imposent depuis quinze jours la poursuite de la grève. L'administration de l'université paraît totalement impuissante à faire respecter les vœux de la majorité des étudiants. Bien mieux, elle s'oppose à l'organisation du vote par correspondance et refuse de recevoir les étudiants non grévistes. Les violences, non réprimées à l'intérieur des murs de l'université, commencent à se répandre dans la rue. Le dimanche 9 mai, avenue de Versailles, à Paris (18<sup>e</sup>), à 11 heures du matin, alors que le marché battait son plein, en l'absence de tout agent de police, quatre voyous ont sauvagement agressé avec des barres de fer et des lanières de cuir un groupe de vendeurs du journal « L'Unité », dont l'un a été grièvement blessé au visage. Les journaux, brochures et tracts des jeunes vendeurs socialistes ont été ensuite déchirés et saccagés selon un style qui rappelle fâcheusement les méthodes des nazis dans l'Allemagne des années trente. Ces violences graves ne devraient pas, de quelque côté qu'elles viennent,

laisser indifférents les pouvoirs publics, qui manifestent pourtant une absence de réaction tout à fait remarquable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette vague de violence, assurer à tous les étudiants le droit au travail et obtenir, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la sécurité soit assurée à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université.

*Industrie horlogère  
(restructuration et sauvegarde de l'emploi).*

28962. — 11 mai 1976. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie horlogère française et plus particulièrement sur les difficultés que rencontrent l'entreprise Lip. Les entreprises françaises de l'horlogerie, en particulier les petites et moyennes entreprises, subissent une concurrence accrue de la part des grandes firmes horlogères étrangères japonaises, suisses ou américaines. Dans ce contexte, s'appuyant sur la montre à quartz, de grandes firmes multinationales de l'électronique, comme la Thomson, cherchent à s'emparer d'une partie du marché et de l'appareil productif du secteur. Ainsi nous sommes au début d'une vaste opération de restructuration qui menace directement de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui passent par la liquidation et le gaspillage inadmissible d'un secteur industriel et d'un potentiel technique qui ont fait leur preuve. En conséquence, les recherches françaises sur la montre à quartz sont abandonnées au profit du montage de circuits intégrés achetés à l'étranger. Le résultat de cette situation entraîne des conséquences désastreuses pour les travailleurs qui subissent le sous-emploi, les réductions d'horaires, la déqualification accrue du travail, les menaces de licenciements. C'est injustifiable, tout doit être mis en œuvre pour que la France conserve une industrie horlogère nationale. C'est pourquoi M. Vincent Porelli, député des Bouches-du-Rhône, demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et le niveau de vie des travailleurs de l'horlogerie, pour aider les entreprises horlogères en difficulté à maintenir leur activité et à développer leur potentiel productif et technique, pour contrôler les mouvements de capitaux étrangers de façon à empêcher la prise de contrôle par des firmes multinationales des entreprises horlogères et du marché national de l'horlogerie ; comment il compte agir pour qu'un plan démocratiquement élaboré soit mis en place afin de : préparer de façon sérieuse l'adoption de l'horlogerie française à la fabrication et non au seul montage de la montre à quartz ; préparer les reconversions nécessaires vers d'autres branches d'activité dans le souci prioritaire de défendre et de développer l'emploi en qualité et en qualification, ainsi que le niveau de vie des travailleurs, ceci en tenant compte de la nécessité absolue d'offrir un emploi aux ex-frontaliers ; préserver, tout en l'adaptant, le potentiel économique que représente l'industrie horlogère française.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rélogées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### *Finances locales (débat au Parlement sur ce problème).*

28869. — 12 mai 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du financement des collectivités locales a été évoqué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Le 13 novembre 1975 devant l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, précisait à cet égard que « 1976 amorcerait le démarrage de la réforme des finances locales ». Au cours de la séance du 9 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur disait, quant à lui « aussi le Gouvernement et la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Guichard procédèrent-ils actuellement à des études visant à simplifier les mécanismes de répartition du V. R. T. S. et à éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales ». Enfin, au cours de la première séance du 4 mai 1976 à l'Assemblée nationale, l'auteur de la présente question rappelait que le « Gouvernement s'est engagé à ouvrir un débat général sur la réforme des finances locales, ce dont nous discutons actuellement n'étant qu'une anticipation du nouveau mode de financement ». A la question posée afin d'obtenir une précision sur la date de ce débat général sur la réforme des finances locales M. le ministre de l'économie et des finances répondait que « le Gouvernement accepte que ce débat général ait lieu ; bien entendu il y participera pleinement » et à la question posée pour savoir si ce débat aurait lieu cette année, il répondait : « Cette année en effet ». Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions. Il souhaiterait savoir si ce débat attendu par tous les maires et municipalités aura lieu au cours de l'actuelle session de printemps.

### *Anciens prisonniers de guerre (assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant)*

28870. — 12 mai 1976. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la carte du combattant prévue par l'article L. 253 du code des pensions militaires est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229. S'agissant des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, l'article R. 224 désigne les conditions permettant d'obtenir la qualité d'ancien combattant. L'une d'elles énoncée dans les alinéas 4 et 5 précise que les prisonniers doivent avoir appartenu, antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre, de la séparation de leur famille, des privations alimentaires, de l'humiliation subie, il serait souhaitable d'assimiler aux anciens combattants les prisonniers de guerre qui n'ont pas appartenu antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture à une unité combattante. Il lui demande donc quelle solution pourrait être apportée à ce problème posé par quelques milliers d'anciens prisonniers de guerre qui jusqu'à présent se sont vu refuser la carte d'ancien combattant.

### *Fonctionnaires (rémunération insuffisante du travail à mi-temps).*

28871. — 12 mai 1976. — M. Mareffe appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif au régime du travail à mi-temps des fonctionnaires et plus particulièrement de ceux qui se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Sur le plan de la rémunération ces fonctionnaires se trouvent fortement pénalisés. En effet en prenant pour exemple un fonctionnaire de catégorie A — âgé de 60 ans — soit à cinq ans de la limite de son grade, en résidence à Paris et possédant l'indice brut 615, sa rémunération mensuelle concernant le travail à mi-temps (y compris l'indemnité de résidence) s'élevait au 31 décembre 1975 à 2 152,53 francs. Or ce fonctionnaire, bénéficiant d'une retraite à 60 ans au taux de 75 p. 100 aurait perçu au 31 décembre 1975 une pension mensuelle de 3 159,68 francs. Loin d'être rémunéré, d'une façon convenable, pour les services rendus à l'administration, il est pénalisé d'une somme de 1 007,15 francs. En d'autres termes, en cessant toute activité il aurait perçu en plus 1 007,15 francs par rapport au travail à mi-temps. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier les dispositions concernant la rémunération de cette catégorie de fonctionnaires par l'octroi d'un traitement plus substantiel se rapprochant du traitement à temps complet et qui pourrait atteindre 75 p. 100 de ce traitement. Cette



mesure, en plus de son caractère social et au moment où l'année 1976 est placée sous le signe de « la qualité de la vie » permettrait à un grand nombre de fonctionnaires de bénéficier des dispositions du décret précité pour préparer leur retraite sans préjudice pécuniaire et par voie de conséquence, libérerait de nombreux emplois dans la fonction publique pour les jeunes entrant dans la vie active.

*Fonctionnaires (application de la loi Roustan).*

28872. — 12 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les sérieuses difficultés que rencontrent les fonctionnaires, particulièrement ceux dépendant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, pour bénéficier des dispositions de la loi Roustan. De nombreux agents de la fonction publique ne parviennent pas en effet à obtenir une mutation que justifie le rapprochement des postes de travail des conjoints, comme l'envisage pourtant la loi précitée. Dans l'enseignement primaire notamment, et bien que des possibilités existent qui permettraient de prendre en considération les demandes de mutation formulées au titre de la loi Roustan, les postes sollicités sont paradoxalement attribués à de jeunes normaux qui ne peuvent faire valoir aucun motif d'ordre familial et qui pourraient de ce fait débiter sans difficultés dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence si toutes les dispositions sont prises afin de donner à la loi Roustan la pleine efficacité que ses bénéficiaires désignent en attendant légitimement.

*Gîtes ruraux (augmentation des crédits et subventions destinées à leur construction).*

28873. — 12 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions qui peuvent être accordées pour la construction et l'aménagement des gîtes ruraux. Jusqu'en 1973 les crédits accordés étaient réguliers et permettaient d'établir une véritable planification dans ce domaine. En revanche, dès 1974 les dotations attribuées ont été insuffisantes et n'ont pas permis de financer la totalité des dossiers déposés en 1972 et début 1973 et pour lesquels des promesses avaient été faites aux demandeurs. S'agissant de 1975, aucune disposition de programme n'a été accordée aux directions départementales de l'agriculture afin de subventionner ces gîtes ruraux. De même les délégations de 1976 ne sont pas encore connues des D. D. A. Il lui demande si les crédits figurant dans son budget permettront de maintenir à un niveau suffisant les subventions destinées aux gîtes ruraux. Il souhaiterait également savoir s'il entend augmenter les crédits destinés à cet usage dans le projet de loi de finances pour 1977.

*Permis de conduire (harmonisation de la jurisprudence en matière de retrait).*

28874. — 12 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le décret n° 75-1260 du 23 décembre 1975 portant application de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal fixe notamment les conditions dans lesquelles sont applicables les peines prononcées en matière correctionnelle et conduisant à la suspension du permis de conduire. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises afin que les tribunaux ayant à prononcer de telles sanctions statuent de façon homogène, notamment lorsque la décision de justice prise dans ce domaine peut être assortie du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

*Justice (titulaires de postes de réviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier).*

28875. — 12 mai 1976. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 3 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié a prévu que les postes de réviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier devaient être assurés par les secrétaires-greffiers en chef du premier grade. Il lui signale que ces postes, en ce qui concerne la cour d'appel de Metz, ont été créés pour des greffiers en chef du deuxième grade. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les titulaires des postes en cause soient désignés en tenant compte des dispositions du décret précité.

*Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale aux personnels hospitaliers de province).*

28876. — 12 mai 1976. — **M. Coulais** expose à **Mme le ministre de la santé** les réclamations qu'a entraîné en province la création d'une prime mensuelle de sujétion spéciale au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne et lui demande les raisons

pour lesquelles la création de cette prime mensuelle de sujétion spéciale est refusée aux établissements hospitaliers de province qui souhaiteraient l'appliquer et si des instructions ne devraient pas être données pour permettre cette application.

*Gaz (problèmes des particuliers utilisant le gaz propane comme moyen de chauffage).*

28877. — 12 mai 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un particulier utilisant comme moyen de chauffage le gaz propane souscrit un contrat de location de cuve avec une société pétrolière, le contrat comporte pour une durée de dix ans un terme fixe et un terme proportionnel. Il lui signale que le montant du « terme fixe » a augmenté en quatre ans de 230 p. 100. Aucune autre location n'a subi une telle augmentation pendant cette période. D'autre part, il convient de se demander pour quelles raisons le consommateur qui décide d'opter pour le gaz propane comme moyen de chauffage n'a pas d'autre possibilité que de recourir à une location. Il semblerait normal qu'il puisse procéder soit à une location-vente, soit à l'achat de la cuve et de son détenteur (comme peut le faire l'usager qui emploie la bouteille de 25 kg). Avec le système actuel de location, les installations ne subissent aucune visite de contrôle. Ce système comporte donc de nombreux inconvénients. Il lui demande : 1° comment il se fait que le « terme fixe » a subi une augmentation aussi importante que celle indiquée ci-dessus au cours des dernières années ; 2° pour quelles raisons les usagers du gaz propane n'ont pas la possibilité d'opter entre la location, la location-vente ou l'achat de la cuve et de son détenteur, étant entendu que, dans le cas de location-vente, les usagers anciens devraient pouvoir bénéficier de la location-vente avec effet rétroactif, les versements déjà effectués étant pris en considération.

*Assurance vieillesse (modalités de rachat des cotisations par les religieux enseignants ou hospitaliers).*

28878. — 12 mai 1976. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance vieillesse rachetées par les religieux enseignants ou hospitaliers. Ce rachat est prévu par une circulaire n° 98-74 du 19 septembre 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Mais, selon ce texte, il s'exerce dans des conditions qui en rendent quasiment impossible l'exercice effectif. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prend comme référence l'année 1973, ce qui, pour la majorité des intéressés, correspond à un traitement de fin de carrière. Les cotisations de rachat qui en découlent sont très élevées, de l'ordre de 30 000 à 50 000 francs pour la majorité des intéressés. Compte tenu de leur salaire généralement faible, il leur est impossible de les verser. **M. Rohel** suggère que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés adopte simplement, en l'espèce, son barème de droit commun.

*Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules).*

28879. — 12 mai 1976. — **M. Cousté** constate que la réponse inscrite au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 9 avril 1976) à sa question écrite n° 26153 du 7 février 1976 ne précise pas clairement la position de l'administration vis-à-vis du cas particulier des représentants de commerce. Il fait en effet observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prise en charge par l'employeur d'une fraction forfaitaire de frais fixes et d'assurance du véhicule des représentants de commerce est plus juste qu'un remboursement kilométrique incluant ces mêmes frais vu le kilométrage la plupart du temps très important accompli annuellement par le représentant. L'extension de la taxation aux cas visés amènerait les entreprises concernées à abandonner un système équitable pour adopter un régime sans doute plus avantageux pour les intéressés mais accroissant les charges de distribution, tout en se situant cette fois selon les critères de l'administration sans conteste en dehors du champ d'application de la taxe.

*Anciens combattants et victimes de guerre (revendications).*

28880. — 12 mai 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ces revendications mettent l'accent sur deux grandes catégories de problèmes qui se posent actuellement au monde combattant et méritent une étude approfondie : 1° il s'agit d'améliorer le régime de la réparation applicable aux anciens combattants. A cet égard, les points suivants doivent être soulignés : a) la rénovation du mode de calcul du rapport constant ; comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat dans ses réponses à diverses questions écrites, l'indexation des pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires est appliquée conformément aux dispositions législatives en vigueur,

qui résultent de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Cependant il serait souhaitable qu'à l'avenir la fixation des pensions de guerre par rapport à un indice de la fonction publique ne corresponde pas à une simple indexation mais traduise la volonté de maintenir une parité entre les niveaux de vie ; b) le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Une large concertation ayant été ouverte en ce domaine avec les associations d'anciens combattants une solution appropriée devrait pouvoir être trouvée rapidement ; et la revalorisation des pensions de veuves à l'indice 500, pour les veuves bénéficiant actuellement d'une pension à un taux inférieur, et des pensions d'ascendants et d'orphelins à l'indice 333 ; d) le rétablissement de la parité entre la retraite servie aux combattants de la guerre 1914-1918, fixée à l'indice 33, et celle servie aux combattants des conflits postérieurs déjà portée cette année de l'indice 9 à l'indice 15. 2° Il faut prolonger la politique menée en matière de reconnaissance des droits des anciens combattants, les problèmes en suspens portant sur : a) la détermination du paramètre de rattrapage prévu par la loi du 9 décembre 1974, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas trois mois en unité combattante ; b) l'allongement du délai de constitution d'une rente mutualiste avec majoration de l'Etat pour les anciens d'Afrique du Nord ; c) les restrictions contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ce qui concerne le titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de prendre dans un proche avenir des mesures allant dans le sens des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre ci-dessus rappelées.

*Ministère de la défense (contenu du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication).*

28881. — 12 mai 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen, par le Sénat, des crédits militaires pour 1976, le 25 novembre 1975, il a lui-même déclaré qu'une provision était inscrite au budget afin de permettre de réaliser une réforme substantielle du statut des techniciens d'études et de fabrication, prévoyant, pour une grande partie de ces fonctionnaires de la catégorie B, la possibilité d'accéder à la catégorie A de la fonction publique. Or, il semble qu'à l'heure actuelle le projet de réforme du statut du corps des T. E. F. ne répond pas aux promesses contenues dans ces déclarations. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que la réforme de ce statut répondra aux engagements qui ont été pris.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés).*

28882. — 12 mai 1976. — M. Schloesing demande à Mme le ministre de la santé (Action sociale) si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales.

*Postes et télécommunications (vérité des informations sur la réforme des structures de cette administration).*

28883. — 12 mai 1976. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse d'après lesquelles serait actuellement mis à l'étude un projet de réforme de son administration tendant à la scinder en deux parties, l'une comprenant les postes, l'autre les télécommunications.

*Aide ménagère (développement de ces services et renforcement de leurs moyens).*

28885. — 12 mai 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles

sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, selon que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention entrainait en application, elle aboutirait à échéance à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

*Huissiers de justice (étendue de leurs compétences en matière de représentation et d'assistance de leurs clients).*

28886. — 12 mai 1976. — M. Rieubon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème suivant qui lui a été soumis par un correspondant. Depuis la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, les avocats postulants près les tribunaux dont il s'agit bénéficient du monopole de la représentation. Ce monopole est limité à certaines juridictions. C'est ainsi que devant la juridiction des référés les avocats postulants près le tribunal de grande instance ne bénéficient pas du monopole de représentation, ils bénéficient seulement du privilège de ne pas avoir à produire un pouvoir émanant de leur client. Il en résulte que les huissiers de justice semblent avoir qualité pour représenter ou assister leurs clients devant la juridiction des référés, tant sur procès-verbaux que sur place, tant en demande qu'en défense, cette représentation n'étant valable que sous la condition pour le mandataire de produire un pouvoir émanant de son mandant. Les huissiers de justice ayant qualité pour représenter ou assister leurs clients en audience de référés semblent également avoir qualité pour représenter et assister leurs clients lors des mesures d'expertise ordonnées en référé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un huissier de justice peut assister ou représenter son client devant les juridictions des référés et également lors des opérations d'expertise ordonnées en référé, d'autre part si un huissier de justice peut représenter ou assister son client lors des opérations d'expertise quelle que soit la juridiction ayant ordonné la mesure d'instruction et même s'il n'a pas assisté ou représenté son client lors du référé.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens).*

28887. — 12 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le profond mécontentement des techniciens des P. T. T. qui, depuis de nombreuses années, attendent un véritable reclassement par l'alignement de leur situation sur celle des techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées. Les différents ministres qui se sont succédé au ministère des P. T. T. ont reconnu le bien-fondé de leurs revendications et leur ont fait de nombreuses promesses. La commission d'étude interministérielle a reconnu leur technicité et déposé un avis favorable à cet alignement. Or, à ce jour, leur situation n'est toujours pas réglée et les intéressés doivent maintenant se faire entendre en menant des actions revendicatives. Il lui demande s'il ne compte pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction aux techniciens des P. T. T.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens et des personnels des installations).*

28888. — 12 mai 1976. — M. Arraut rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les techniciens et personnels des installations publiques du téléphone et des télécommunications, en ce mois de février, et tous syndicaux unis, viennent de réaliser leur dix-septième journée particulière de grève pour l'amélioration de leur statut et leurs légitimes revendications, en même temps que pour la sauvegarde du service public. Il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations formulées par ces personnels en commençant par engager un nécessaire et sérieux dialogue avec leurs représentants qualifiés.

*Entreprises (interdiction par la police d'une présentation privée par une entreprise de Levallois [Hauts-de-Seine]).*

**28889.** — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait suivant : la société D. M. R., adhérente au syndicat des producteurs de cadeaux d'affaires et d'objets publicitaires, s'est vu interdire l'accès des salons de l'hôtel George-V dans lesquels une présentation privée d'articles cadeaux s'est tenue du 6 au 8 avril dernier. Cette interdiction a été communiquée au président le lundi soir, c'est-à-dire la veille de la présentation, et notifiée par le commissaire de police le 6 avril, jour même de l'ouverture. Cette décision ministérielle a créé une vive émotion au sein des 700 responsables d'entreprises et cadres supérieurs de grandes firmes qui avaient répondu à cette invitation privée. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître la réglementation qui exige une autorisation ministérielle pour l'organisation d'une exposition à caractère privé ; s'il ne pense pas qu'en assimilant cette présentation à une activité publique, outre l'abus de pouvoir que cette mesure représente, ne vise-t-elle pas à réserver à un monopole ce genre d'exposition.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens).*

**28890.** — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement qui existe parmi les techniciens des P. T. T. Depuis des années, cette catégorie de personnel attend un véritable reclassement, au travers de l'alignement de sa situation sur celle des techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées. Une commission d'étude interministérielle a reconnu leur technicité et déposé un avis favorable à l'alignement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le reclassement indiciaire des techniciens n'est toujours pas effectué et s'il ne compte pas engager des négociations avec les organisations syndicales afin que cette catégorie de personnel voie ses revendications satisfaites après les promesses dont elle a été l'objet.

*Expulsion (demande de recouvrement d'une indemnité pour inexécution d'un jugement d'expulsion).*

**28891.** — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la demande de recouvrement d'une indemnité qui est réclamée à un habitant du Pré-Saint-Gervais par suite de l'inexécution d'un jugement d'expulsion de 1964. La personne concernée occupait à l'époque un logement de fonction appartenant à l'entreprise Pinon. La direction de cette entreprise décidant la vente de ses terrains, cette personne a été maintenue dans les lieux malgré le prononcé du jugement d'expulsion. Elle a été relogée par les services municipaux en octobre 1966. Aujourd'hui, cette personne âgée et sans ressources se voit réclamer par l'Etat, douze ans après, une indemnité de 19 280,82 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas particulièrement choquant le maintien de cette demande de recouvrement, dont confirmation a été faite à l'intéressé par lettre du 20 avril ; s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend donner à sa lettre du 5 avril 1976, dans laquelle il indique « qu'il fait procéder par ses services à l'examen du recours présenté ».

*Emploi (maintien des activités de la société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

**28892.** — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la menace de départ de la société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Profitant que cette entreprise est incluse dans l'ilot de rénovation 27, la direction prend prétexte de ce fait pour tenter de démanteler l'entreprise. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel informatique de la Société Burroughs refuse d'être sacrifié d'autant que la réinstallation de la société à Pantin est tout à fait réalisable. Il s'agit de travailleurs d'une haute qualification professionnelle, reconnue par son prédécesseur, lequel déclarait, en février 1972, « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. En conséquence, elle demande conjointement aux ministres du travail et de l'industrie que des négociations soient engagées au plus haut niveau afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin la Société Burroughs.

*Conservatoires municipaux de musique et de danse (subventions pour l'insonorisation des établissements de ce type situés dans la zone de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly).*

**28893.** — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'insonoriser les conservatoires municipaux de musique et de danse qui se trouvent dans les zones de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly. Le décret du 13 février 1973 a prévu l'institution d'une taxe parafiscale permettant de subven-

tionner à 66 p. 100 les établissements d'enseignement et médico-sociaux. Les communes intéressées qui supportent déjà de graves préjudices du fait des nuisances aériennes ne peuvent de toute évidence assurer le financement des 34 p. 100 complémentaires et c'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de prendre en charge respectivement 20 et 24 p. 100 du coût des travaux d'insonorisation. Or, en réponse à la question écrite n° 24178, M. le secrétaire d'Etat à la culture refuse d'envisager la possibilité d'une subvention complémentaire analogue pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle. De ce fait, l'insonorisation des conservatoires municipaux de musique et de danse, dont l'activité est gravement gênée par le vacarme des avions à réaction qui survolent les salles de cours, se trouve retardée et compromise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre à ce type d'établissement la possibilité de bénéficier de subventions d'Etat pour leur insonorisation et quelles dispositions sont prises pour que des crédits puissent être attribués à cette fin dès 1976.

*Bois et forêts (réalisation des aménagements nécessaires à la protection du bois Notre-Dame).*

**28894.** — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incendies qui, depuis le 6 mars, ont ravagé plusieurs centaines d'hectares du bois Notre-Dame, dont les 2 200 hectares d'un seul tenant constituent le principal espace boisé de ce secteur de la région parisienne. Le mauvais entretien de cette forêt privée en cours d'acquisition par l'Etat, l'état d'abandon des chemins d'accès favorisent l'extension des incendies et rendent particulièrement difficile la tâche des pompiers. Si des mesures d'urgence ne sont pas prises, la plus grande partie de ces bois sera détruite avant que les acquisitions en cours ne soient terminées. L'office national des forêts estime indispensable, dans un premier temps, une remise en état sommaire des chemins d'accès (drainage, rechargement) et un débroussaillage permettant de réaliser des coupe-feux. Les dépenses correspondant à ces premières mesures sont estimées à 10 millions de francs. Cette dépense paraît particulièrement modique comparée à l'importance de l'objectif assigné (assurer le sauvetage d'un espace boisé de 2 200 hectares) et aux prélèvements opérés par l'Etat sur les revenus de l'office national des forêts (853 millions depuis 1966 sous forme d'impôt sur les bénéfices et de versement de l'excédent d'exploitation). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer d'urgence les crédits indispensables pour que l'office national des forêts puisse procéder dans délais aux aménagements indispensables pour garantir l'intégrité du bois Notre-Dame.

*Assistances sociales (renforcement des effectifs dans le Val-de-Marne).*

**28895.** — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre des assistantes sociales dans la 8<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne dont la population est passée de 155 000 à 200 000 habitants entre les deux derniers recensements, l'augmentation ayant été particulièrement marquée dans des communes comme Chennevières, Le Plessis-Tréville et Limeil-Brévannes. Or cette population connaît des difficultés aggravées du fait de l'absence d'emploi sur place, du coût élevé des transports, du retard de nombreux équipements collectifs et de la cherté du logement dans les urbanisations nouvelles. Un effort tout particulier est donc indispensable dans ce secteur pour renforcer le nombre d'assistantes sociales effectivement présentes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour créer et pourvoir les postes d'assistantes sociales correspondant aux besoins importants constatés dans la 8<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne.

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les chômeurs et préretraités).*

**28896.** — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en pré-retraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

*Hôpital: accroissement des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne).*

28897. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Déduction faite des agents généraux et des personnes en congés, la présence effective auprès des 1 673 malades s'établit à 496 agents pour l'équipe du jour, 144 agents pour l'équipe de garde, 78 pour l'équipe de veille. Ces effectifs ne permettent pas d'assurer les soins, l'hygiène, la surveillance et la sécurité des malades qui sont, pour une grande partie grabataires et souffrent en outre de diverses maladies (troubles cardiaques, troubles cérébraux, diabète, etc.). Les difficultés sont telles qu'au cours du premier trimestre 1976, trois malades ont tenté de se suicider, dont deux sont parvenus à mettre fin à leurs jours. Ces difficultés sont aggravées par la vétusté et l'inadaptation des locaux. Les améliorations attendues des travaux d'« humanisation » en cours, avec la suppression des salles communes, risquent d'être annulées si le personnel supplémentaire rendu nécessaire par les nouvelles installations n'est pas recruté. L'action engagée par le syndicat C. G. T. des hospitaliers pour remédier à cette situation, a reçu le soutien de la quasi unanimité des surveillants, ce qui traduit bien l'urgence des mesures qui s'imposent. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour augmenter les effectifs en fonction des besoins (notamment dans le cadre des aides-soignantes) du centre hospitalier Emile-Roux et pour assurer une revalorisation durable de la fonction hospitalière.

*Enseignement technique (situation du C. E. T. des Capucins à Rouen).*

28898. — 12 mai 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. des Capucins, à Rouen. Les locaux sont dans un état de grande vétusté, la sécurité n'est pas respectée, les conditions de travail et d'enseignement sont déplorables. S'agit-il de préparer une liquidation du C. E. T. et d'assurer une nouvelle opération immobilière de standing pour le plus grand profit des promoteurs privés? L'inquiétude est d'autant justifiée que le bail de location du terrain qui appartient à la ville de Rouen n'a pas été renouvelé. Au moment où le progrès technique, l'élévation générale des connaissances, les exigences de notre temps commandent un développement de l'enseignement général et technique, Rouen et l'agglomération subissent un appauvrissement et une aggravation des conditions de travail et d'enseignement dans le technique. Les besoins doivent être satisfaits; faut-il rappeler que 50 p. 100 des jeunes sans emploi dans le département n'ont aucune formation professionnelle. Ce gâchis de la jeunesse doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à Rouen, à savoir: la reconstruction sur place du C. E. T. des Capucins; l'extension des locaux du lycée et C.E.T. des Sapins sans augmentation des élèves; la construction d'urgence du C. E. T. de la rue de Grien pour répondre aux besoins de la population.

*Presse et publications (projet de vente du groupe Del Duca à un groupe américain).*

28899. — 12 mai 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que selon le bulletin « Correspondance de la Presse » du 28 avril 1976, des pourparlers avancés seraient engagés en vue de la vente du groupe Del Duca à un groupe américain. Une telle éventualité n'est pas sans inquiéter gravement les travailleurs de ce groupe, surtout en ce qui concerne le maintien de l'emploi, des avantages acquis et du potentiel graphique des diverses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est exact que ces pourparlers sont engagés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les droits des travailleurs soient garantis.

*Commerce extérieur (conséquences sur nos exportations des mesures monétaires italiennes).*

28900. — 12 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement italien vient de décider la mise en place d'une caution de 50 p. 100 sur tous les achats de devises étrangères. Cette mesure, qui prend effet immédiatement et s'arrêtera le 5 août prochain, sanctionnera toutes les actions d'importation. Il lui demande si cette mesure ne va pas avoir des incidences sur les ventes françaises à l'Italie de viande de boucherie, de carcasses de bêtes et de lait.

*Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des techniciens).*

28901. — 12 mai 1976. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en novembre 1974, son prédécesseur s'était engagé au nom du Gouvernement à ce que la procédure soit rapidement mise en route en vue, notamment, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps des techniciens, ainsi que de la grille indiciaire, engagement confirmant d'ailleurs la reconnaissance par les précédents ministres des revendications des techniciens, entérinées par une commission interministérielle en 1973. Aucune solution n'étant encore intervenue, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour concrétiser au plus tôt ces promesses et, en particulier, quand sera présentée aux syndicats la nouvelle grille indiciaire qui serait à l'étude.

*Commerce extérieur (situation comparée à celle de 1974 et 1975).*

28902. — 12 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est à même de faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1976 par rapport aux premiers trimestres 1974 et 1975. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

*Prestations familiales (versement au titre des étudiants de plus de vingt ans).*

28903. — 12 mai 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, ouvrent droit aux allocations familiales les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à vingt ans. Il en est de même pour l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. La suppression du versement des prestations pour les étudiants âgés de plus de vingt ans, a des conséquences profondément regrettables, notamment pour les familles appartenant aux catégories les plus défavorisées. Dans bien des cas, les intéressés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une bourse d'enseignement et beaucoup de familles se trouvent devant des difficultés considérables pour supporter les dépenses qu'entraîne l'entretien d'un étudiant âgé de plus de vingt ans. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique familiale qui doit être mise en œuvre, il n'estime pas nécessaire d'envisager une modification de la législation permettant le prolongement du versement des prestations familiales, dans certaines conditions, pour les étudiants âgés de plus de vingt ans à la charge de leurs parents.

*Permis de conduire (remboursement aux mutilés du travail de leurs frais de visite médicale).*

28904. — 12 mai 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de mutilés du travail sont dans l'obligation de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la validation de leur permis de conduire. Le montant des frais d'examen médical, s'élevant à 56 francs, est entièrement à leur charge et, dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent obtenir aucun remboursement de la sécurité sociale. Il serait normal, cependant, que le remboursement de ces frais soit pris en charge, au titre de l'assurance accidents du travail, puisqu'ils sont une conséquence de cet accident. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures qui s'imposent, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin d'assurer un remboursement de ces frais d'examen.

*Chômeurs (mesures en leur faveur).*

28905. — 12 mai 1976. — M. Muller fait part à M. le ministre du travail des réflexions que lui inspire un drame de caractère social, relaté par la presse du samedi 10 avril 1976: une jeune femme de vingt-deux ans, désespérée, harcelée par les créanciers, privée de ressources après avoir été licenciée de l'entreprise où elle travaillait, a pendu son enfant avant de se jeter par la fenêtre de son appartement. Elle n'avait même plus les moyens d'acquitter ses factures de gaz et d'électricité. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs, privés d'emploi, cessent de faire l'objet de poursuites, saisies ou expulsions et bénéficient de dispositions particulières en matière de fournitures de gaz, électricité, cantines scolaires, etc. L'humanisation de la société passe, à son avis, par des mesures de cet ordre, afin d'éviter la répétition d'une telle tragédie, le recours aux bureaux d'aide sociale ne pouvant en aucun cas constituer une solution conciliable avec la dignité de l'individu.

*Notaires (interprétation des dispositions sur la procédure de suppression des offices de notaires).*

28906. — 12 mai 1976. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce mais imprécises dans leur modalité d'application il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

*Constructions scolaires (versement de subventions à la communauté urbaine de Lyon pour lui permettre de réaliser les acquisitions foncières nécessaires).*

28907. — 12 mai 1976. — **M. Gagnaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le nombre particulièrement important de demandes de subventions formulées par la communauté urbaine de Lyon, à propos de dossiers d'acquisitions foncières, pour la réalisation d'établissements du second degré, demandes demeurées vaines jusqu'à ce jour. Au cours des trois dernières années, 17 dossiers ont été constitués, correspondant à des constructions aujourd'hui réalisées : ils ont tout été ajournés pour insuffisance des dotations mises à la disposition de la région Rhône-Alpes. On peut estimer à 12-120 000 francs le montant des subventions ainsi attendues par la communauté urbaine de Lyon. Une telle situation fait supporter à l'établissement public communal, une telle charge financière qu'il envisage de remettre en cause toute sa politique d'acquisitions foncières. Il lui demande quelles mesures urgentes sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation particulièrement intolérable et pour que les subventions auxquelles la communauté peut prétendre, lui soient versées ainsi que les majorations prévues par le décret 71-1063 du 24 décembre 1971 dont l'application prend d'ailleurs fin le 31 décembre 1976.

*Education physique et sportive (remplacement des professeurs titulaires en congé).*

28908. — 12 mai 1976. — **M. Gagnaire** indique à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'il lui a été signalé que des instructions émanant du secrétariat d'Etat indiqueraient qu'il ne serait plus possible d'assurer pour toute l'année civile 1976 les remplacements des professeurs titulaires d'E.P.S. en congé, en raison du manque de crédits. Il attire son attention sur cette mesure qui révèle que l'Etat n'est pas à même d'assurer la continuité d'un enseignement obligatoire, ce qui prive de nombreux élèves de C.E.S. de leurs cours d'E.P.S. dont le contingent horaire officiel n'est pas réalisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service d'enseignement et rétablir le remplacement des professeurs titulaires en congé, d'autant plus que l'horaire hebdomadaire des élèves d'E.P.S. reste officiellement fixé à cinq heures.

*Affaires étrangères (aide du Gouvernement français au Guatemala).*

28909. — 12 mai 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui indiquer quelle aide le Gouvernement français a apportée au Guatemala, suite à la catastrophe sans précédent qui a désolé ce pays au mois de février.

*Education physique et sportive (accumulation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).*

28910. — 12 mai 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a limité à 2 et 3 heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ces instructions ont suscité une réelle inquiétude parmi les maîtres de l'enseignement privé qui, d'une part, considèrent qu'elles sont en contradiction avec les orientations du VII<sup>e</sup> Plan en matière d'éducation physique et sportive et, d'autre part, évoquent la situation qui sera faite aux maîtres actuellement en fonctions, qui ne peuvent bénéficier de mutations et au personnel en cours de formation, destiné à être mis en chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cette circulaire, qui porte atteinte à la sécurité d'emploi des personnels concernés et de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une manière générale, les négociations en cours entre son ministère et les syndicats des maîtres de l'enseignement privé, aboutissent à une conclusion rapide et satisfaisante.

*Education (contenu du nouveau projet de statut des documentalistes).*

28912. — 12 mai 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, tel qu'il est issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, statut qui est en net recul sur le projet de 1970. Alors qu'il était prévu auparavant 2 voies d'accès à ces carrières : d'une part, un concours interne, d'autre part, un concours externe — comme il est de règle dans la fonction publique — le nouveau projet, s'il était adopté, écarterait tous les diplômés extérieurs à l'enseignement formés à cet effet, des niveaux licence, D.E.U.G. et D.U.T. Rappelant les dispositions du projet de statut de 1970, sur la foi duquel des étudiants se forment à l'emploi de documentalistes de l'E.N. (secteur qui représente 30 p. 100 des débouchés potentiels de la profession) Monsieur Gau demande au ministre le rétablissement des concours externes et la création de nouveaux postes de documentalistes dont la nécessité ne fait pas de doute. Il lui demande pourquoi son ministère ne reconnaît pas sur le plan pratique, un diplôme qu'il a créé et dont il poursuit la préparation.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).*

28915. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).*

28916. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).*

28917. — 12 mai 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54), il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E.N.S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E.N.S.E.P.S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E.N.S.E.P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints des lycées dans le corps des professeurs certifiés).*

28918. — 12 mai 1976. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Il s'agit d'un corps d'extinction et, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technologique, il avait été décidé par le ministre de l'éducation nationale dès 1972, en application de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, que seraient prises des mesures d'intégration des professeurs techniques adjoints des lycées techniques dans le corps des professeurs certifiés. Cette décision devait être précédée d'une revalorisation indiciaire préalable de 57 points, et elle s'appliquait à 4 500 professeurs qui participent à l'enseignement des élèves des lycées techniques, non seulement dans le second cycle long, mais encore dans les classes de techniciens supérieurs. Or, il serait aujourd'hui question qu'un concours soit organisé pour l'intégration de 2 000 P.T.A. de lycée technique seulement sur les 4 500 concernés, concours portant en particulier sur des matières que les professeurs en question n'ont pas à enseigner. Considérant qu'on ne peut demander à des personnels dont beaucoup s'approchent de la fin de leur carrière de reprendre leurs études théoriques afin de préparer un tel concours. Considérant au contraire qu'un recyclage et une inspection plus « étoffée » constitueraient des mesures adaptées à la situation. Considérant qu'une intégration limitée à 2 000 personnes constituerait une injustice flagrante. Considérant enfin que les intéressés attendent depuis 4 ans une décision sur laquelle le Gouvernement s'est engagé. M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas urgent de prononcer l'intégration des 4 500 P.T.A. concernés suivant les modalités proposées plus haut.

*Industrie mécanique (commandes de la S.N.C.F. aux industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennois).*

28919. — 12 mai 1976. — M. Notebart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation de l'emploi tendant à se dégrader dans les industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennois. L'activité de ces entreprises dépend essentiellement, sur le marché intérieur, de l'importance des investissements pouvant être dégagés par la S.N.C.F. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> s'il entend doter la S.N.C.F. des crédits d'investissement nécessaires à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant, vétuste, encore en service sur de nombreuses lignes de la région du Nord ; 2<sup>o</sup> l'importance de ces crédits propres à assurer la garantie de l'emploi pour ce secteur d'activité dans une région déjà durement touchée en ce qui concerne l'emploi.

*Animaux (charge constituée pour les collectivités locales par les animaux errants).*

28920. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales face à la croissance du nombre des animaux errants, en particulier les chiens et les chats. Compte tenu de l'obligation faite aux communes de résoudre les problèmes posés par cette situation, il lui demande quels moyens pourraient leur être donnés pour dégager les ressources nécessaires à l'accomplissement de cette charge.

*Hôpitaux (substitution de la notion de « tranches financières » à celle de « tranches fonctionnelles » pour leur construction).*

28921. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés créées par la pratique dite des « tranches fonctionnelles » en matière de construction d'hôpitaux, pratique incompatible avec les exigences d'un chantier important. Il lui demande si, à l'instar de ce que font d'autres instances, comme l'établissement public régional Rhône-Alpes par exemple, son ministère ne devrait pas substituer la notion de tranches financières à la notion de tranches fonctionnelles.

*Fonction publique (situation des agents des administrations centrales ayant un contrat à durée déterminée).*

28922. — 12 mai 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents qui ont été recrutés, dans un certain nombre d'administrations centrales, avec des contrats à durée déterminée « sur vacance d'emploi ». A l'expiration de ces contrats, ceux de ces agents qui n'ont pu être reçus à un concours permettant leur recrutement comme agents titulaires dans la fonction publique (concours dont le niveau théorique est, dans cette période de chômage, de plus en plus

élevés se voient proposer une rétrogradation et, à terme, un licenciement déguisé. Il souligne que de telles pratiques, qui rejoignent celles du patronat le plus rétrograde et vont à l'encontre de toute l'évolution législative récente en matière de protection contre les licenciements, privent les services administratifs d'agents bien formés, remplacés par d'autres agents, sans expérience et recrutés selon les mêmes modalités. Il demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique si, dans cette situation, il y a des obstacles à ce que les intéressés puissent se voir proposer, à la fin de leurs contrats à durée déterminée, un nouveau contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée lorsqu'il y en a de disponibles.

*Douanes (maintien de l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne).*

**28923.** — 12 mai 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes soulevés récemment par les organisations syndicales des douanes de Bretagne. Il lui fait observer que d'après des renseignements communiqués à ces organisations, 135 emplois devraient être supprimés sur les 470 existants. Il n'est pas douteux que cette mesure, si elle devait être mise à exécution, constituerait un nouveau coup porté à la Bretagne déjà durement touchée par la crise économique et sociale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne.

*Tourisme (exclusion de la Bretagne de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme).*

**28924.** — 12 mai 1976. — **M. Josselin** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la profonde amertume qu'ont ressentie les responsables de l'activité touristique en Bretagne en constatant que leur région se trouvait écartée de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme. Leur émotion est d'autant plus légitime que la préoccupation à laquelle répond cette campagne — favoriser l'étalement de la saison touristique — a été largement prise en compte dans cette région, où de nombreuses initiatives ont été assumées par les collectivités et organismes locaux pour rendre plus attractifs les séjours précédant ou suivant la haute saison estivale. Il demande donc à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles raisons l'ont incité à ne pas associer la Bretagne à une campagne qui, recevant le concours des pouvoirs publics, aurait dû concerner l'ensemble des régions à vocation touristique. Il souhaite aussi connaître quelles mesures sont envisagées pour remédier aux conséquences préjudiciables d'une décision qui est de nature à pénaliser un secteur d'activité essentiel à l'économie régionale et à décourager les efforts concrets réalisés au plan local pour donner vie à un « aménagement du temps », dont le Gouvernement proclame par ailleurs si haut la nécessité.

*Rapatriés  
(indemnisation d'un fonctionnaire rapatrié d'Algérie).*

**28925.** — 12 mai 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'un fonctionnaire contraint de changer de résidence à la suite d'une mutation et qui a vu son domicile détruit durant la période qui a suivi l'indépendance de l'Algérie. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés l'a informé que la destruction du mobilier n'est pas indemnisable au titre des dommages matériels, mais seulement au titre de la loi du 15 juillet 1970, à condition de n'avoir pas perçu l'une des prestations visées à l'article 25. Or, ce rapatrié a perçu à son retour en France, comme tout fonctionnaire spolié ou non, l'indemnité de réinstallation prévue pour les personnels rapatriés d'Algérie (décret n° 62 799 du 1<sup>er</sup> juillet 1962). Mais, cette indemnité n'a absolument aucun rapport avec le dommage qu'il a subi et dont il demande, à juste titre, réparation. Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les mesures concrètes dont peut bénéficier ce fonctionnaire afin qu'il puisse être raisonnablement dédommagé sans que ne lui soit opposée l'indemnité de réinstallation ou de secours qu'il a pu percevoir à son retour en France.

*Ecoles maternelles et primaires  
(revendications des instituteurs et directeurs d'écoles).*

**28926.** — 12 mai 1976. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs qui se plaignent de l'isolement dans lequel les laisse le système scolaire actuel. En effet, les maîtres des différentes classes du primaire ont entre eux peu de relations professionnelles; il s'ensuit que l'école est une juxtaposition de classes où les méthodes d'enseignement peuvent différer et désorienter quelque peu les élèves au passage de l'une à l'autre. D'autre part, les stages de recyclage sont onéreux et ne représentent pas la véritable formation continue qui

aiderait efficacement les enseignants. Ceux-ci réclament à juste titre une réorganisation de l'enseignement primaire, qui leur permettrait de travailler en parfaite collaboration et leur fournirait une réelle formation continue. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation particulière des directeurs d'école, chefs d'établissements du premier degré, constitués en association nationale, il s'avère que leurs tâches d'administrateurs peuvent difficilement se concilier avec les fonctions d'enseignants qu'ils doivent assumer lorsque leur établissement compte moins de 400 élèves. Ils demandent l'harmonisation de leur statut par la généralisation, dans un premier temps, de la mesure de décharge de classe, et dans un second temps, par la création d'un grade particulier accessible grâce à une formation spéciale aboutissant à l'obtention d'un C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes revendications des instituteurs et des directeurs d'écoles.

*Assurance vieillesse (réforme des mesures appliquées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière en matière de réversion des pensions).*

**28927.** — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la conjointe d'un hôtelier ayant atteint l'âge de la retraite et qui ne peut travailler en raison d'une grave maladie cardiaque. Il lui fait observer que ses demandes tendant à l'attribution de sa retraite ont été rejetées par la caisse nationale de retraites de l'industrie hôtelière qui a indiqué à son mari que la majoration de 50 p. 100 serait servie à sa conjointe à partir du jour où il aurait lui-même droit à sa retraite. Une telle situation paraît anormale et injuste et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées au plus tôt sur ce point les dispositions législatives et règlements en cause.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance officielle du certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire).*

**28928.** — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves du lycée agricole d'Ahun qui préparent le certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire. Il lui fait observer que ce certificat n'avait aucune valeur juridique puisqu'il n'était revêtu d'aucune signature officielle. Or, au cours d'un récent conseil d'administration du lycée le directeur de l'enseignement technique agricole aurait affirmé que ce problème était en voie de règlement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises à ce sujet.

*Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

**28929.** — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation au regard de la retraite des maires, des magistrats municipaux, ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui rappelle qu'au cours des discussions de la loi du 23 décembre 1972, le Gouvernement s'était engagé à régler par voie réglementaire la situation des intéressés. Or, plus de trois ans après l'entrée en vigueur de ce régime de retraite aucune décision n'a encore été prise en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les intéressés en éprouvent une légitime irritation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de cette affaire et à quelles dates interviendront les mesures annoncées en 1972 par l'un de ses prédécesseurs.

*Aviculture (mesures en faveur de cette catégorie d'éleveurs).*

**28930.** — 12 mai 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les aviculteurs. Ces difficultés ont fait l'objet d'un télégramme de protestation, adressé à votre ministère, des aviculteurs du comité régional Provence-Côte d'Azur et Gard. Il lui demande de lui communiquer la réponse faite aux aviculteurs et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie d'éleveurs.

*Enseignants (problèmes de logement).*

**28931.** — 12 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que dans certaines communes qui ne disposent que de logements en accession à la propriété, de H. L. M. ou de P. L. R., les enseignants qui y sont nommés éprouvent de grandes difficultés à se loger. En effet, le plafonnement des ressources fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'attribution d'une H. L. M. quand les deux salaires cumulés dépassent le plafond réglementaire. La plupart du temps, l'administration et les organismes d'H. L. M. se retranchent étroitement derrière la réglementation en vigueur pour refuser l'accès à ces appartements aux

enseignants qui en demandent l'attribution excipant du fait que la solution de ce problème est du ressort du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

*Villes nouvelles (attribution uniforme de la prime spéciale d'installation à tous les personnels travaillant dans leur périmètre).*

**28932.** — 12 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prime spéciale d'installation n'est pas versée uniformément au personnel travaillant dans le périmètre des villes nouvelles, l'administration faisant valoir que les communes incluses n'ont pas encore fait l'objet d'un reclassement de la part de l'I.N.S.E.E. L'extension de l'indemnité de résidence ayant été admise par décret n° 74-652 du 9 juillet 1974 à l'ensemble du personnel concerné par alignement des communes les moins favorisées sur celles qui bénéficiaient du meilleur zonage, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder de la même manière pour permettre l'attribution de la prime spéciale d'installation au personnel précité.

*Postes et télécommunications  
(revendications des techniciens des installations).*

**28933.** — 12 mai 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en dépit de nombreuses promesses, les principales revendications des techniciens des installations des télécommunications n'ont pas été satisfaites; en particulier l'amélioration et la simplification de leur rémunération, l'amélioration de leur formation professionnelle et une augmentation sensible des effectifs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Huiles (fixation au sein de la Communauté économique européenne d'un prix d'intervention pour le soja).*

**28934.** — 12 mai 1976. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de soja du Sud-Est de la France, qui réclament, à juste titre, une plus équitable rémunération de leur travail. Il lui fait observer qu'en fixant le montant de l'aide communautaire à la production à 1 200 francs par hectare en mars 1976, les instances européennes ont réduit le revenu de cette culture et l'ont ramené sous le seuil économique acceptable. Cette décision inquiète profondément les producteurs de tous les départements intéressés, et notamment ceux de la Drôme. Aussi il devient indispensable que les instances communautaires, conformément au règlement 136-66, fixent non seulement un prix objectif mais aussi un prix d'intervention pour le soja, seule mesure susceptible de garantir le revenu des agriculteurs intéressés. Une mesure analogue a d'ailleurs été prise pour le colza et le tournesol. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la Communauté européenne prenne rapidement la décision qui s'impose en faveur des producteurs de soja.

*Etablissements universitaires (politique de recrutement du personnel de laboratoire dans l'académie de Rennes).*

**28935.** — 12 mai 1976. — **M. Le Pen** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le nombre de postes mis au concours en 1976 pour toute l'académie de Rennes, au titre d'aide technique et d'aide de laboratoire des universités, est de six aides techniques et de trois techniciens. Pour la seule université de Rennes, pour laquelle quatre postes sont attribués, quarante-six aides de laboratoire, dont certains ont entre dix et vingt ans d'ancienneté, ont les conditions requises pour accéder par concours interne au cadre supérieur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à une politique de défonctionnarisation injuste pour le personnel et dommageable au bon fonctionnement des universités.

*Préfectures et sous-préfectures  
(amélioration des conditions de travail des personnels).*

**28936.** — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation qui est faite aux personnels des préfectures et sous-préfectures, notamment à la suite de l'arrêté du 26 mars 1976 portant annulation pour 1976 de 67 440 000 francs de crédits de paiement du ministère de l'intérieur, 16 968 359 francs incombant aux chapitres des rémunérations, indemnités et allocations diverses. Il lui expose que l'indignation est grande parmi le personnel des préfectures car près de 72 p. 100 de ces économies vont être faites sur les budgets des préfectures alors que ceux-ci ne représentent que 11 p. 100 du total des dépenses de personnel. Ces annulations de crédits risquent de repousser une nouvelle fois dans le temps

l'installation des lauréats des derniers concours d'attachés et de secrétaires administratifs au moment où les préfectures et sous-préfectures ont tant besoin d'être renforcées en personnel. Enfin, l'ouverture des concours 1976 risque d'être retardée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des préfectures.

*Stations-service (situation des gérants libres).*

**28937.** — 12 mai 1976. — Les gérants libres de station-service relèvent, en ce qui concerne leurs relations avec les sociétés pétrolières, de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Jusqu'à présent, ces dispositions ne sont pas appliquées et conduisent les gérants libres à avoir recours systématiquement aux tribunaux pour établir leurs droits. De multiples procès ont donné gain de cause aux gérants libres sans que, jusqu'ici, les sociétés pétrolières aient cru bon d'appliquer les textes en vigueur. **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit enfin appliquée et qu'en particulier: 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que les modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi la garantie sociale des gérants libres dès à présent; 2° les minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables; 3° les inspections du travail soient mises à même de contrôler l'application des dispositions du code du travail, principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène, sécurité et licenciements abusifs.

*Pensions de retraite civiles et militaires (droits aux prestations maladie des retraités d'avant 1946 et fiscalité applicable).*

**28938.** — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si: 1° les retraités de la fonction publique (ancien régime, c'est-à-dire avant 1946) soumis aux retenues de sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations maladie; 2° un fonctionnaire réformé pour maladie incompatible avec l'enseignement et admis à la retraite avec pension doit subir le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait valoir qu'une réponse circonstanciée contribuerait à informer de leurs droits de nombreux fonctionnaires soumis à d'injustes discriminations.

*Etablissements scolaires (maintien des effectifs d'enseignants et du nombre de classes existant au C. E. S. Saint-Exupéry de Meudon-la-Forêt).*

**28939.** — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Saint-Exupéry, de Meudon-la-Forêt. L'équipe pédagogique de cet établissement, soutenue par les parents d'élèves et la municipalité, a en effet entrepris, dans le cadre d'une expérimentation officielle, une recherche susceptible de résoudre les problèmes d'adaptation scolaire dans un grand ensemble, à savoir: 1° aménagement du temps scolaire; 2° aide aux élèves en difficulté par des activités de soutien en mathématiques, français et langues; 3° heures de formation en sixième et troisième destinées à développer les qualités d'observation et de logique; 4° centre de documentation permettant à l'ensemble des élèves l'apprentissage d'un travail approfondi, aux élèves de milieu défavorisé d'accéder à tous les outils de formation et de culture; 5° présence continue d'animateurs qui favorisent l'épanouissement de la créativité de chacun et qui canalisent favorablement la vitalité des jeunes adolescents; 6° classes spéciales de la sixième à la troisième avec effectif réduit, pédagogie aménagée qui ont permis de réintégrer dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'adaptation; 7° classes à effectif « humain ». Toutes ces mesures ont dès à présent porté leurs fruits et ont entraîné une notable diminution des redoublements; enthousiasme et engagement total des enseignants, qui se sont organisés en petites équipes de travail et adhésion des élèves, ce qui crée une atmosphère plus constructive. Or cette expérience, à laquelle des inspecteurs généraux ont donné leur caution et leurs encouragements, est menacée de disparition. Le rectorat de Versailles a en effet décidé de supprimer pour la rentrée scolaire de 1976, et cela sans justifier sa décision, quatre postes de professeur titulaire et cinq classes, alors que les effectifs restent officiellement stables. Il lui demande pour quelles raisons une telle décision a été prise et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de favoriser cette expérience pédagogique en maintenant les quatre professeurs titulaires et les cinq classes menacées de disparition.



*Enseignement technique traisons du retard dans la création d'une section « Employés techniques de collectivités » au lycée de Belley (Ain).*

28940. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution de l'enseignement technique à Belley (Ain). Il était en effet prévu de porter en trois ans l'effectif des sections techniques rattachées au lycée de Belley à celui d'un C. E. T. type 324, et cela grâce à la création, à la rentrée de 1976, d'une section « Employés techniques de collectivités » qui devait s'ajouter aux sections actuellement en place. La création de cette nouvelle section, unique dans le département de l'Ain, permettait en outre la formation de jeunes filles vers des professions ayant des débouchés sur le plan local et régional. En octobre, décembre et février derniers, l'ouverture de cette section a été confirmée et des élèves demandaient alors en nombre à être orientés vers cette formation. Or les membres du conseil d'administration du lycée viennent d'être informés que cette section ne s'ouvrirait pas à la rentrée prochaine. Il lui demande pour quelles raisons cette ouverture a été différée et quelles mesures il entend prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites au conseil d'administration du lycée et aux élèves.

*Ecoles maternelles et primaires (décharges de classes en faveur des directeurs et directrices, notamment dans le Calvados).*

28941. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des directeurs et des directrices d'écoles. Ces personnels doivent assumer comme les autres leurs tâches d'instituteur et, en même temps, gérer l'école, tâche qui demande des compétences dans de nombreux domaines. Des décharges de service complètes ou partielles devraient être accordées beaucoup plus largement qu'actuellement. Ainsi, dans le département du Calvados, on estime les besoins à 70 décharges totales, 46 demi-décharges et 110 décharges partielles, ce qui nécessiterait au total la création de 80 postes budgétaires supplémentaires. Il lui demande s'il compte donner prochainement satisfaction aux revendications des personnels concernés.

*Etablissements secondaires (promulgation du statut des bibliothécaires documentalistes).*

28942. — 12 mai 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation que le corps des bibliothécaires documentalistes des collèges et lycées a été, après des négociations syndicales qui ont duré cinq ans, doté d'un statut qui, pour imparfait qu'il soit, offre néanmoins certaines garanties professionnelles non négligeables. Or ce statut, mis au point dès juillet 1975, n'est pas encore promulgué faute de l'approbation du ministre de l'économie et des finances. Ce retard, joint à l'absence de toute allusion à la situation des bibliothécaires documentalistes dans l'avant-projet de réforme, ne laisse pas d'inquiéter les intéressés. Il lui demande, afin de rassurer ces derniers, ce qu'il compte faire pour que soit tenu l'engagement qu'il a pris envers eux en élaborant ce statut.

*Société nationale des chemins de fer français (multiplication des suppléments de tarif sur les trains de la ligne Paris—Bordeaux).*

28943. — 12 mai 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le nombre croissant des trains à supplément pour la région Sud-Ouest. Or ces suppléments n'apparaissent justifiés ni par la vitesse, ni par le confort. C'est ainsi, par exemple, qu'un supplément est demandé pour le train 161 qui met 5 h 05 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 168 qui met 4 h 55 pour aller de Bordeaux à Paris. Par contre, sont sans supplément le train 4035 qui met 4 h 30 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 4007 qui met 4 h 31 pour aller de Paris à Bordeaux. Cet état de choses pénalise les voyageurs peu fortunés, et notamment les familles nombreuses, qui ne bénéficient pas de réduction sur ces suppléments, dont le montant est de plus en plus élevé. Enfin ces suppléments accusent un déséquilibre incompréhensible entre la région Sud-Est et la région Sud-Ouest; sur l'artère principale Paris—Lyon, il n'y a qu'un seul train à supplément pour les voyageurs de seconde classe alors que, sur l'artère Paris—Bordeaux, dont le trafic est moindre, il y a pour les voyageurs quatre trains à supplément. Il lui demande: 1° selon quels critères la S. N. C. F. affecte ou non des suppléments à ses trains; 2° pourquoi la région Sud-Ouest

semble-t-elle pénalisée en ce domaine par rapport à d'autres régions, comme celle du Sud-Est; 3° s'il ne serait pas possible que la réduction famille nombreuse s'applique non seulement aux billets de base, mais aussi aux suppléments et aux couchettes et que la notion d'enfants à charge pour les réductions au chemin de fer soit celle qui est retenue pour le calcul des impôts.

*Maisons des jeunes et de la culture (moyens financiers de fonctionnement de la fédération française des maisons de jeunes).*

28944. — 12 mai 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de la fédération française des maisons de jeunes. Il lui expose qu'une masse de 3,5 millions de francs avait été obtenue au collectif budgétaire 1975 en vue d'améliorer le financement des associations de jeunesse et d'éducation permanente, dont la fédération française des maisons de jeunes. Or, il semble qu'au vu des crédits alloués à cette fédération en 1976 par le secrétariat d'Etat, ces mesures financières n'aient pas été suivies d'effet. C'est ainsi que la part de l'Etat dans le financement des salaires des délégués régionaux de M. J. C. n'a pas été augmentée. Dans le même temps, le refus du secrétariat d'Etat de créer de nouveaux postes de délégués régionaux a obligé les collectivités locales départementales à assumer un nouveau transfert de charges inadmissible, en créant ces postes, rendu indispensable par le développement régulier et important du nombre des M. J. C. Par ailleurs, le refus de l'Etat de créer des postes Fonjep en nombre suffisant pour les M. J. C. (création de 12 postes pour l'année 1976 pour l'ensemble de la France) ainsi que le ralentissement des créations de poste par les collectivités locales qu'elles financent à 100 p. 100, feront qu'une vingtaine de directeurs stagiaires en formation dans les trois centres de la fédération française ne trouveront pas de postes en septembre 1976. Et deux centres de formation sur trois devront être fermés dont un dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures budgétaires il envisage de prendre pour permettre à la fédération française des M. J. C. de poursuivre sa tâche.

*Education physique et sportive (conséquences du licenciement des maîtres auxiliaires d'E. P. S. en Saône-et-Loire).*

28945. — 12 mai 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quelles conditions viennent d'être licenciés les maîtres auxiliaires d'éducation physique des établissements scolaires de Saône-et-Loire, ce qui entraîne la suppression de toute éducation physique pour des centaines d'enfants.

*Vaccinations (remise aux appelés du contingent d'un relevé des vaccinations réglementaires).*

28946. — 12 mai 1976. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la défense que depuis déjà longtemps, les militaires sont soumis à des vaccinations obligatoires. Les statistiques précises établies par les médecins militaires constituent d'ailleurs l'argument le plus solide et toujours invoqué pour démontrer l'efficacité des dites vaccinations. Autrefois les dates des vaccinations étaient soigneusement notées sur le livret militaire remis aux intéressés lors de leur démobilisation. Tout Français ayant séjourné sous les drapeaux possédait donc un document écrit et officiel donnant des renseignements précis sur les vaccinations reçues. Or, depuis quelque temps, il n'est remis aux démobilisés ni livret militaire ni aucun autre document mentionnant les dates des vaccinations qui sont pourtant régulièrement faites et enregistrées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que le relevé des vaccinations faites au cours du séjour sous les drapeaux soit systématiquement remis aux démobilisés. Il serait également nécessaire d'attirer l'attention des intéressés sur la nécessité d'entretenir l'immunité qu'ils ont reçue par des injections de rappel faites en temps opportun.

*Taxe professionnelle (réduction de la base d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).*

28947. — 12 mai 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés,

qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il était cependant indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1<sup>er</sup>, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent incontestablement de la transformation, et que de toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

*S. N. C. F. (suppression des contrôles des billets à l'accès aux quais).*

28948. — 12 mai 1976. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les usagers de la S. N. C. F. ont à subir un double contrôle, le premier lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport et le second à la sortie par la remise de ce même titre; ce qui ne les dispense pas de subir en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Or, dans tous les autres pays de la C. E. E., l'accès aux quais est libre, les voyageurs n'étant contrôlé que dans les trains en cours de route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose l'obligation de faire la queue aux portillons en faisant bénéficier les Français des mêmes facilités que celles accordées par les autres pays de la C. E. E.

*Logement (extension aux fonctionnaires et retraités de la Réunion des subventions pour l'amélioration de l'habitat).*

28949. — 12 mai 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître s'il envisage d'étendre au département de la Réunion les dispositions des circulaires des 15 mai 1975 et 11 août 1975 publiées sous le timbre de la fonction publique visant à accorder aux militaires et aux fonctionnaires retraités de l'Etat, des subventions pour la protection, l'amélioration, voire la transformation de leur habitat.

*Equipeement sportif et socio-éducatif (implantation à la Réunion d'un stade olympique départemental).*

28950. — 12 mai 1976. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité devenue impérative de créer à la Réunion un stade olympique départemental. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de promouvoir et d'aider largement un tel équipement. Dans l'affirmative, il serait intéressé de connaître quelle est l'autorité qui décidera de l'implantation et quels seront les critères qui seront retenus pour déterminer le choix.

*Tourisme*

*(mise en place à la Réunion d'un comité régional du tourisme).*

28951. — 12 mai 1976. — M. Corneau demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il a l'intention de mettre en place, sans tarder, dans la région Réunion, le comité régional du tourisme dont les membres élus ont déjà été désignés par l'assemblée départementale et les assemblées régionales.

*Tourisme (mise en application des « chèques-vacances »).*

28952. — 12 mai 1976. — M. Cornet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que les statistiques montrent qu'au cours de l'année 1975 plus de sept millions de Françaises et de Français n'ont pu partir en vacances en raison du manque de ressources financières nécessaires pour régler le prix du transport et de l'hébergement. Il lui souligne que la commission *ad hoc* créée par le conseil supérieur du tourisme a recommandé dans son rapport l'institution d'une « aide à la personne devant permettre le départ en vacances, dans de bonnes conditions, de toutes les catégories de la population », et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable, sur le plan général, de proposer toutes

dispositions utiles pour assurer l'application pratique des recommandations de l'organisme susindiqué et sur un point particulier de prendre en considération le système connu sous le nom de « chèques-vacances » et dont le principe est approuvé par de nombreuses associations touristiques et de loisirs.

*Fonds de commerce (conséquences fiscales de la cession d'un fonds par un hôtelier à une « S. A. R. L. de famille » constituée entre ses enfants).*

28953. — 12 mai 1976. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant: un contribuable exploite à titre individuel une activité commerciale d'hôtelier restaurateur soumise au régime des B. I. C. selon les principes des bénéfices réels. L'immeuble utilisé pour cette exploitation est inscrit à l'actif de son bilan. Pour amener ses enfants à prendre sa suite dans cette activité, il envisage de céder la propriété du fonds de commerce d'hôtel restaurant à la « S. A. R. L. de famille » continuée entre ses enfants, en conservant la propriété de l'immeuble et du matériel d'exploitation, qui serait loués à la S. A. R. L. en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer si les conséquences fiscales de cette opération s'analysent effectivement comme suit: a) la plus-value réalisée sur le fonds peut bénéficier du report de taxation prévu à l'article 41 du C. G. I. (dans la mesure où aucune autre modification aux évaluations d'actif n'est apportée par rapport au dernier bilan de l'exploitant); b) l'immeuble et les meubles figurant pour une valeur inchangée dans la comptabilité d'un contribuable établie au titre de son activité de loueur (B. I. C.), il n'est pas taxé sur la plus-value latente afférente à ces éléments. Dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce à la S. A. R. L. de famille s'accompagnerait également de la cession du matériel, la même solution serait-elle applicable dans la mesure où la location de l'immeuble nu impliquerait une participation du bailleur aux résultats de la société locataire, la valeur de l'immeuble restant bien entendu inchangée au bilan de l'exploitation du bailleur.

*S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit en faveur des travailleurs en situation de pré-retraite).*

28954. — 12 mai 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une certaine anomalie. Les travailleurs bénéficient d'une remise de 30 p. 100 sur le tarif du billet de vacances, il en est de même à très juste titre des retraités, mais il en va différemment des travailleurs en situation de pré-retraite. Ne serait-il pas opportun d'aligner toutes ces situations et de réserver à tous ces travailleurs le même sort. La logique y gagnerait, et ce serait là vraiment une réforme.

*Algérie (libération des deux ingénieurs français condamnés par le tribunal de Médéa).*

28955. — 12 mai 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre pour obtenir la libération dans les plus brefs délais des deux ingénieurs français victimes d'une sentence inique émise à la suite d'un procès truqué devant le tribunal d'exception de Médéa. Il lui demande également si un tel défi aux droits de l'homme et à la dignité de la France ne justifierait pas que soient suspendues, jusqu'à ce qu'une solution positive soit intervenue, toutes les actions de coopération et toutes les relations économiques avec l'Algérie.

*Amicale des Algériens en Europe (rappel à la discrétion politique de cette organisation).*

28956. — 12 mai 1976. — M. Soustelle s'étonne de constater qu'une certaine « amicale des Algériens en Europe » prend de plus en plus ouvertement des positions politiques en France, au moment où des citoyens français sont emprisonnés arbitrairement, torturés et condamnés à de lourdes peines en Algérie. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions il compte prendre pour rappeler cette organisation à la discrétion dont elle n'aurait jamais dû se départir.

*Viticulture (classement de la Bourgogne dans la zone B d'enrichissement par la commission européenne de la viticulture).*

28957. — 12 mai 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'agriculture que la Bourgogne a été classée dans la zone C I par la commission européenne de la viticulture ce qui interdit aux viticulteurs bourguignons de porter l'enrichissement maximal des vendanges à plus de deux degrés les années où des conditions atmosphériques défavorables ont entravé la maturation

des raisins ou compromis l'équilibre des moûts. Il lui souligne que la Bourgogne enregistre fréquemment des années de maturation tardive et incomplète du raisin (quatre en moins de dix ans : 1961, 1965, 1968 et 1972) et lui demande s'il n'estime pas que toutes propositions devraient être faites par lui pour que cette région soit classée en zone B, ce qui permettrait un enrichissement plus important les années de maturation insuffisante, ainsi que l'a proposé le comité régional de I. N. A. O.

*Immeubles ruraux (conditions d'application des mesures d'allègement fiscal aux acquisitions d'immeubles ruraux).*

28958. — 12 mai 1976. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers bénéficient d'une taxation réduite lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, déclaration qui n'est même pas exigée lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande si, dans le cas où le fermier a acquis, par un même acte, d'un seul vendeur, mais sur le territoire de deux communes différentes, deux propriétés rurales dont l'une était l'objet d'un loyer inférieur à 200 francs par conséquent, non soumis à déclaration, les allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus mentionnée peuvent être appliqués pour la valeur de la propriété non soumise à déclaration.

*Laboratoires d'analyses médicales (situation des directeurs suppléants).*

28959. — 12 mai 1976. — M. François Bénard rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, a prévu que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de la loi pouvaient poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Ces mêmes dispositions n'ont pas été retenues, semble-t-il, en ce qui concerne les directeurs suppléants qui, eux, sont totalement ignorés par la loi. Bien plus, le n° 75-1344 du 30 décembre 1975, qui a fixé les conditions de remplacement à titre temporaire des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire, n'a prévu aucune disposition en faveur des directeurs suppléants qui remplissaient ce rôle jusque-là. Ces directeurs suppléants avaient dû, pour satisfaire aux exigences de l'enregistrement et de l'agrément dans le cadre de l'ancienne législation, justifier très exactement des mêmes diplômes que les directeurs et directeurs adjoints. Ainsi ignorés, les directeurs suppléants subissent un préjudice certain. Mais il en est malheureusement de même des laboratoires en activité, dont les directeurs rencontrent désormais de nombreuses difficultés pour se faire régulièrement assister ou remplacer par des personnes qui rempliraient les nouvelles conditions d'exercice ou de remplacement prévues par les nouveaux textes. La question posée est donc de savoir si les directeurs suppléants en exercice à la date de publication de la loi ne pourraient pas être autorisés à effectuer les remplacements à titre temporaire et, par suite, être inclus dans la liste des personnes habilitées à effectuer ces remplacements dans le cadre du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Leur situation pourrait ainsi être fixée, comme il semble juste, en équivalence avec les conditions qui leur étaient posées dans le cadre de l'ancienne législation.

*Laboratoires d'analyses médicales (situation des directeurs et directeurs adjoints ayant interrompu leur activité avant la nouvelle loi).*

28960. — 12 mai 1976. — M. François Bénard rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, a prévu que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de la loi pouvaient poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Or, certains professionnels ont exercé pendant plusieurs années les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, et, en raison de diverses circonstances ou convenances personnelles, ils les ont interrompues quelques mois, voire quelques années, avant la publication de la loi. Ces personnes peuvent-elles reprendre leur activité antérieure sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Et dans l'affirmative, à quelles conditions.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique.

##### *Pensions de retraite civiles et militaires (attribution aux fonctionnaires d'une indemnité de départ).*

25697. — 24 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors de son admission à la retraite, un agent de l'Etat ne perçoit aucune prime ou indemnité de départ. Il doit attendre au moins trois mois la liquidation de sa pension et, pendant les trois ou quatre mois qui suivent, il ne perçoit encore rien puisque cette pension n'est payable qu'à terme échu. Il arrive assez souvent que ce fonctionnaire ait été obligé de contracter un emprunt pour l'achat d'un logement devant lui servir de résidence, à partir de son admission à la retraite, en particulier s'il s'agit d'un fonctionnaire qui était logé pour les besoins du service. Il ne peut commencer à faire construire une maison destinée à devenir son logement, au moment de son admission à la retraite, que moins de trois ans avant la date de son départ, sous peine de ne pas bénéficier de l'aide prévue en faveur de la construction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour éviter que les fonctionnaires admis à la retraite se trouvent ainsi, pendant plusieurs mois, placés devant de réelles difficultés financières et s'il ne serait pas possible, notamment, d'envisager l'attribution d'une indemnité de départ s'élevant, par exemple, au montant de trois mois de salaire net.

Réponse. — S'il est exact que la cessation d'activité à pour corollaire une diminution des ressources, il n'en demeura pas moins que la radiation des cadres par limite d'âge est un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. En outre, on doit observer qu'à l'inverse de ce qui peut se produire dans le secteur privé, c'est pratiquement toujours en fin de carrière que le fonctionnaire atteint son plus haut niveau de rémunération. L'utilisation de moyens informatiques depuis 1969 a permis de ramener à trois semaines au maximum le délai nécessaire pour effectuer les différentes opérations de contrôle, de liquidation et de concession incombant au service des pensions du ministère des finances. Ce département s'efforce, dans le cadre du paiement mensuel des pensions dont le principe a été posé par la loi du 30 décembre 1974, d'obtenir une accélération de la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations d'origine des pensionnés, et diverses mesures ont été prises pour y parvenir, grâce au concours actif de tous les services intéressés. Il ne semble pas, dans ces conditions, que le fonctionnaire mis à la retraite doive attendre six ou sept mois le paiement des premiers arrérages de sa pension. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que, lorsque la procédure normale de liquidation subit un retard, l'administration alloue des avances sur pension qui permettent au retraité de ne pas se trouver démuné de ressources. Enfin, il est fait remarquer que la charge budgétaire importante qu'entraînerait l'octroi d'une allocation de départ en retraite égale à trois mois de traitement ne permet pas d'envisager la création d'une telle allocation.

##### *Receveurs des postes et télécommunications (receveurs de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire)).*

27043. — 13 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'un comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4<sup>e</sup> classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4<sup>e</sup> classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

*Receveurs des postes et télécommunications  
receveurs de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire).*

27359. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4<sup>e</sup> classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilités.

Réponse. — Les receveurs de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications ont obtenu au titre de la réforme de la catégorie B une révision de leur classement indiciaire nettement supérieure à celle dont ont fait l'objet des grades de niveau comparable au leur. Leur indice terminal a été en effet augmenté de 60 points réels au lieu de 25 points qui ont été attribués aux autres grades. Or, au 1<sup>er</sup> juillet 1976, date à laquelle ces évolutions seront terminées, l'indemnité de 2 300 francs qui était allouée aux seuls receveurs de 3<sup>e</sup> classe comptant trois années d'ancienneté au dernier échelon de leur grade aurait représenté seulement 23 points majorés. Cette indemnité avait d'ailleurs été créée en attendant que la situation de ces fonctionnaires puisse être reconsidérée dans le cadre d'une étude globale des problèmes de la catégorie B. Il faut aussi souligner des problèmes de la catégorie B. Il faut aussi souligner que l'indemnité de 2 300 francs n'était évidemment pas prise en compte pour la pension de retraite, alors que la révision indiciaire critiquée produit son plein effet à l'égard des retraités. Il apparaît donc que les receveurs de 3<sup>e</sup> classe ont bénéficié d'une mesure très positive lors de la réforme de la catégorie B. A propos des deux voies de promotion dont disposent les contrôleurs des postes et télécommunications, il convient pour faire une comparaison complète et objective, de préciser : 1<sup>o</sup> que les receveurs de 4<sup>e</sup> classe peuvent être promus receveurs de 3<sup>e</sup> classe, grade doté comme celui de contrôleur divisionnaire, de l'indice maximum 579 ; 2<sup>o</sup> que l'avancement à ce grade a lieu uniquement au choix alors que les contrôleurs doivent, en règle générale, subir des épreuves de sélection pour accéder au corps des contrôleurs divisionnaires ; 3<sup>o</sup> que la carrière des receveurs peut encore se poursuivre par avancement au choix, au-delà des emplois de 3<sup>e</sup> classe.

*Postes et télécommunications  
(situation des receveurs et receveuses de 3<sup>e</sup> classe).*

27065. — 13 mars 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des receveuses et receveurs de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T. qui se plaignent de n'avoir pas pleinement bénéficié de la réforme de la catégorie B. Celle-ci s'est en effet, pour eux, limitée à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de saisir M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir l'indispensable revalorisation matérielle de cette fonction et l'augmentation des effectifs nécessaires à un bon fonctionnement de ce service.

Réponse. — Les receveurs de 3<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications ont obtenu au titre de la réforme de la catégorie B une révision de leur classement indiciaire nettement supérieure à celle dont ont fait l'objet des grades de niveau comparable au leur. Leur indice terminal a été en effet augmenté de 60 points réels au lieu de 25 points qui ont été attribués aux autres grades. Or, au 1<sup>er</sup> juillet 1976, date à laquelle ces évolutions seront terminées, l'indemnité de 2 300 francs qui était allouée aux seuls receveurs de 3<sup>e</sup> classe comptant trois années d'ancienneté au dernier échelon de leur grade aurait représenté seulement 23 points majorés. Cette indemnité avait d'ailleurs été créée en attendant que la situation de ces fonctionnaires puisse être reconsidérée dans le cadre d'une étude globale des problèmes de la catégorie B. Il faut aussi souligner que l'indemnité de 2 300 francs n'était évidemment pas prise en compte pour la pension de retraite, alors que la révision indiciaire critiquée produit son plein effet à l'égard des retraités. Il apparaît donc que les receveurs de 3<sup>e</sup> classe ont bénéficié d'une mesure très positive lors de la réforme de la catégorie B.

*Décorations et médailles (extension des gratifications exceptionnelles accordées aux titulaires de distinctions honorifiques).*

27126. — 20 mars 1976. — M. Dovillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que sa réponse à sa question écrite n° 25391 du 10 janvier 1976, publiée au Journal officiel (A. N. n° 9 du 28 février 1976, p. 814) ne semble pas très convaincante. En effet, d'une part, on voit mal pourquoi les objections soulevées par le Gouvernement à l'octroi d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires faisant l'objet d'une distinction honorifique serait applicable aux seuls fonctionnaires alors qu'en fait elles ne le sont nullement aux cheminots sur le plan social comme sur le plan de « la légitime fierté » de l'agent décoré. D'autre part, les mères de cinq enfants ou plus, décorées de la médaille de la famille française en bronze, en argent ou en or ne sont pas toujours, loin de là, mariées avec des agents plus particulièrement. Il semblerait donc souhaitable que la position négative exprimée dans la réponse ministérielle précitée fut reconsidérée.

Réponse. — Pour les raisons qui ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite, il lui est confirmé qu'il n'est pas actuellement envisagé d'attribuer des avantages d'ordre pécuniaire aux fonctionnaires faisant l'objet de distinctions honorifiques.

*Fonctionnaires (procédure simplifiée d'intégration des fonctionnaires de catégorie B).*

28072. — 16 avril 1976. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, les personnels administratifs des catégories C et D peuvent être intégrés, sans détachement préalable, dans les corps homologues de leur administration ou des autres ministères. Cette procédure simplifiée facilite la mobilité des fonctionnaires. Elle est conforme à l'intérêt du service public et de ses agents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une procédure analogue à l'égard des fonctionnaires soumis aux dispositions communes applicables aux corps de catégorie B.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prévoir en faveur des fonctionnaires soumis aux dispositions communes applicables aux corps de catégorie B une procédure leur permettant d'obtenir leur intégration directe sans détachement préalable dans des corps homologues aux leurs, comme c'est le cas des fonctionnaires des catégories C et D régis par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié. En effet, la spécificité de certains corps de catégorie B s'oppose à la réalisation d'une telle procédure. Aussi la mobilité des fonctionnaires de catégorie B doit-elle être recherchée dans le détachement suivi d'une intégration à l'issue d'une période probatoire fixée à deux ans pour les corps homologues relevant de la catégorie B type et à cinq ans pour les autres corps de la catégorie B.

*Fonctionnaires (modalités de compensation des autorisations d'absences réglementaires des élus municipaux).*

28147. — 21 avril 1976. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique, précise que les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leurs bénéficiaires d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 22 mars 1950). Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint bénéficient d'autorisations d'absences supplémentaires conformément aux dispositions de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter : une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Ces dispositions étant rappelées, il lui demande si les absences en cause pour l'exercice d'une fonction municipale doivent être déduites du congé annuel du fonctionnaire qui en bénéficie ou s'il est normal que ces heures d'absence soient récupérées éventuellement le samedi.

Réponse. — Les autorisations exceptionnelles d'absence prévues par la circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967 en faveur des fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint sont accordées dans la mesure où les nécessités du service le permettent, sans qu'il y ait lieu de les déduire du congé annuel ou de les récupérer le samedi.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Communauté économique européenne  
(forum européen de la jeunesse).*

27514. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la recommandation de la commission des Communautés européennes visant à créer un forum européen de la jeunesse pour lequel le Parlement européen a d'ores et déjà octroyé les crédits nécessaires.

Réponse. — Les travaux concernant la jeunesse qui ont été entrepris dans le cadre des communautés européennes sont suivis avec attention par le Gouvernement. L'étude de ces questions se poursuit au sein de la commission des communautés et comportera, notamment, la consultation par celle-ci des organisations de jeunesse. Il importe en effet que les principaux intéressés puissent faire connaître leur point de vue. L'examen de l'ensemble du dossier reprendra au niveau gouvernemental dès que la commission disposera des éléments d'information nécessaires. La position du Gouvernement sera arrêtée en accord avec nos partenaires européens. Elle tiendra compte, d'une part, des résultats des expériences acquises dans le cadre des relations bilatérales, notamment celles de l'office franco-allemand pour la jeunesse, d'autre part, des initiatives qui se développent au titre du Conseil de l'Europe, avec le souci d'éviter des doubles emplois. Deux organismes fonctionnent en effet à Strasbourg dans des conditions très satisfaisantes : le centre européen de la jeunesse et le fonds européen pour la jeunesse.

*Liban (attitude du Gouvernement).*

27584. — 3 avril 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a mesuré les graves conséquences de la totale indifférence de la plupart des nations méditerranéennes, notamment de la France, devant la disparition de l'Etat libanais, et s'il est possible de savoir pour quelle raison le conseil de sécurité n'a même pas été saisi.

Réponse. — Depuis le début de la crise libanaise, voici un an, le Gouvernement français n'a pas cessé de manifester son attention constante au sort de ce pays ami. Il a entretenu des contacts diplomatiques ininterrompus non seulement avec le Gouvernement libanais mais aussi avec toutes les parties directement intéressées, cette action a naturellement du garder en parole un certain caractère de discrétion. Sur le plan national, la France a contribué à l'assistance humanitaire apportée au Liban ; elle a, dès que les conditions d'un règlement politique ont semblé réunies, envoyé à Beyrouth une mission d'aide à la reconstruction. Cette action sera poursuivie lorsque les conditions le permettront. Sur le plan politique, le Gouvernement français a été le premier à souligner, à différentes reprises, la nécessité du maintien de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban. Une déclaration en ce sens a été publiée, à l'initiative de la France, par les neuf pays de la Communauté européenne. La mission d'amitié et d'information effectuée au Liban par M. Couve de Murville, en novembre dernier, avait pour objectif de faire part à tous les dirigeants libanais du prix que le Gouvernement français attachait à l'existence et à l'intégrité du Liban. Les résultats positifs de cette mission ont été aussitôt remis en cause par le déclenchement des luttes civiles. Par la suite, après les premiers résultats obtenus par la médiation syrienne, qui avait abouti, en janvier dernier, à un cessez-le-feu et à un compromis politique, le Gouvernement français a adressé, le 31 mars, un appel solennel à la cessation des combats et s'est déclaré prêt à prendre les initiatives nécessaires en vue de revenir au cessez-le-feu, de rétablir le fonctionnement des institutions et de permettre la recherche de solutions politiques durables. C'est dans ce but que M. Georges Gorse a effectué une mission à Beyrouth et à Damas, du 8 au 16 avril. Il s'est efforcé d'inciter toutes les parties en cause, sans exception, à la reprise d'un dialogue constructif en vue de la recherche d'un règlement politique. Aujourd'hui, le Gouvernement français serait prêt à examiner la possibilité de participer à un éventuel système de contrôle de la sécurité au Liban si une telle participation lui était demandée. Lorsque le nouveau Président de la République aura été élu, une nouvelle prise de contact est envisagée pour examiner avec lui quels concours positifs la France peut apporter à la reconstruction du pays et à la restauration de l'Etat. Mais, au préalable, les Libanais doivent procéder seuls et en toute liberté, à l'élection du nouveau chef de l'Etat. Le Gouvernement libanais s'est, d'autre part, toujours déclaré hostile à la saisine du conseil de sécurité de même qu'à toute internationalisation, et l'ensemble de la communauté arabe partage cette position. Une initiative prise à New York par une tierce partie n'aurait donc pu conduire qu'à une impasse. Le problème libanais est un problème interne, qui concerne les seuls Libanais. Nous ne pouvions donc que contribuer à créer des conditions favorables à la recherche d'une solution politique de la crise, qui rencontre l'agrément de toutes les tendances de la communauté libanaise.

**AGRICULTURE**

*Alcools (crise chez les producteurs d'Armagnac).*

21564. — 23 juillet 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traversent les producteurs d'Armagnac. Après une phase d'expansion caractérisée par des plantations excessives pratiquées souvent par de gros négociants à la faveur des transferts de droits et par la pénétration des plus grands monopoles de spiritueux dans l'Armagnac, tels Pernod, Martell ou la firme suisse Kuderli, cette production connaît une crise en voie d'aggravation. La récolte dernière de vin de la zone délimitée n'a donné lieu qu'à un quota de distillation « Armagnac » de 25 p. 100 au lieu de 60 p. 100 dont les prix ne sont même pas respectés. Les quantités restantes ont les plus grandes difficultés à être écoulées, soit sous la forme de vin de table, soit sous la forme d'alcools, et celles qui sont vendues ne sont payées qu'avec retard et à des prix dérisoires, alors que les coûts de production montent en flèche. Les perspectives pour l'année prochaine sont encore plus inquiétantes en raison des stocks existants et de l'abondance prévisible de la récolte. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> arrêt de la pratique des transferts des droits de plantation en provenance d'autres zones viticoles et octroi de droits nouveaux aux seuls viticulteurs familiaux ; 2<sup>o</sup> interdiction formelle de toutes plantations aux spéculateurs étrangers à l'agriculture ; 3<sup>o</sup> financement du stockage et du vieillissement des armagnacs en priorité aux coopératives ainsi qu'au négoce local de petits et moyens commerçants ; 4<sup>o</sup> attribution de crédits nécessaires pour aider les investissements en vue du logement des stocks d'armagnac ; 5<sup>o</sup> octroi des crédits suffisants du F. O. R. M. A. pour permettre l'activité de la société d'intervention, notamment par des bonifications d'intérêts et garantie aux producteurs exploitants familiaux d'un écoulement prioritaire de leur production à des prix rémunérateurs ; 6<sup>o</sup> attribution de moyens nouveaux au bureau interprofessionnel de l'armagnac, en veillant à la représentation en son sein des diverses organisations de producteur, pour une meilleure organisation de ce marché et des actions plus efficaces pour la recherche de débouchés intérieurs et extérieurs ; 7<sup>o</sup> abaissement des coûts de production pouvant être obtenu par la réduction des produits industriels nécessaires à la viticulture : fuel, produits de traitement, machines, charges T. V. A., ou par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt ; 8<sup>o</sup> abaissement de la fiscalité (T. V. A. et droits de circulation) sur les vins d'armagnac.

Réponse. — Les différentes mesures suggérées par l'honorable parlementaire en vue de réduire le déséquilibre économique de la région d'Armagnac ont déjà fait l'objet d'un examen attentif des pouvoirs publics. Sur plusieurs points, satisfaction a été accordée aux revendications des professionnels de cette région. En ce qui concerne les plantations, une décision prise au mois de juin 1975 a suspendu dans cette région la procédure des transferts de droits de plantation. Il convient également de noter que, pour les vignes produisant des vins blancs destinés à la distillation en vue de la production d'armagnac, il n'a pas été accordé, dans les dernières années, d'autorisation de plantations nouvelles. Quant aux problèmes posés par la présence de stocks volumineux, ils ont fait l'objet d'une intervention des pouvoirs publics. Le F. O. R. M. A. a en effet consenti au Bureau national interprofessionnel de l'armagnac (B. N. I. A.) un prêt sans intérêt de deux millions de francs afin d'assurer le financement, dans une limite de 50 p. 100, des frais financiers consécutifs au blocage d'une partie des eaux-de-vie. Enfin, l'accord interprofessionnel conclu au sein du B. N. I. A., dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, est actuellement examiné par les pouvoirs publics. Son extension donnerait à cet organisme des pouvoirs plus importants en matière d'organisation de la production et du marché.

*Conférence annuelle de l'agriculture  
(inscrire les problèmes viticoles à l'ordre du jour).*

21962. — 9 août 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si devant l'acuité des problèmes viticoles il n'envisage pas d'inscrire ces problèmes à l'ordre du jour de la conférence annuelle.

Réponse. — Il convient de rappeler que les problèmes viticoles ont été inscrits à l'ordre du jour de la conférence annuelle 1974. S'agissant de la révision de l'organisation communautaire du marché vitivinicole, ses grandes lignes en avaient alors été adoptées, de même qu'avait été retenu le principe de la poursuite de la mise en œuvre du plan de rénovation vitivinicole. Depuis lors, les questions viticoles n'ont pas cessé d'être au centre des préoccupations du Gouvernement et les contacts avec les différentes familles professionnelles sont demeurés extrêmement nombreux entre 1974 et 1975. En même temps qu'étaient engagées les négociations tendant à la réforme du règlement 816 portant organisation du marché vitivinicole, qui devaient être conclues le 6 mars dernier en permettant d'aboutir aux résultats recherchés, un commissaire à la

renovation du vignoble méridional était nommé le 16 juin 1975, afin de mener à bien cet aspect de la politique viticole. Il n'est ainsi pas apparu nécessaire au Gouvernement comme aux grandes organisations professionnelles de faire figurer les problèmes viticoles parmi les sujets prioritaires abordés par la conférence annuelle de 1975.

*Exploitants agricoles (reconnaissance de leur qualité de créanciers privilégiés en cas de dépôt de bilan de leurs négociants).*

26852. — 6 mars 1976. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent parfois des exploitants agricoles, notamment les producteurs de céréales, lorsque le négociant, qui a acheté leur récolte, cesse son activité et dépose son bilan car, dans ce cas, les agriculteurs en question sont considérés comme des créanciers chirographaires; c'est-à-dire sans aucune priorité dans les remboursements. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible d'obtenir la reconnaissance comme créanciers privilégiés, des producteurs ayant livré des marchandises à un organisme avalisé et si l'office national interprofessionnel des céréales ne pourrait pas obtenir l'application effective de la disposition qui prévoit, pour les collecteurs agréés, la constitution d'un cautionnement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1937 et de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée font obligation aux collecteurs agréés de régler les céréales aux producteurs dès la livraison, ce règlement ne pouvant être fait que par chèque ou virement. Cette obligation qui s'impose à tous les collecteurs bénéficiant ou non de l'aval de l'O.N.I.C. et dont le non-respect par les organismes avalisés peut entraîner la suspension ou le retrait de cet aval, donne aux producteurs le droit d'exiger le paiement comptant de leurs céréales. En aucun cas, il n'est possible à l'office des céréales de se substituer au collecteur pour régler les producteurs, s'agissant de relations entre particuliers dans lesquelles il ne peut s'immiscer. En outre, on ne peut raisonnablement admettre comme créanciers privilégiés des producteurs qui par négligence ou dans un but spéculatif, renonceraient au droit que leur confère la loi de se faire payer comptant et qui constitue en fait pour eux la meilleure des garanties. Quant à la possibilité prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 671812 du 22 septembre 1967, d'astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution, cette mesure envisagée lors de l'entrée en vigueur du marché unique des céréales s'est avérée inapplicables. En effet, comme il ne pouvait être projeté de soumettre tous les collecteurs à un cautionnement, cette disposition aurait conduit à instaurer des inégalités au sein de la profession sur des critères malaisés à déterminer. Dans la mesure où un accord aurait pu intervenir sur le principe, de graves difficultés seraient apparues pour adapter le montant de la caution au volume des achats sans annuler les avantages de l'aval de l'O.N.I.C. dont peuvent bénéficier les collecteurs agréés.

*Exploitants agricoles (producteurs de céréales).*

27023. — 13 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de paiement aux producteurs, de leurs livraisons de céréales, par un collecteur agréé et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suite du dépôt de bilan d'une société de stockage dont le règlement judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanciers de cet établissement dont quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espérer le paiement intégral et dans les meilleurs délais des livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution mutuelle des négociants et de l'aval de l'O. N. I. C. Mais après une démarche auprès de l'A. G. P. B., qui a déclenché une enquête de l'O. N. I. C., il est apparu que les agriculteurs en question étaient des créanciers chirographaires, c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O. N. I. C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales, doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est là qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure où les anomalies ou irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'a posteriori. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récupérer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés. Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchés par le législateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le paiement des céréales dès leur livraison. Le système actuel est manifestement imparfait et même si de tels « accidents » sont rares, il importe que la législation et la réglementation actuelles

soient modifiées afin que les producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégiés en cas de défaillance de celui-ci. Il lui demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la réglementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiterait en particulier connaître sa position sur trois points précis: 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, qui prévoit: « Pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret. »; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndicat est-il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1937 et de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée font obligation aux collecteurs agréés, avalisés ou non par l'O. N. I. C., de régler les céréales aux producteurs dès la livraison, ce règlement ne pouvant être fait que par chèque ou virement. L'office des céréales ne peut se substituer au collecteur pour régler les producteurs car il s'agit de relations entre particuliers dans lesquelles il ne peut s'immiscer. En outre, il ne serait pas raisonnable d'admettre comme créanciers privilégiés des producteurs qui, par négligence ou dans un but spéculatif, auraient renoncé au droit que leur confère la loi de se faire payer comptant et qui constitue en fait pour eux la meilleure des garanties. Quant à la possibilité prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, d'astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution, cette mesure envisagée lors de l'entrée en vigueur du marché unique des céréales s'est avérée inapplicable. En effet, comme il ne pouvait être projeté de soumettre tous les collecteurs à un cautionnement, cette disposition aurait conduit à instaurer des inégalités au sein de la profession sur des critères malaisés à déterminer. Dans la mesure où un accord aurait pu intervenir sur le principe, de graves difficultés seraient apparues pour adapter le montant de la caution au volume des achats sans annuler les avantages de l'aval de l'O. N. I. C. dont peuvent bénéficier les collecteurs agréés. En ce qui concerne le troisième point, l'affectation par le syndicat du produit des ventes de céréales au compte spécial en vue du paiement des producteurs serait incompatible avec les dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement et la liquidation des biens, l'article 25 de ce dernier texte faisant obligation au syndicat de verser immédiatement les deniers recueillis par lui, quelle qu'en soit la provenance, à la caisse des dépôts et consignations.

*Indemnité viagère de départ (attribution aux veuves chefs d'exploitation dont le conjoint décédé n'était pas exploitant agricole).*

27200. — 20 mars 1976. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 91<sup>er</sup> b du décret n° 74-131 du 20 février 1974, peuvent prétendre à l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, et dès l'âge de cinquante-cinq ans, les chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal. Cette disposition implique a contrario que les veuves, devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, et sans que celui-ci ait exercé cette activité, ne peuvent bénéficier, comme les autres veuves, de l'I. V. D. à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette restriction apparaît particulièrement inéquitable à l'égard des intéressées, lesquelles doivent être d'ailleurs en nombre restreint, qui, du fait que leur mari n'a jamais été chef d'exploitation cotisant, n'ont droit, à compter de cet âge, ni à l'indemnité viagère de départ, ni à la pension de reversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de corriger cette anomalie en donnant aux veuves concernées les mêmes droits à l'I. V. D., dès l'âge de cinquante-cinq ans, qu'aux autres veuves devenues chefs d'exploitation du fait du décès de leur conjoint.

Réponse. — Les veuves devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, sans que celui-ci ait exercé cette activité, ont, au regard de l'indemnité viagère de départ régie par le décret n° 74-131 du 20 février 1974, les mêmes droits et obligations que tout autre chef d'exploitation. Elles peuvent donc prétendre à l'I. V. D. non complément de retraite à compter de soixante ans et à compter de cinquante-cinq ans si leur invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, consistant à leur attribuer l'I. V. D. non complément de retraite à cinquante-cinq ans, mesure spéciale prise en faveur des veuves d'exploitant agricole, ne paraît pas susceptible d'être retenue quel que soit le faible nombre des éventuelles

bénéficiaires. Elle ne manquerait pas, en effet, d'être invoquée par d'autres catégories d'exploitants se trouvant dans une situation digne d'intérêt et conduirait à multiplier les cas où l'I.V.D. pourrait être accordée dans des conditions non conformes à celles fixées par la réglementation actuelle qui a déjà assoupli considérablement les règles d'attribution. Enfin, il est également possible pour les intéressées de bénéficier, sous certaines conditions, à cinquante-cinq ans, de la réversion de la retraite de leur mari obtenue au titre du régime général de la sécurité sociale.

*Indemnité viagère de départ (réévaluation de son montant et augmentation consécutive des crédits).*

27337. — 27 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture le problème de l'indemnité viagère de départ. La non-réévaluation de cette dernière contribue à enlever à cette mesure son efficacité initiale qui était d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur exploitation au profit des jeunes agriculteurs moyennant cet avantage social qui l'est de moins en moins à cause de l'inflation. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, il est indiqué que cette réévaluation augmenterait les dépenses de l'action du F.A.S.A.S.A., ce qui implique effectivement pour le prochain budget une augmentation des crédits du service des indemnités viagères de départ. Cela paraît souhaitable car il s'agit d'un des mécanismes fondamentaux à la fois au plan social pour les agriculteurs âgés et au plan économique pour les jeunes agriculteurs. Quant à la majoration du supplément accordé aux anciens exploitants qui ont obtenu l'I.V.D. après le 31 décembre 1975 comme non complément de retraite, elle est intéressante mais présente le grand désavantage de ne pas bénéficier à l'immense majorité des agriculteurs qui ont demandé l'I.V.D. depuis plusieurs années. La majoration de l'I.V.D. non complément de retraite ne résout par le problème de l'inflation de l'I.V.D. En conséquence, il semble que seul un choix au prochain budget en faveur de l'augmentation des crédits nécessaires puisse résoudre le problème de la baisse des revenus des agriculteurs percevant l'I.V.D. Il lui demande en conséquence s'il entend présenter et chiffrer ces propositions lors du vote du prochain budget.

Réponse. — La baisse de revenus, conséquence de l'inflation, qui atteint les anciens exploitants bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ devrait, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, être compensée par une augmentation de crédits, proposée lors du vote du prochain budget, permettant de revaloriser l'ensemble des I.V.D. déjà attribuées, la majoration déjà consentie aux bénéficiaires de l'I.V.D. non complément de retraite obtenue après le 31 décembre 1975 ne concernant qu'une minorité d'agriculteurs. Sans méconnaître l'intérêt que présente cette proposition, il y a toutefois lieu de noter que l'I.V.D. ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et que tous ne perçoivent du reste pas cet avantage. Aussi, dans l'immédiat, est-il envisagé de donner la priorité à l'amélioration de la situation générale des personnes âgées, notamment par un relèvement périodique de la retraite de base des exploitants. La dernière augmentation, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1976, qui a porté la retraite de base de 3 500 à 3 750 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de 3 800 à 4 300 francs traduit l'effort de solidarité nationale actuellement consenti en faveur de cette catégorie socio-professionnelle.

*Carburant agricole*

*(relèvement de la détaxe sur la taxe intérieure de consommation).*

27361. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant du dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur les carburants dont bénéficient les agriculteurs qui utilisent, comme carburant pour leur matériel agricole, de l'essence ou du pétrole lampant, fixé à 45,15 francs par hectolitre pour l'essence et à 23,87 francs par hectolitre pour le pétrole, n'a pas augmenté dans une proportion égale à celle des prix des carburants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner avec le ministre de l'économie et des finances la possibilité de relever le montant de cette détaxe en fonction du relèvement des prix des carburants.

Réponse. — La détaxe agricole sur l'essence et le pétrole lampant est un dégrèvement de la taxe intérieure qui frappe ces produits pétroliers. Un relèvement de cette détaxe ne peut donc intervenir, en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1974, qu'à due concurrence de l'augmentation de la taxe intérieure, ce qui a été le cas le 17 juillet 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement de la détaxe en compensation de l'augmentation des prix de ces carburants.

*Maladies du bétail (relèvement des subventions d'abattage).*

27511. — 3 avril 1976. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance du taux de la subvention de l'Etat pour abattage d'un animal tuberculeux, fixé à un maximum de 300 francs par un arrêté du 28 mars 1951. Il lui souligne que le principe d'une aide de l'Etat ne peut être admis qu'en ce qui concerne les mesures de dépistage ou de prophylaxie, mais jamais pour la prise en charge de la perte subie par l'éleveur. Or, s'il est évident que l'action de l'Etat a fait diminuer l'infection tuberculeuse de plus de 10 p. 100 au départ dans certaines zones pour l'amener à moins de 0,16 p. 100 dans l'ensemble du pays et souvent moins (par exemple à moins de 0,09 p. 100 dans le département de l'Indre), il n'en reste pas moins que l'on se trouve en présence de certaines explosions de l'infection dans quelques exploitations, malgré la pratique des tuberculinations d'achat et le contrôle rigoureux de la tuberculination tous les deux ans, et que l'on constate une plus grande virulence au niveau des troupeaux quand il y a résurgence de l'infection. Il lui signale à ce sujet le cas d'un éleveur exploitant une ferme de vingt-trois hectares, sur laquelle il entretient six vaches normandes, une génisse de dix-huit mois et un veau mâle de un an. Lors d'une vente à la boucherie, un animal provenant de son exploitation a fait l'objet d'une saisie totale pour lésions tuberculeuses et la tuberculination de contrôle a révélé sept animaux positifs et un n'ayant pas réagi. L'indemnité d'abattage de 300 francs par animal marqué, soit  $300 \times 8 = 2 400$  francs, ne correspond pas — et de loin — à la perte subie par cet éleveur. Il lui rappelle, d'une part, qu'au Conseil de la République une proposition de résolution n° 467 a été présentée par M. Martial Brousse, le 23 mai 1958, tendant à inviter le Gouvernement à relever les maxima des subventions accordées pour la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et à porter de 300 à 400 francs le plafond de l'indemnité pour perte subie à l'occasion de l'abattage et, d'autre part, qu'une circulaire ministérielle n° 359-C du 13 juillet 1965 avait institué à titre transitoire (du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1967) des indemnités d'abattage complémentaires à des indemnités ordinaires en faveur des agriculteurs dont le cheptel bovin était infecté à plus de 50 p. 100 de l'effectif soumis aux opérations. Il lui précise enfin que les organismes de défense sanitaire du bétail réclament depuis plusieurs années le relèvement de l'indemnité d'abattage en arguant du fait que l'on assiste souvent à des remontées inexplicables de l'infection et qu'il est de l'intérêt général de stopper immédiatement cette flambée, ainsi qu'il est fait lors d'une épidémie de fièvre aphteuse, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour relever les subventions d'abattage à un niveau satisfaisant pour permettre aux éleveurs de continuer leurs exploitations.

Réponse. — Compte tenu, d'une part, de la conjoncture d'économies budgétaires qui entraîne notamment un resserrement des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, et d'autre part, de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume relativement très important de crédits dans les années actuelles, la question d'un relèvement de l'indemnité d'abattage des bovins reconnus tuberculeux, dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics, soulève de graves difficultés financières. Ces problèmes sont actuellement évoqués dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'agriculture pour 1976.

*Vétérinaires (tarifs des actes).*

27536. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir indiquer s'il existe un barème officiel concernant le prix des actes effectués par un vétérinaire et, dans l'affirmative, quel est le tarif prévu pour le rappel de vaccination de la rage sur un chien.

Réponse. — Le prix des actes effectués par les vétérinaires au cours de l'exercice libéral de la clientèle fait l'objet d'une tarification, propre à chaque département, établie par la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens français. La fixation de ce tarif échappe à la tutelle administrative car les interventions en ce domaine revêtent un caractère privé. Le code de déontologie interdit aux vétérinaires de pratiquer des prix inférieurs à ceux qui ont été fixés par cet organisme professionnel, mais chaque praticien a la possibilité de les majorer en fonction de sa spécialisation ou de sa qualification. En ce qui concerne les actes effectués dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire pour lutter contre certaines maladies animales faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, le coût des interventions et la participation éventuelle de l'Etat aux honoraires des vétérinaires sont fixés par un arrêté préfectoral pris après avis des organisations agricoles et vétérinaires intéressées. L'application de ce texte est subordonnée à

l'approbation ministérielle. La vaccination antirabique des chiens et chats fait partie des actes effectués au cours de l'exercice libéral de la clientèle dont seul le tarif minimum est fixé dans chaque département.

*Maladies du bétail (revalorisation de l'indemnité pour abattage d'animaux d'élevage tuberculeux).*

27574. — 3 avril 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, sauf erreur, la subvention de l'Etat accordée aux éleveurs à la suite de l'abattage de leurs animaux reconnus tuberculeux s'élève toujours à 300 francs par animal depuis un quart de siècle — ce montant a été fixé par arrêté du 28 mars 1951. A l'origine, cette subvention représentait en moyenne plus du tiers de la valeur de la bête et l'éleveur pouvait donc considérer qu'il recevait à peu près l'équivalent de la perte subie sur le prix de vente en mauvaise santé. Or, cette subvention n'a jamais été revalorisée depuis vingt-cinq ans et cela paraît à peine croyable. Ces 300 francs ne représentent même plus le dixième du prix d'achat moyen d'une vache laitière, lequel peut varier entre 3 500 et 4 500 francs. L'infection tuberculeuse a considérablement diminué dans l'ensemble de la France, grâce aux efforts des éleveurs et aux sacrifices qu'ils se sont imposés. Cependant, quand une épidémie vient à se produire actuellement, elle est le plus souvent massive et atteint une grande partie du troupeau de l'éleveur. Ce dernier subit alors un préjudice que la subvention de l'Etat est alors loin de compenser tant s'en faut. Il importe donc de revaloriser très sensiblement cette subvention dont le taux actuel est à présent d'une insuffisance manifeste. Comme la tuberculose attaque maintenant une proportion beaucoup plus restreinte d'animaux domestiques qu'en 1951, cette actualisation de la subvention à un montant plus normal et plus réaliste aurait sans doute une incidence assez limitée sur le budget de l'agriculture. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter à ce problème une solution équilibrée, à la fois peu coûteuse pour les deniers publics et dont l'effet psychologique en milieu rural serait certainement des plus heureux.

Réponse. — Compte tenu, d'une part, de la conjoncture d'économies budgétaires qui entraîne notamment un resserrement des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, et d'autre part, de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume relativement très important de crédits dans les années actuelles, la question d'un relèvement de l'indemnité d'abattage des bovins reconnus tuberculeux, dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics, soulève de graves difficultés financières. Ces problèmes sont actuellement évoqués dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'agriculture pour 1976.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réforme de l'article L. 260 du code).*

26401. — 21 février 1976. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un ancien combattant qui a été sanctionné pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 et qui, en application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est déchu du droit à la retraite du combattant. Ayant bénéficié d'une amnistie, l'intéressé peut cependant percevoir une pension militaire d'invalidité alors que la retraite du combattant lui est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et si une modification en ce sens de l'article L. 260 du code ne pourrait intervenir, dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'examen des conditions d'application de l'article L. 260 relatif à la déchéance du droit à la retraite du combattant entre dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Commémorations (rétablissement de la fête légale du 8 mai).*

27209. — 20 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, compte tenu des réactions unanimes du monde ancien combattant, il n'estime pas nécessaire de rétablir la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le nazisme.

Réponse. — Si le 8 mai, les cérémonies ne sont plus organisées à l'initiative du Gouvernement dans un souci de réconciliation européenne, les municipalités et les associations qui désirent célébrer

cet anniversaire rencontreront dans les conditions habituelles, le concours des pouvoirs publics. M. le Président de la République ayant rappelé combien notre pays est un pays de liberté et de souvenir, il ne fait aucun doute que les populations trouveront dans la spontanéité des manifestations, sans que le 8 mai soit déclaré férié, l'occasion d'exprimer largement et comme il sied, leur reconnaissance envers ceux « auxquels l'hommage est dû ».

*Commémorations (rétablissement de la fête légale du 8 mai).*

27652. — 7 avril 1976. — M. Franchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.), dans un manifeste appelant à commémorer le 8 mai 1976 l'anniversaire de la victoire sur le nazisme, rappelle que « le 8 mai 1945 a consacré : la victoire de la liberté sur la tyrannie ; le retour à la paix en Europe ; le rétablissement des libertés ; la libération de tous les peuples opprimés par le nazisme. Dans cette victoire, la France humiliée tenait une place digne de son histoire, de ses souffrances, de ses combats, de la part qu'elle avait prise à sa propre libération. Le 8 mai est, certes, le bien des survivants, mais aussi celui de toutes les Françaises, de tous les Français plus jeunes qui veulent sauvegarder la liberté, la souveraineté nationale et la paix, fruits de cette victoire ». Il est évident que de telles appréciations correspondent au sentiment général des Françaises et des Français. Dans ces conditions la mesure prise par le Président de la République de ne plus célébrer officiellement l'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 continue de choquer profondément tous les patriotes. La volonté que cette mesure soit annulée s'est, entre autres, exprimée par une prise de position unanime du conseil général de la Corrèze. A la veille de l'anniversaire du 8 mai 1945, il lui demande s'il n'entend pas prendre une initiative de caractère gouvernemental afin que soit rétablie pour le 8 mai 1976 la célébration officielle de la victoire sur le nazisme.

Réponse. — Si le 8 mai les cérémonies ne sont plus organisées à l'initiative du Gouvernement dans un souci de réconciliation européenne, les municipalités et les associations qui désirent célébrer cet anniversaire rencontreront, dans les conditions habituelles, le concours des pouvoirs publics. M. le président de la République ayant rappelé combien notre pays est un pays de liberté et de souvenir, il ne fait aucun doute que les populations trouveront dans la spontanéité des manifestations, sans que le 8 mai soit déclaré férié, l'occasion d'exprimer largement et comme il sied leur reconnaissance envers ceux « auxquels l'hommage est dû ».

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Parcs naturels régionaux (augmentation des primes d'installation artisanales).*

27187. — 20 mars 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas opportun que dans les zones qui sont couvertes par un parc naturel régional et qui de ce fait ne se prêtent plus à une industrialisation lourde, les primes d'installation artisanales soient portées au montant de celles accordées dans les zones de montagne et de rénovation rurale, c'est-à-dire à des taux respectifs de 15 000, 20 000 et 25 000 francs selon l'importance des investissements entrepris par les artisans.

Réponse. — Le montant des primes d'installation en faveur des entreprises artisanales, instituées par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, a été majoré par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976, et porté à 15 000, 20 000 et 25 000 francs selon le montant des investissements, pour les seules implantations d'entreprises dans le Massif Central. Les installations d'entreprises artisanales dans les zones de montagne et de rénovation rurale en général bénéficient de la prime au taux normal. En dépit de l'intérêt de la proposition de l'honorable parlementaire, il ne paraît donc pas possible de lui donner suite, les dispositions particulières prévues dans le cadre du programme de développement du Massif Central ne pouvant être étendues aux parcs naturels régionaux.

**DEFENSE**

*Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sous activité salariée des invalides de guerre).*

26864. — 6 mars 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assurés au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations invalidités, les invalides de guerre se



voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si, par suite de maladie ou d'invalidité, le versement des cotisations est interrompu, mais que l'assuré soit indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, les périodes d'interruption sont assimilées à des périodes d'assurance et prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse. En revanche, la réglementation ne permet pas d'assimiler à des périodes d'assurance des périodes de maladie ou d'invalidité indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible actuellement de valider au regard de l'assurance vieillesse les périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De même, le rachat des cotisations, qui est accepté pour les périodes d'activité salariée, ne peut porter sur ces périodes d'arrêt de travail. Cette question est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés.

*Légion d'honneur (contingent spécial de décorations en faveur des anciens combattants de 1939-1945).*

27407. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage d'accorder un contingent spécial de Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945, comme il vient de le faire pour ceux qui ont combattu en 1914-1918. Cette distinction serait destinée à récompenser les titres des anciens combattants qui ont pris part aux combats de 1939-1945 et qui sont titulaires de la médaille militaire ainsi que de cinq ou quatre titres de guerre.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1978, ces contingents ont fait l'objet des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 (*Journal officiel* du 30 octobre 1975). Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont la possibilité de concourir pour la Légion d'honneur dans le cadre des contingents annuels en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés).*

27746. — 7 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1968 ». Il lui demande donc si, pour satisfaire à ce principe de « stricte égalité », il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions qu'aux anciens combattants des générations antérieures.

*Réponse.* — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D. O. M., commerçants et artisans (assurance maladie).*

27882. — 14 avril 1976. — M. Sablé rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit l'extension dans ces départements du régime autonome d'assurance vieillesse et maladie des non-salariés. Si pour l'assurance vieillesse l'article 12 de ladite loi rend obligatoire l'affiliation des travailleurs indépendants d'outre-mer au régime métropolitain, par contre, pour l'assurance maladie, l'article 35 a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 17) qui stipule que les décrets d'application adopteront en tant que de besoin les dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer. Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont pas encore publiés et les non-salariés sont toujours sans protection sociale. Il lui demande dans quel délai il est raisonnable de prévoir leur parution au *Journal officiel*.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé qu'un groupe d'étude institué auprès du ministre du travail procède à l'examen d'une réforme de structure du régime métropolitain qui déterminera les conditions dans lesquelles l'assurance maladie sera étendue aux commerçants et artisans des départements d'outre-mer.

*Départements d'outre-mer (montants annuels et répartition des subventions du fonds social européen).*

27910. — 14 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer bénéficient du fonds social européen ; il lui demande de lui faire connaître les montants annuels des subventions reçues à ce titre, ainsi que leur répartition entre les différents départements concernés et éventuellement les organismes bénéficiaires, de même que la procédure suivie pour l'affectation des fonds reçus.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les départements d'outre-mer bénéficient du concours du fonds social européen. Depuis 1973, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer présente chaque année aux autorités de Bruxelles un dossier regroupant l'ensemble des actions de formation et de préformation éligibles par le fonds menées dans les D. O. M. ainsi qu'en métropole au bénéfice des originaires des départements d'outre-mer. Le F. S. E. intervient en remboursement du coût des actions qui se sont réellement déroulées au cours de chaque exercice considéré, dans la limite de 50 p. 100 du montant des dépenses engagées et au terme d'une procédure assez longue qui explique qu'actuellement seul le dossier 1973 ait fait l'objet d'un remboursement. Le montant global de l'agrément accordé pour 1973 est de 37 960 135 francs. Jusqu'à présent, un acompte de 30 462 168 francs a été versé aux administrations qui contribuent au financement des actions agréées : ministère du travail : 13 334 016 francs ; secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : 13 millions 046 110,50 francs ; fonds national pour l'emploi : 4 millions 082 041,50 francs. Cet acompte a été reversé de la façon suivante : sommes transitant par le budget du ministère du travail : Guadeloupe : 2 244 673,50 francs ; Guyane : 542 270,50 francs ; Martinique : 4 994 594,50 francs ; Réunion : 5 532 477,50 F, et sommes transitant par le budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : Guadeloupe : 1 512 794,50 F ; Guyane : 265 614,25 F ; Martinique : 800 187,25 francs ; Réunion : 3 906 715 francs ; BUMIDOM : 6 560 794,50 francs. Les comptes rendus d'utilisation de ces crédits ne sont pas encore parvenus aux administrations centrales. Les montants des agréments obtenus du F. S. E. pour les années 1974 et 1975 sont en nette augmentation par rapport à l'agrément 1973 : 1974, 41 430 658,34 francs français ; 1975, 56 925 000 francs français. Toutefois, le remboursement de ces sommes n'est pas encore intervenu. Pour l'année 1976, c'est une demande de 84 010 750 francs qui a été présentée au F. S. E. et qui est actuellement étudiée par le comité du F. S. E.

*D. O. M., calamités agricoles : bénéfice de la législation).*

28066. — 16 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret portant création de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M. n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état de la question.

*Réponse.* — Le projet de décret portant création de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 a été mis au point par un groupe de travail interministériel et envoyé à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements intéressés dans le courant du mois d'avril 1975. La dernière réponse de ses assemblées locales est parvenue fin septembre 1975. Dès que les ministères intéressés auront fait connaître leur avis sur les observations des instances locales, le projet sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat puis à la signature des ministres intéressés.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même d'immeubles).*

24573. — 3 décembre 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 257-7<sup>o</sup> du code général des impôts soumis à la T. V. A. la livraison à soi-même d'immeubles édifiés par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte est applicable à une S. C. I. constituée en 1969 à la demande expresse de l'administration (ser-

vice de l'équipement) par les propriétaires désireux de construire eux-mêmes sans l'intermédiaire d'une société spécialisée leur villa jumelée, la S. C. I. n'ayant été en fait que le moyen d'obtenir le permis de construire délivré en décembre 1969.

*Réponse.* — Les immeubles construits par les sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble doivent lors de leur achèvement faire l'objet d'une livraison à soi-même et supporter à ce titre la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est due quels que soient les motifs qui ont pu conduire les constructeurs à réaliser leurs opérations sous le couvert d'une telle société. Ainsi, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, les circonstances particulières invoquées par les intéressés ne peuvent pas avoir pour effet de les dispenser de la livraison à soi-même.

*Hôtels et restaurants (prorogation jusqu'au 31 mars 1976 du délai prévu pour bénéficier de la détaxation fiscale sur les travaux d'investissement et d'équipement).*

25280. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai accordé, dans le cadre du plan dit de relance, aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers pour bénéficier d'une détaxation fiscale de 10 p. 100 sur leurs travaux d'investissement et d'équipement expiré le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de répondre au vœu des représentants de ces commerçants en prorogeant ce délai jusqu'au 31 mars 1976.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répondaient à un objectif conjoncturel de relance rapide des investissements et, à ce titre, leur application ne pouvait qu'être limitée dans le temps. L'incitation fiscale mise en œuvre pour atteindre cet objectif n'avait en conséquence de raison d'être que dans la mesure où elle demeurerait attachée aux seuls investissements réalisés pendant une période relativement courte et définie avec précision. Il n'était pas possible, dès lors, d'aller au-delà de l'assouplissement ayant consisté à reporter le terme légal du 31 décembre 1975 au 7 janvier 1976.

*T. V. A. (possibilité de déduction sur certains travaux réalisés par un entrepreneur de travaux ruraux).*

26154. — 7 février 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un entrepreneur de travaux ruraux a fait édifier des bâtiments comprenant une remise pour le matériel, un bureau et une chambre pour l'ouvrier conducteur d'engins. Il est demandé si la T. V. A. est déductible sur la partie du prix de la construction correspondant à la chambre d'ouvriers.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

*Associations (régime fiscal des associations de la loi de 1901).*

26186. — 7 février 1976. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des associations régies par la loi de 1901. Dans quelles mesures peuvent-elles être assujetties à payer la T.V.A. par exemple. Quels sont les critères qui peuvent les amener à être imposées comme cela s'est produit dans ma circonscription. Certaines associations patriotiques qui n'ont que des buts sociaux, d'entraide ont été taxées d'une façon assez importante. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire le point à ce sujet ce qui permettrait aux responsables d'être informés dans une matière que beaucoup semblent ignorer.

*Réponse.* — Jusqu'au 31 décembre 1975, les œuvres sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique pouvaient se prévaloir de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-7, 1<sup>er</sup>, du code général des impôts : a) soit, lorsque leurs opérations n'étaient pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources de ces organismes étaient complétées par des apports de la charité publique ou privée ; b) soit, lorsque les prix pratiqués étaient homologués par l'autorité publique, que la gestion présentait un caractère désintéressé et que des opérations analogues n'étaient pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Mais les opérations commerciales détachables de la mission générale de caractère désintéressé poursuivie par les organismes sans but lucratif et en particulier celles qui avaient, essentiellement, pour objet de leur procurer des ressources dans des conditions d'exploitation

comparables à celles d'une entreprise commerciale, étaient exclues de l'exonération. Tel était le cas par exemple de l'organisation de spectacles ou manifestations diverses. L'article 7 de la loi de finances pour 1976 a élargi sensiblement la portée de l'exonération prévue au même article 261-7, 1<sup>er</sup>, qui a d'ailleurs été explicitement abrogé. En effet, le nouveau texte exonère de la taxe sur la valeur ajoutée : 1<sup>er</sup> les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ainsi que les ventes qu'ils leur consentent dans la limite de 10 p. 100 des recettes totales de l'organisme ; 2<sup>o</sup> les opérations faites au profit de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix qu'elles pratiquent ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables, par des entreprises commerciales ; 3<sup>o</sup> les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes susvisés ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Il est d'ores et déjà admis que les litiges en cours seraient réglés en tenant compte des nouvelles dispositions législatives qui seront prochainement commentées par une instruction administrative. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom ou de l'adresse des associations concernées par la question posée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles les associations patriotiques auxquelles il fait allusion exercent leur activité.

*T. V. A. (réduction du taux de T. V. A. versé par les communes de montagne sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux).*

26211. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, alors que les petites communes de montagne sont encouragées à développer leur potentiel touristique, de ramener le taux de la T. V. A. qu'elles doivent verser sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux de 17,6 p. 100 à un taux nettement inférieur leur permettant de réaliser quelques profits qui les aideraient à amortir leurs investissements.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une politique de développement des formes d'accueil de tourisme social en milieu rural, l'article 6 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975) a ramené du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 au taux réduit de 7 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la fourniture de logement dans les gîtes ruraux. Cette mesure, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976, s'applique à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux communaux et répond de ce fait au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (modalités de calcul en cas de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié).*

26295. — 14 février 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable préalablement soumis au régime du forfait pour l'année 1975 (période biennale 1975-1976) et qui, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, se trouve placé d'office sous le régime du réel simplifié avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il lui demande de lui préciser, dans le cas où le forfait de l'année 1975 n'a pas encore été définitivement arrêté par le service d'assiette, comment doit être déterminé le coefficient à retenir pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires de l'année 1976 (ligne 30, cadre D, de l'imprimé administratif 3310 M) et si, le cas échéant, une correction doit être opérée ultérieurement, compte tenu des éléments contenus lors de la fixation du forfait 1975.

*Réponse.* — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le redevable doit prendre dans les meilleurs délais l'attache du service des impôts dont il dépend afin que soit fixé le forfait de l'année 1975. S'il n'est pas possible de procéder immédiatement à l'établissement de ce dernier, un coefficient provisoire sera fixé par l'administration en accord avec l'intéressé compte tenu des éléments fournis sur la déclaration n° 951 souscrite pour l'année 1975. Dès que le forfait sera établi, le coefficient pourra être déterminé par l'entreprise sur l'imprimé n° 3512S. Il sera utilisé pour l'établissement des déclarations CA 3/CA 4 suivantes mais il n'y aura pas lieu, en principe, de procéder à la régularisation des versements antérieurs, la situation étant, en tout état de cause, régularisée lors de l'établissement de la déclaration annuelle CA 12.

T. V. A. (modalités de calcul de la T. V. A. applicable aux produits pétroliers).

26296. — 14 février 1976. — M. Vauclair appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de calcul de la T. V. A. appliquée aux produits pétroliers. Il lui signale qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975 le prix d'affichage à Paris (zone D, Atlantique) de l'hectolitre d'essence ordinaire s'élève à 176 francs. Dans ce montant interviennent le prix de reprise en raffinerie (58,32 francs), divers frais de mise en place et de redevance, la marge de distribution ainsi que la T. V. A., celle-ci étant facturée 23,14 francs. Il apparaît que, pour atteindre ce chiffre, et compte tenu de son taux de 17,60 p. 100, la T. V. A. n'est pas calculée sur le seul prix de reprise en raffinerie mais sur le total de ce prix et des frais et redevances divers évoqués ci-dessus. Il lui demande si ce mode de calcul est légal et, dans l'affirmative, les raisons qui le motivent car l'assiette de la T. V. A. ne repose plus, dans ce cas, sur le seul coût des produits pétroliers et la prise en compte des taxes augmente abusivement son montant.

Réponse. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes, par le montant de la vente ou par la valeur des biens ou services reçus en paiement (art. 266 et 267 du code général des impôts). Ces montants ou valeurs s'entendent tous frais et taxes compris à la seule exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci. La base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée comprend donc l'ensemble des paiements en espèce ou en nature qui incombent à l'acquéreur en contrepartie de la vente qui lui est consentie. Il convient donc de rattacher au prix de vente taxable, quand bien même ils seraient décomptés à part sur la facture, tous les frais, droits et taxes accessoires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des taxes assimilées, ainsi que tous les compléments de prix que l'acquéreur acquitte à des titres divers. Il est donc tout à fait normal que le prix hors taxe sur la valeur ajoutée de vente au détail des carburants y compris les frais de mise en place, les redevances diverses et la marge de distribution soient retenus comme assiette de l'impôt et non pas le « prix de reprise » en raffinerie, étant précisé qu'aucune taxe ou redevance spéciale sur les produits pétroliers ne figure parmi les neuf taxes assimilées à la taxe sur la valeur ajoutée et exclues, à ce titre, de la base d'imposition.

Élevage (réduction des deux tiers du taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux).

26312. — 14 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer s'il est possible d'abaisser fortement le taux de la T. V. A. sur les transports de bovins qui est actuellement fixé à 20 p. 100. Ce taux est très élevé et ne semble, en effet, pas justifié pour ce genre de transport. Il décourage la recherche d'une clientèle chez les agriculteurs les plus éloignés des centres de commercialisation, et dans les régions où la densité d'implantation est la plus faible. Il pénalise donc les agriculteurs les plus pauvres et les régions les plus désertées. En outre, ce taux trop élevé pousse à la fraude, par l'intervention de paiements en argent liquide. Un taux de l'ordre de 6 ou 7 p. 100 semblerait donc suffisant. Il lui demande de lui faire connaître quelle mesure il envisage pour résoudre ce problème, et quelles seraient les pertes de recette pour le Trésor public si le taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux était réduit des deux tiers.

Réponse. — Les cas d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont limitativement énumérés par la loi et aucune disposition n'est prévue en faveur des transports de marchandises ou d'animaux. Les textes relatifs aux taux étant d'interprétation stricte, leur application ne peut pas être étendue en fonction de considérations tenant à la qualité, à la nature de l'activité de l'utilisateur du service ou à la configuration géographique des régions. Au cas particulier, il ne paraît pas possible d'appliquer des taux différenciés en fonction des produits transportés. En effet, outre le caractère discriminatoire que présenterait l'adoption d'un taux spécifique de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des seuls transports de bestiaux, cette mesure ne manquerait pas de créer de sérieuses difficultés aux entreprises de transport de marchandises qui devraient, en effet, appliquer des taux de taxe différents selon la nature des marchandises ou des produits transportés. Enfin, d'un point de vue général, la suggestion proposée par l'honorable parlementaire constituerait, si elle était retenue, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres types de transports. Pour l'ensemble de ces motifs il n'est pas envisagé de modifier le taux actuellement applicable aux transports de bestiaux. En tout état de cause, les statistiques des recettes encaissées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas d'isoler la taxe versée au Trésor à raison des opérations de transports de bestiaux, et, par suite, d'en déterminer le montant.

Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution de l'aide de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage).

26402. — 21 février 1976. — M. Paul Duraffour fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que des divergences sont apparues concernant l'attribution de l'aide fiscale de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage. Il apparaît en effet que les services extérieurs de la direction générale des impôts ont, en l'absence d'instructions précises sur la nature et les caractéristiques de ces bâtiments, adopté des critères de recevabilité des dossiers qui varient d'une région à l'autre et qui ne tiennent pas compte des conditions climatiques locales. De plus, il ne semble pas qu'une concertation efficace ait eu lieu entre les organisations professionnelles et les services fiscaux. Enfin, il convient de noter que les solutions retenues vont souvent à l'encontre des orientations données en matière de constructions de bâtiments d'élevage par les services du ministère de l'agriculture. Pour toutes ces raisons il est demandé s'il n'est pas envisagé, notamment pour éviter des procédures contentieuses, de donner aux services extérieurs de la direction des impôts les instructions nécessaires pour procéder, selon des critères précis qui pourraient être fixés après consultations des organisations professionnelles, à l'étude de tous les dossiers de demande d'aide déposés pour la construction de bâtiments d'élevage et qui auraient été rejetés notamment pour des motifs tenant à la nature des matériaux utilisés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale à l'investissement. Or, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, l'article 39-A-2 du code général des impôts réserve le bénéfice de ce régime d'amortissement aux constructions dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. Selon une doctrine constante, seuls sont susceptibles de répondre à ce critère les bâtiments de construction plus légère que la normale dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, comme le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Le point de savoir si un bâtiment à une durée d'utilisation supérieure ou inférieure à quinze ans, est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas en fonction, notamment, des caractéristiques de la construction, de l'utilisation prévue et des conditions climatiques locales. Il n'est donc pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de définir des critères de portée plus générale.

Impôt sur le revenu (régime fiscal des gérants majoritaires de S. A. R. L.).

26434. — 21 février 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite n° 23314, il avait signalé l'injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L. dont le traitement est imposé comme revenu d'associé, sans aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. M. le ministre de l'économie et des finances a répondu que lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent en fait pour leur propre compte et non pour le compte des employeurs. Le parlementaire susvisé demande alors à M. le ministre de l'économie et des finances comment il explique que ces gérants majoritaires se voient retenir ces avantages parce qu'ils sont les véritables maîtres de l'affaire, alors que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui peuvent posséder jusqu'à 94 p. 100 du capital social de leur société, bénéficient du régime des salariés dont sont exempts les gérants majoritaires des S. A. R. L. et alors qu'un président directeur général possédant la majorité du capital social est lui aussi le véritable maître de son affaire, travaillant en fait pour son propre compte. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L.

Réponse. — D'une manière générale, la loi reconnaît la qualité de salarié, tant sur le plan fiscal que social, au président directeur général d'une société anonyme ainsi qu'aux gérants de société à responsabilité limitée. L'exception apportée à ce principe à l'égard des gérants majoritaires de société à responsabilité limitée répond au souci de placer les intéressés sous le même régime que les exploitants individuels, dès lors que leur situation présente, en pratique, de multiples analogies. Elle tient également compte des différences constatées dans le statut juridique de ces deux catégories de dirigeants de sociétés, en ce qui concerne notamment les modalités de fixation des rémunérations et les conditions de révocation.

*Impôt sur le revenu (déductibilité de leurs frais professionnels pour les juges consulaires).*

26975. — 13 mars 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à la suite d'une réponse ministérielle à un parlementaire (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1964, Débat Assemblée nationale, page 2592, n° 8272) il avait été décidé que les juges consulaires déduisaient de leurs revenus les frais qu'ils avaient engagés dans leurs fonctions. Par décision unilatérale en 1975, l'administration est revenue sur cette position et considère ces frais au niveau des frais professionnels simples en rejetant toute évaluation spécifique. Bien plus, elle procède à des réintégrations pour certains d'entre eux, ce qui est inadmissible. Cette position est particulièrement injuste si vous ajoutez à cela que les intéressés rendent la justice sans percevoir aucune rémunération. Les frais qu'ils ont engagés et qui font l'objet de remboursement ne sauraient donc être susceptibles de retenues pour l'impôt. Il convient en conséquence de confirmer la réponse ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1964 et de demander à l'administration de bien vouloir suivre les décisions ministérielles.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les juges consulaires ont toujours la possibilité de demander la déduction de l'intégralité des frais exposés dans l'exercice de leur mandat. Ces frais s'imputent sur les revenus professionnels dont disposent par ailleurs ces magistrats, suivant les règles définies pour chacune des catégories de revenus concernées.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des pères divorcés remariés ayant à charge des enfants majeurs d'un premier mariage).*

26987. — 13 mars 1976. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 13845 (*J. O.*, Débats A. N. du 10 janvier 1976, page 162), lui fait observer que dans cette réponse n'est pas précisée la situation des pères divorcés, remariés, qui doivent verser une pension alimentaire à leurs enfants majeurs jusqu'à la date à laquelle ceux-ci doivent accéder à la majorité de vingt et un ans, et entretenir les enfants nés de leur second mariage. Cette catégorie de contribuables n'a pas le droit de bénéficier d'un quotient familial tenant compte du nombre réel d'enfants à charge (enfants du premier et du second mariage), ni celui de déduire du montant du revenu imposable les sommes versées à titre de pensions alimentaires aux enfants majeurs du premier mariage, si ceux-ci ne choisissent pas le rattachement fiscal à leur père. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur la situation de ces contribuables et indiquer pour quelles raisons ceux d'entre eux qui sont remariés se trouvent victimes d'une discrimination injuste.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs célibataires âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, s'opère normalement dans le cadre du système du quotient familial par la voie du rattachement. Les chefs de famille ne peuvent donc déduire de pension alimentaire. Mais ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire si leur enfant a choisi de se rattacher à eux. Ces règles valent aussi bien pour les contribuables mariés que pour les contribuables divorcés. Il convient de rappeler, en outre, que le fait d'avoir élevé un enfant jusqu'à sa majorité donne droit à une demi-part. En l'absence de rattachement de l'enfant majeur, les contribuables sont donc imposables à raison d'une part et demie de quotient familial s'ils vivent seuls, de deux parts s'ils sont mariés, ce chiffre étant majoré s'ils ont des enfants à charge.

*Loyers (augmentations envisagées dans les immeubles des compagnies d'assurances nationalisées).*

27129. — 20 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a recommandé aux compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles appartenant à la catégorie 2 A, de n'exiger que des augmentations modérées des locataires occupants et quel est le taux d'augmentation qu'il préconise.

Réponse. — A la suite du décret du 26 août 1975 qui a libéré, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, les loyers des immeubles classés dans la catégorie 2 A, des recommandations ont été faites aux investisseurs institutionnels, et notamment aux sociétés nationales d'assurances, pour que cette mesure, tout en permettant de replacer ces immeubles dans le cadre du marché, ne se traduise pas pour les locataires concernés par des augmentations brutales de leurs loyers. D'une enquête qui vient d'être effectuée, il ressort que, pour les 1 500 appartements environ classés en catégorie 2 A, dont les quatre groupes de sociétés nationales d'assurance sont

propriétaires, les nouveaux loyers actuellement proposés pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976 correspondent à une augmentation dont le pourcentage n'est que dans des cas exceptionnels supérieur à 30 p. 100. En outre, les augmentations qui dépasseraient ce montant seront étalées sur deux ou trois ans, et plusieurs sociétés ont prévu que les loyers ainsi déterminés ne seraient plus modifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il n'était pas souhaitable de recommander un taux d'augmentation uniforme car la fixation des nouveaux loyers doit nécessairement tenir compte de chaque situation particulière concernant le locataire et l'état du logement. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés nationales d'assurance ont tenu compte plus particulièrement de la situation des locataires de plus de soixante-cinq ans.

*Impôt sur le revenu (inégalité d'imposition des couples de personnes âgées mariés et des couples vivant maritalement).*

27172. — 20 mars 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions actuelles de l'impôt sur le revenu concernant les personnes âgées qui pénalisent les couples mariés par rapport aux couples vivant maritalement. Par exemple, un couple de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dispose des ressources annuelles suivantes, uniquement constituées par des retraites: mari = 26 500 francs, épouse = 13 000 francs, soit au total 39 500 francs. Leur revenu global excède 28 000 francs; ils n'ont donc droit à aucune réduction pour personnes âgées. Ils paieront donc les impôts suivants: revenu brut = 39 500 francs; revenu net imposable = 31 600 francs; impôt à payer (deux parts) = 3 043 francs. Si ce couple n'était pas marié et vivait maritalement, les impôts à payer seraient les suivants: homme = revenu brut 26 500 francs; revenu net 20 800 francs, déduction personne âgée 1 400 francs, revenu net imposable = 19 400 francs; impôts à payer (une part) = 2 398 francs; femme = revenu brut 13 000 francs; exonérée totalement, impôt = 0 franc, soit au total 2 398 francs. Du fait qu'ils sont mariés ces deux retraités paient 645 francs d'impôt de plus que s'ils vivaient en concubinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — L'existence de certaines situations telles que celles évoquées dans la question ne saurait conduire à remettre en cause le principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Il ne saurait, en effet, être envisagé de fixer les règles régissant l'assiette et le recouvrement de l'impôt en fonction de situations précaires et difficiles à déterminer.

*Zones de montagne (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale à l'investissement pour les bâtiments d'exploitation agricole)*

27176. — 20 mars 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a étendu le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement, à l'achat de certains matériels et à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricole. Pour ces derniers, il est exigé qu'il s'agisse de constructions légères ou préfabriquées. Cette condition pose un problème très délicat dans les régions de montagne, étant donné que, dans de telles régions, des constructions légères ou préfabriquées ne correspondent pas au climat. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'accorder une dérogation à cette règle pour les zones de montagne.

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Or, il résulte des dispositions de l'article 39-A-2-2° du code général des impôts que ce régime d'amortissement n'est applicable qu'aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. Il doit donc s'agir de constructions dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prédominante. Dès lors que les biens ouvrant droit à l'aide fiscale sont déterminés par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le champ d'application de cet avantage fiscal.

*Impôt sur le revenu (organisation de services de renseignements à l'intention des contribuables âgés).*

27178. — 20 mars 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées pour établir leur déclaration de revenus annuelle. Bien que les imprimés mis à la disposi-

tion des contribuables aient été considérablement simplifiées, ceux-ci présentent encore un certain nombre de problèmes pour les personnes âgées qui éprouvent des difficultés, notamment à lire les textes imprimés en petits caractères. Les difficultés apparaissent particulièrement lorsqu'il s'agit, pour ces personnes, de remplir les parties de la déclaration relatives aux revenus des valeurs mobilières, les instructions données leur étant incompréhensibles. Il lui demande si, pour permettre aux contribuables âgés de surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'examiner, en liaison avec Mme le ministre de la santé, la possibilité d'organiser certains services de renseignements des contribuables dans les organismes qui s'occupent particulièrement des personnes âgées, tels que les foyers des personnes âgées ou les bureaux d'aide sociale.

*Réponse.* — Les difficultés que les personnes âgées sont susceptibles de rencontrer à l'occasion de leur déclaration de revenus font l'objet, chaque année, d'une attention particulière de la part des services de la direction générale des impôts. En 1976, plus particulièrement, l'accueil dans les centres de renseignements ouverts pendant la période de souscription des déclarations a été aménagé pour faciliter les démarches de cette catégorie de contribuables et lui éviter les attentes. En outre, depuis 1975 une collaboration a été établie avec les comités départementaux d'information aux personnes âgées (C.I.D.P.A.) qui dépendent des directions départementales de l'action sanitaire et sociale; elle se matérialise, selon les demandes des responsables de ces organismes, par une assistance sous diverses formes: établissement de permanences, remise d'une documentation, etc. A cet égard, la direction générale des impôts a élaboré une plaquette de lecture facile et de présentation simple qui est spécialement consacrée aux dispositions intéressant les personnes âgées. Elle se propose, pour la prochaine campagne, d'améliorer son action dans ce domaine à la lumière de l'expérience et, dans la mesure de ses possibilités, d'étendre ses interventions au niveau des bureaux d'aide sociale et des foyers de personnes âgées.

*Taxe de publicité foncière (refus du bénéfice du taux réduit à un preneur de bail ayant exercé son droit de préemption).*

27317. — 27 mars 1976. — L'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (B.O.D.G. I. 7 C. 1-71) précise qu'en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite, ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul peut être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire en vertu d'un bail notarié du 29 novembre 1957 qui est venu à expiration le 1<sup>er</sup> novembre 1970, mais qui s'est reconduit pour neuf ans, conformément au statut du fermage. Les propriétaires et fermiers qui n'ont régularisé depuis l'expiration du bail aucune déclaration de location verbale ont régularisé un acte de vente des biens affermés, le 6 septembre 1974. Mais en l'espèce, l'acte de vente n'est que la régularisation notariée d'une vente intervenue avant le 31 décembre 1973, date jusqu'à laquelle les preneurs de biens ruraux étaient autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. En effet, le fermier a acquis les biens loués en usant de la procédure de préemption prévue par les articles 750 et suivants du code rural. Le propriétaire qui entendait céder les biens loués a fait notifier, conformément à l'article 690 du code rural, au fermier les conditions de la vente, notification faite le 29 octobre 1973. Par application de l'article 796 du code rural, le fermier avait un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Or, en l'espèce, le fermier a notifié au propriétaire, le 21 novembre 1973, qu'il entendait exercer son droit de préemption et a fait connaître au propriétaire son acceptation d'acheter les droits immobiliers aux prix et charges indiqués dans la notification qui lui a été faite le 29 octobre 1973.

Par ailleurs, il est certain et constamment admis que la vente et l'acquisition sont parfaites dans le cadre de la procédure de préemption dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués. En conséquence, l'acquisition du fermier est en date du 27 novembre 1973, donc antérieure à la date du 31 décembre 1973, et l'acte notarié en date du 6 septembre 1974 n'est qu'une régularisation de la vente intervenue le 27 novembre 1973. M. Pianta demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie et des finances si le preneur peut être autorisé à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la direction générale des impôts, et si cette administration ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se faire consentir un bail peu de temps avant l'acquisition, en estimant devoir refuser la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité au motif que l'acte notarié de vente est en date du 6 septembre 1974, la direction générale des impôts refusant de prendre en considération la règle constante selon laquelle, en matière de préemption, la vente est parfaite dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués.

*Réponse.* — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du preneur, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (dégrèvements refusés à des contribuables sur travaux en vue d'économiser le fuel domestique).*

27387. — 27 mars 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus de dégrèvements d'impôt opposé aux contribuables qui ont remplacé leur chaudière au fuel par une autre chaudière au fuel plus puissante qui leur permet néanmoins, parce que plus perfectionnée, de réaliser des économies de combustible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Réponse.* — La prise en compte pour le calcul du revenu imposable de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure dérogatoire puisqu'en principe, une dépense n'est déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu soumis à l'impôt (C. G. I., art. 13-1). La déduction des frais de remplacement de chaudières ne peut donc être admise que si l'opération répond de manière incontestable au vœu du législateur, c'est-à-dire, aux termes mêmes de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975, que si elle se traduit par une économie certaine de produits pétroliers. Or, malgré l'amélioration du rendement thermique des chaudières à fuel, tel n'est pas le résultat normal de l'opération évoquée par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier à cet égard les dispositions en vigueur.

*Impôt sur le revenu (extension du dégrèvement pour travaux tendant à économiser l'énergie aux installations de chaudières polycombustibles).*

27405. — 27 mars 1976. — M. Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances du 30 décembre 1974, complété par un décret du 29 janvier 1975, les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage pouvaient, selon certaines conditions et dans certaines limites, être déduites du revenu imposable des personnes physiques. Il lui souligne que son attention a été plusieurs fois attirée sur le cas de contribuables qui, ayant fait l'acquisition de « chaudières polycombustibles », se voient refuser ce droit à déduction sous prétexte qu'il est réservé aux chaudières mono-combustibles. Il s'étonne que dans une époque où sont vivement encouragées les économies de carburant et de combustible, une chaudière fonctionnant soit au fuel, soit au charbon soit considérée comme moins économique qu'un appareil fonctionnant exclusivement au fuel, car il est évident que tous les particuliers qui ont acquis une « chaudière polycombustible » l'ont fait dans le but d'économiser au maximum le fuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour étendre aux chaudières le bénéfice de cette déduction.

*Réponse.* — La prise en compte pour le calcul du revenu imposable de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure dérogatoire puisqu'en principe une dépense n'est déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu soumis à l'impôt (C. G. I., art. 13-1). La déduction des frais de remplacement de chaudières ne peut donc être admise que si l'opération répond de manière incontestable au vœu du législateur, c'est-à-dire, aux termes mêmes de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975, que si elle se traduit par une économie certaine de produits pétroliers. Or, tel n'est pas nécessairement le résultat du remplacement d'une

chaudière fonctionnant exclusivement au fuel par une chaudière polycombustible qui n'exclut pas l'usage du fuel, en raison du rendement thermique sensiblement inférieur de ce type d'appareil. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

### EDUCATION

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'agents au lycée Cabanis de Tulle (Corrèze)).*

26770. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au personnel agent du lycée Cabanis dont les conditions de travail sont aggravées par une dotation nettement insuffisante d'agents. Celle-ci ne tient aucun compte des servitudes propres au lycée et ne permet pas actuellement d'assurer la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour : rétablir le poste supprimé d'agent non spécialiste; créer deux postes d'agents pour compenser la récente et légitime diminution d'une heure hebdomadaire de service; créer un poste d'aide-laboratoire pour les sections de TS électronicien et électronicien; nommer dès à présent l'agent titulaire au poste de magasinier, accordé pour la rentrée prochaine.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 23784 du 4 novembre 1975 posée par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée Nationale, du 21 février 1976) lui a fait connaître que le recteur de l'académie de Limoges avait implanté au lycée Cabanis de Brive, dès la rentrée scolaire de septembre 1975, les emplois de personnel ouvrier et de service nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement et du collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Conformément aux normes indicatives et, compte tenu de leur structure et du nombre des élèves externes, demi-pensionnaires et internes qui les fréquentent, ces établissements ne pourraient normalement prétendre qu'à quarante-neuf emplois de personnel ouvrier et de service pour l'année scolaire 1975-1976. En fait, ils disposent de soixante et un agents auxquels s'ajoutent cinq postes de personnel de laboratoire, dont un aide technique et quatre aides.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Imprimeries (statistiques concernant les aides apportées aux entreprises de cette branche d'activité depuis 1974).*

26184. — 7 février 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels des aides publiques sont ou ont été accordées à des entreprises d'imprimerie depuis 1974; 2° la liste des entreprises d'imprimerie ayant la forme d'une société commerciale, situées hors de la région parisienne qui ont reçu à ce titre des subventions ou des aides, avec indication de leur montant, les effectifs des entreprises en cause et les effets estimés de ces aides sur le maintien de l'emploi; 3° la même liste que ci-dessus, mais concernant les coopératives ouvrières de production d'imprimerie; 4° les mesures qu'il estime pouvoir prendre pour apporter une aide immédiate à la coopérative ouvrière « L'Imprimerie nouvelle » de Paray-Le-Monial (Saône-et-Loire) dont la création en 1975 a permis de garantir l'emploi des travailleurs menacés par le dépôt de bilan, économisant ainsi des sommes considérables qui auraient été à la charge de la collectivité au titre de l'aide aux chômeurs.

Réponse. — Pour l'imprimerie, comme pour les autres activités, les aides publiques sont accordées par le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles C.I.A.S.I.) quand il apparaît après une étude approfondie des dossiers déposés par les sociétés en difficulté, que la mise en œuvre d'un plan de redressement peut aboutir au maintien durable du potentiel productif et de l'emploi. L'aide est subordonnée à un effort financier des actionnaires en cause des sociétés ou à l'intervention d'un tiers investisseur. L'appui financier des banquiers habitués de l'entreprise est toujours requis. Ces conditions étant réunies, l'Etat consent une aide financière complémentaire sous forme d'avance ou de prêts à moyen ou long terme et, à titre tout à fait exceptionnel, une subvention d'équilibre peut être déclée quand elle conditionne la survie d'une entreprise dont la cessation brusque d'activité poserait de graves problèmes économiques et sociaux. La participation de l'Etat à de telles opérations est subordonnée à la réforme des structures industrielles de l'entreprise en vue de parvenir à terme à un équilibre d'exploitation, sans lequel l'intervention des pouvoirs publics demeurerait sans effet. Les sociétés aidées sont tenues d'informer régulièrement l'administration de l'exécution progressive du plan de redressement et des résultats de l'exploitation. Une quarantaine d'entreprises sur les 2 867 imprimeries industrielles et les 1 600 imprimeries artisanales qui, dispersées sur l'ensemble du territoire, composent le secteur, ont connu des difficultés graves. Quinze d'entre elles ont bénéficié d'aides publiques, dont sept situées en province. L'effectif concerné était de 2 720 personnes. Parmi les dossiers

déposés, aucun n'émanait des sociétés coopératives ouvrières de production, d'ailleurs peu nombreuses dans le secteur de l'imprimerie (33 unités). L'aide apportée aux entreprises de province en difficulté aura donc permis, dans la majorité des cas, d'éviter des dépôts de bilan et de maintenir le niveau de l'emploi.

*Energie nucléaire (centrale de Sentzich [Moselle]).*

26514. — 21 février 1976. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Luxembourg vient de décider la construction d'une centrale nucléaire à proximité immédiate du site de Sentzich retenu à titre prévisionnel par E. D. F. pour l'installation d'une centrale nucléaire française. Il lui rappelle que les pouvoirs publics avaient toujours indiqué aux élus mosellans et lorrains qu'aucune décision n'interviendrait du côté luxembourgeois ou du côté français sans qu'une concertation ait été menée entre les deux gouvernements sur ce sujet et qu'un accord ait été conclu. Faut-il, dans ces conditions, interpréter la décision luxembourgeoise comme remettant en cause l'installation d'une centrale à Sentzich, ou au contraire les études écologiques ont-elles démontré que la construction de ces deux centrales était compatible entre elles? Si cette deuxième hypothèse se révèle être le reflet de la réalité — ainsi que pourraient le laisser croire les travaux de mise en état du site qui ont déjà été entrepris par E. D. F. alors que la décision formelle des pouvoirs publics n'a pas été rendue publique — pourquoi les pouvoirs publics n'ont-ils pas communiqué au conseil régional de Lorraine, au conseil général de la Moselle et aux élus des collectivités locales, directement intéressées, le résultat de cette enquête écologique. Enfin, le Gouvernement a-t-il fait établir pour la centrale de Sentzich le bilan économique d'ensemble prévu à l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel? Ce bilan économique sera-t-il communiqué aux élus locaux et envisage-t-on, s'il se révèle positif, de construire à Sentzich une centrale électrocalogène.

Réponse. — Le Gouvernement luxembourgeois a toujours exprimé nettement son désir de réaliser une centrale nucléaire à Remerschen et a informé les autorités françaises qu'il présentera le dossier au Parlement luxembourgeois dans les prochains mois. Dans ces conditions, le ministre de l'industrie et de la recherche et son collègue luxembourgeois ont décidé de faire examiner par des experts des deux pays les dispositions techniques à mettre en œuvre dans les deux centrales qui seraient implantées, l'une à Cattenom, l'autre à Remerschen. Parmi les experts français et luxembourgeois figurent des hauts fonctionnaires des ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'industrie. Les travaux poursuivis depuis 9 mois ont prouvé que la réalisation concomitante des deux centrales est parfaitement possible moyennant certaines précautions dont la définition exacte est poursuivie en commun par les experts. Un exposé détaillé des études en cours a été présenté dernièrement par le préfet, tant au conseil général de la Moselle qu'au conseil régional. Les élus des collectivités locales directement intéressées se sont vu ensuite présenter le dossier qui va pouvoir ainsi être précisé. En ce qui concerne, par ailleurs, l'emploi des rejets thermiques de la centrale dans le milieu naturel, la centrale de Cattenom sera, comme toutes les autres centrales nucléaires, munie de réfrigérants atmosphériques. Elle mettra à la disposition des utilisateurs éventuels de l'eau tiède à une température de l'ordre de 30°C en quantité très largement supérieure à tous les besoins susceptibles de se manifester. Elle pourra vendre de l'eau chaude ou de la vapeur à des températures inférieures ou égales à 250°, dès lors que les utilisateurs éventuels auront confirmé leur intention d'achat au plus tard au début des travaux de construction de chacune des tranches. Ces fournitures resteront limitées compte tenu de l'importance de l'agglomération de Thionville et pourront être assurées grâce à des modifications apportées aux matériels utilisés dans les centrales conçues pour la seule production d'électricité.

*Electricité de France (subdivision E. D. F. de Saint-Flour [Cantal]).*

26529. — 21 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la population de Saint-Flour (Cantal) a ressenti une vive émotion à l'annonce que la subdivision E. D. F. de cette ville risquait d'être prochainement fermée. Si cette décision devait être confirmée, il en résulterait une suppression de seize emplois. Il n'est pas besoin d'en souligner les conséquences dramatiques pour les agents concernés et leurs familles, obligés de quitter une région où ils se sont fixés depuis plusieurs années et où les attaches pour certains la profession de leur conjoint. Par ailleurs, cette suppression aurait des conséquences sensibles pour le commerce sanflorain. Enfin, il en résulterait une gêne considérable pour les usagers qui seraient obligés désormais de se rendre pour diverses démarches auprès d'E. D. F. à la subdivision d'Issoire, ville distante de Saint-Flour de 71 kilomètres. La qualité de service public

d'E. D. F. en serait considérablement réduite. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> de bien vouloir lui indiquer la décision prise ou envisagée concernant la subdivision E. D. F. de Saint-Flour ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette subdivision eu égard aux graves inconvénients qui résulteraient de sa suppression, d'ailleurs contraire aux recommandations du Premier ministre. Celui-ci a en effet indiqué, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974 qu'il avait recommandé aux ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité, afin d'arrêter la dévitalisation des campagnes.

*Réponse.* — L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire, quant à l'avenir de la subdivision E. D. F. de Saint-Flour, n'est pas fondée. En effet, il n'est pas question de supprimer cette subdivision mais simplement de la rattacher au centre de Tulle, au lieu de celui de Clermont-Ferrand.

#### Fuel domestique (harmonisation des prix).

26828. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'il existe en Savoie cinq zones de livraison de fuel domestique, donc cinq zones de prix, ce qui donne une différence de 1,70 franc l'hectolitre, soit plus de 3 p. 100 de variation selon les points de livraison. Si l'on analyse toutes les zones de France, soit douze zones, les différences de prix s'élèvent à 4,60 francs l'hectolitre, soit près de 9 p. 100. A cela il faut ajouter qu'en Savoie, le climat pénalise la région, ainsi la saison de chauffage s'étend sur huit à dix mois par an et la charge correspondante est toujours plus lourde pour les locataires. Il lui rappelle que le prix du fuel, pour les consommateurs individuels, a été multiplié par deux depuis 1973 et que le taux de T. V. A. est passé de 14,96 à 17,50 p. 100. En ce qui concerne les immeubles à chauffage collectif, le prix du fuel a augmenté de 240 p. 100 car les remises consenties par les négociants en fuel ont été annulées purement et simplement. Les compagnies pétrolières imposent leurs prix et toute concurrence est éliminée depuis octobre 1973. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du fuel servant au chauffage des habitations soit le même partout en France et aligné sur la zone 0, quel que soit l'éloignement des villes.

*Réponse.* — Les prix officiels des produits pétroliers sont des prix maxima. Les prix réellement pratiqués s'en écartent plus ou moins suivant la situation conjoncturelle. Pour la fixation des prix officiels, les pouvoirs publics, ayant le souci de se rapprocher de la réalité économique, ont adopté un régime de prix différenciés géographiquement fondés sur le coût réel de la mise en place ; pour chaque canton, une cote est calculée représentant les frais d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique, à partir de la raffinerie ou du port d'importation le plus proche ; par mesure de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en douze zones. L'intérêt d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits. Le régime du prix unique qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur le coût minimum de mise en place, quel que soit l'éloignement des points de livraison, pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs de ces régions.

#### Industrie du bois (soutien aux entreprises du Sud-Ouest en difficulté).

26916. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés extrêmement graves que rencontrent actuellement les industriels du bois dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département de la Dordogne. Cette activité, qui emploie une partie non négligeable de la main-d'œuvre et qui procure des ressources importantes se trouve, compte tenu de la crise actuelle et de la vulnérabilité du marché, dans une situation extrêmement précaire. Plusieurs entreprises devant la mévente de leur production et l'incertitude du marché se trouvent au bord de la faillite, ce qui menace de chômage total ou partiel de nombreux travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette branche particulièrement atteinte qui souffre en outre, des effets de la concurrence internationale. Faute de mesures rapides de soutien financier, c'est une activité non négligeable qui serait menacée d'étouffement dans cette région.

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie et de la recherche suit avec attention la situation des industries du bois dont les difficultés sont dues pour une large part au ralentissement de la construction.

Tout d'abord, les entreprises dont la situation financière pose des problèmes ont la possibilité de s'adresser aux comités départementaux placés auprès des trésoriers-payeurs généraux en vue d'obtenir des reports d'échéances sur le plan fiscal ou social. D'autre part, différents crédits ont été mis à la disposition du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), des sociétés de développement régional (S. D. R.) et de la caisse nationale des marchés de l'Etat (C. N. M. E.) pour faciliter le financement des petites et moyennes entreprises. Enfin, les mesures adoptées en faveur du bâtiment en 1975 devraient avoir des répercussions favorables sur les industries qui en sont les fournisseurs, au nombre desquelles figurent celles du bois. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche ne manqueront pas d'intervenir auprès des administrations intéressées pour l'adoption de toutes dispositions de nature à accroître l'activité des industries du bois.

#### Industrie textile (assainissement du marché de l'habillement et du textile et amélioration de l'emploi).

27214. — 20 mars 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences dramatiques pour l'emploi occasionnées par la conjoncture économique actuelle à l'industrie de l'habillement et du textile. Les mesures prises pour favoriser l'exportation de la production de l'habillement et du textile s'avèrent rencontrer de grandes difficultés dans les pays mêmes où s'opèrent ces exportations du fait de la crise économique. Les importations massives de produits à des prix défilant toute concurrence entraînent de graves désordres dans ce secteur de l'économie. La ville de Nîmes est particulièrement touchée par ce phénomène, puisque plusieurs entreprises : Albaric, Le Toro, Reiser, etc., ont déposé leur bilan réduisant au chômage des centaines de travailleurs, cadres et techniciens. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assainir le marché de l'habillement et du textile. Mesures qui devraient passer avant tout par une amélioration du pouvoir d'achat des ménages afin que l'industrie de l'habillement et du textile trouve des débouchés immédiats indispensables à son maintien en activité et, par-delà, son expansion dans un marché intérieur qui est loin d'être saturé.

*Réponse.* — Le ministère de l'industrie et de la recherche veille attentivement à ce que les importations ne perturbent pas trop gravement la production française. Ses services ont collaboré étroitement à la mise au point de l'Arrangement textiles Multifibres conclu à Genève en 1973 dans le cadre du G. A. T. T. et qui a pour objet de permettre un développement ordonné du commerce international des produits textiles. En application de cet arrangement, ont été signés avec un certain nombre de pays exportateurs des accords bilatéraux qui prévoient une autolimitation des ventes pour les produits les plus sensibles. Les pays signataires sont l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, Macao, la Corée du Sud, la Malaisie, le Brésil. Des négociations sont en cours avec le Mexique, la Colombie, la Roumanie et la Yougoslavie. Nos exportations textiles ont effectivement connu un ralentissement dû à la crise économique dans les autres pays. La reprise qui se manifeste actuellement chez certains d'entre eux devrait contribuer à ranimer l'activité de notre industrie qui enregistre actuellement, dans la plupart des branches, des ordres en accroissement.

#### Energie nucléaire

(état actuel du bilan énergétique prévisionnel pour 1975).

27326. — 16 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Gouvernement a arrêté au début de l'année 1975 un programme de construction de centrales nucléaires fondé sur une prévision des besoins énergétiques du pays d'ici à 1985. Diverses informations diffusées récemment par la presse sur les travaux de la commission pour la production d'électricité d'origine nucléaire ou sur ceux du commissariat du Plan laissent entendre que des modifications auraient été apportées aux prévisions initiales. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1<sup>o</sup> si le bilan énergétique prévisionnel pour 1985 a été modifié depuis le début de l'an dernier, dans quelles proportions et pour quels motifs ; 2<sup>o</sup> les conséquences qui résultent des éventuelles modifications sur le programme de construction des centrales nucléaires au cours des prochaines années.

*Réponse.* — Le Gouvernement a arrêté en février 1975, dans le cadre du conseil central de planification, des orientations sur la part à réserver à chacune des formes d'énergie dans notre bilan énergétique à l'horizon 1985. Ces orientations à long terme, dont la mise en œuvre suppose une continuité d'action, viennent d'être confirmées au cours d'une nouvelle délibération gouvernementale. Il est évident, toutefois, que la définition des actions précises sous-jacentes à ces orientations nécessite que soient constamment affinées les prévisions de consommation dans chacun des secteurs et que soient prises en compte les données nouvelles résultant de l'évolution du contexte économique. C'est dans cet esprit qu'ont

travaillé la commission pour la production d'électricité d'origine nucléaire et la commission de l'énergie qui se sont efforcées, dans le cadre des travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan, de dégager les actions à mener d'ici 1980. En ce qui concerne plus précisément les programmes de construction de centrales nucléaires, le Gouvernement a décidé, après avoir pris connaissance des travaux de ces commissions, de retenir pour 1978 un programme électro-nucléaire portant sur une puissance totale de 5 000 MW.

*Industrie sidérurgique (position de la France à l'égard des projets de regroupement de nos partenaires européens).*

**27537.** — 3 avril 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les déclarations parues récemment dans la presse au sujet de la création d'un cartel regroupant les sidérurgies allemandes, hollandaises et luxembourgeoises. Il y a lieu de s'inquiéter des conséquences qu'un tel regroupement peut avoir sur notre sidérurgie nationale et, en particulier, sur la sidérurgie lorraine. Au moment où l'on s'efforce d'accroître l'efficacité des institutions européennes, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit nos partenaires de la C. E. E. à écarter nos sidérurgies nationales d'un tel regroupement. Il lui demande si le Gouvernement français a été informé de celui-ci et quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de notre sidérurgie.

*Réponse.* — Le cartel auquel fait allusion l'honorable parlementaire serait, d'après ses promoteurs, une organisation chargée de représenter les intérêts de ses membres devant les instances communautaires compétentes pour la sidérurgie. Conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus, la commission des communautés européennes aura à examiner si la formation de ce groupement international à vocation économique, qui doit normalement lui être soumise, justifie d'appliquer les dispositions qui traitent des ententes et concertations entre entreprises, ou si celui-ci constituerait, malgré son caractère international, le prolongement des groupes de rationalisation mis en place par la sidérurgie allemande depuis quelques années. Le Gouvernement français suivra attentivement le déroulement de l'étude à laquelle se livrera la commission et espère qu'il en ressortira nettement que le jeu de la concurrence sur le marché communautaire et les marchés extérieurs ne risquera pas d'être restreint ou faussé. Il faut, par ailleurs, rappeler que, dans le cas où des désordres graves qu'une concurrence normale ne saurait expliquer, affecteraient les échanges internationaux d'acier, le Gouvernement se réserve la faculté de prendre, dans le cadre de ses obligations communautaires, toute mesure de nature à préserver une industrie nécessaire aussi bien à l'autonomie du pays qu'à l'équilibre des régions dans lesquelles elle est implantée.

## INTERIEUR

*Ecoles maternelles et primaires (suppression du seuil d'effectif pour la répartition des charges entre les communes).*

**25899.** — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le décret du 16 septembre 1971 prévoyant dans son article 4 que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire s'une commune voisine et fréquentant l'établissement s'une autre localité est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. La plupart des municipalités souhaite la suppression de cette limitation à cinq élèves. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre une mesure tendant à supprimer cette limitation.

*Réponse.* — Le décret du 16 septembre 1971, cité par l'honorable parlementaire, est le décret n° 71-772 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, qui dispose : « La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de la constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition, il sera tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. » Seules, par conséquent, sont soumises à la répartition prévue par les textes qui précèdent les dépenses des C.E.G. et des C.E.S., à l'exclusion de tous autres établissements scolaires et notamment des écoles maternelles et élémentaires pour le premier degré, des lycées et des C.E.T. pour le second degré. D'autre part, en posant le principe de l'obligation pour toutes les collectivités intéressées de participer aux charges des C.E.G. et des C.E.S., la loi a entendu laisser aux dites collectivités l'entière liberté de fixer les modalités de répartition de ces charges par un accord amiable. Le mode de répartition prévu par le décret ne s'impose donc qu'aux collectivités qui ne se sont pas mises d'accord sur un

mode de répartition différent. Aussi est-ce dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les termes du dernier alinéa de l'article 4 du décret, ainsi conçu : « Dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. » En arrêtant cette disposition, le Gouvernement a eu un double objectif : il s'agissait d'abord de simplifier l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 en évitant que soient mises en recouvrement des sommes très faibles auprès des communes n'envoyant que peu d'élèves dans les établissements concernés, et en second lieu, de préserver les petites communes rurales, constituant la majorité des cas de communes à effectif scolaire très réduit, des difficultés financières que risquait de leur occasionner la mise en œuvre du mécanisme prévu par le décret du 16 septembre 1971. Certes, il n'est pas exclu que, dans certaines zones rurales, à habitat dispersé, le nombre des communes comptant moins de 6 élèves scolarisés dans l'établissement en cause soit tel que le total des charges correspondantes soit relativement important et pèse alors assez lourdement sur les autres communes dont certaines n'ont peut-être pas un effectif très supérieur. Mais il ne peut s'agir là que de cas très rares qui ne sauraient motiver l'abrogation d'une disposition qui reste justifiée dans l'ensemble. Dans les cas exceptionnels qui viennent d'être évoqués, il convient donc tout particulièrement, à défaut de la constitution d'un syndicat intercommunal qui réglerait *ipso facto* le problème, de rechercher le plus possible un accord sur une répartition plus équitable des charges.

*Zones de montagne (attribution à toutes les communes d'une subvention minimale de 10 000 francs).*

**26380.** — 14 février 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le plan de relance n'a apporté aux petites communes des régions de montagne que des subventions minimales ne permettant pas de réaliser des investissements ; que certaines communes se sont vu attribuer des sommes de l'ordre de 200 à 300 francs seulement, mêmes inférieures à ces chiffres quelquefois ; qu'il leur est proposé d'emprunter, mais que les travaux à réaliser pour des investissements quelconques nécessiteraient le paiement d'une T. V. A. dix fois supérieure à la subvention accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les nouveaux crédits qui sont attribués pour le plan de relance, d'accorder une subvention minimale de 10 000 francs à toutes les communes et régions de montagne.

*Réponse.* — Les critères qui ont été utilisés pour la répartition du crédit de un milliard de francs ouvert, en 1975, au fonds d'équipement des collectivités locales ont effectivement conduit à allouer à certaines communes des attributions inférieures à 300 francs. Il convient, toutefois, de souligner que les attributions d'un semblable montant ont été très peu nombreuses et qu'elles ont généralement été servies à des communes comptant une population de quelques dizaines d'habitants seulement et ayant, bien souvent, grâce à leurs revenus patrimoniaux, des impositions d'un niveau extrêmement modeste. Il ne doit pas, non plus, échapper que les charges indirectes afférentes aux opérations d'investissement sont supportées par toutes les collectivités locales, et cela à proportion du coût des dites opérations et quelle que soit la source des recettes concourant à leur financement. Il n'est pas envisagé d'affecter de nouveaux crédits au plan de soutien de l'économie. Par contre et conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi de finances pour 1976, le fonds d'équipement des collectivités locales recevra, cette année, une avance de 500 millions de francs par anticipation sur la dotation budgétaire de 1977. Il semble *a priori*, difficile de prévoir qu'à cette occasion les petites communes de montagne seraient appelées à bénéficier d'une attribution minimale de 10 000 francs, puisqu'il faudrait obligatoirement réduire en conséquence les droits des autres parties prenantes qui ont, elles aussi, à faire face à de très larges besoins dans le domaine des équipements publics. Cependant, c'est, bien entendu, au Parlement qu'il appartiendra de se prononcer sur les conditions dans lesquelles aura à être répartie l'avance de 500 millions de francs consentie en 1976 au fonds d'équipement des collectivités locales, comme sur les règles à suivre à partir de 1977 pour la dévolution des ressources de cet organisme. Les choses en l'état, il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'article 84 de la loi de finances pour 1976 il n'est pas tenu compte des diminutions de la population communale constatées lors du recensement général de 1975 pour le calcul des attributions complémentaires afférentes au minimum garanti par habitant applicable en matière de versement représentatif de taxe sur les salaires et que cette disposition, prise à l'initiative du Gouvernement, bénéficie tout particulièrement aux communes de montagne en voie de dépeuplement. Enfin, le Gouvernement poursuit l'examen de l'ensemble des problèmes spécifiques qui se posent aux communes de montagne. Il dispose déjà pour cela du rapport déposé par **M. Jean Brocard**, député de la Haute-Savoie, qui avait été chargé par **M. le Premier ministre**



d'une mission portant sur l'aménagement du territoire en montagne. Les éléments de ce rapport pourront éventuellement être complétés par les propositions de la commission de développement des responsabilités locales que préside M. Olivier Guichard. En toute hypothèse, l'objectif du Gouvernement demeure le renforcement aussi bien de l'économie que des structures administratives des zones de montagne, et cela pour promouvoir leur essor et améliorer ainsi les conditions de vie de leur population.

### JUSTICE

*Avocats (conditions d'accès à la profession).*

**26387.** — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a, au paragraphe 4 de son article 50, autorisé les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrés et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle à accéder, par dérogation à l'article 11 (2) de la susdite loi à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude et du stage. De ce qui précède, il est donc établi que, sous l'empire de ce texte, l'accès à la profession considérée est, dans certaines hypothèses, subordonné à deux conditions avec dispense du stage et du certificat d'aptitude. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser l'accès à la nouvelle profession d'avocat aux personnes titulaires de la capacité en droit et se prévalant de quinze, voire vingt années d'activité professionnelle essentiellement axées sur ce domaine juridique tout en subordonnant, s'il en est, besoin, cet accès au stage et au certificat d'aptitude dont sont dispensées les catégories précédentes. Il lui souligne qu'il pose cette question à l'effet d'éventuellement rechercher et permettre la réinsertion dans la vie active de différentes personnes répondant aux critères ci-dessus exposés et qui, en chômage, ont recherché vainement depuis de longs mois par suite des difficultés économiques, leur reclassement; ces personnes, par le processus considéré, bénéficieraient ainsi d'un moyen convenable de formation professionnelle répondant à leurs aptitudes et susceptibles de conduire, dans les circonstances actuelles, à leur reclassement dans le cadre de leur évidente spécialisation, des situations exceptionnelles dictant de prendre des mesures exceptionnelles elles aussi, alors que les dispositions rappelées ci-avant constituent en tout cas un précédent en la matière, auquel il lui est apparu désirable de se référer.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 11 (2<sup>e</sup>) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui fixe les conditions d'accès à la nouvelle profession d'avocat, nul ne peut exercer cette profession s'il n'est titulaire de la licence ou du doctorat en droit. Il n'est fait exception à cette exigence que dans le cadre de l'article 50 de la loi précitée qui, au titre des dispositions transitoires, a prévu des mesures particulières au profit des collaborateurs salariés des professionnels concernés par la réforme: avocats, avoués près les tribunaux de grande instance, agrés. Les intéressés ont effectivement la possibilité de s'inscrire à un barreau sans être tenus de justifier de la licence en droit, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou de l'accomplissement d'un stage, s'ils sont titulaires notamment de la capacité en droit et si au 31 décembre 1972 ils avaient effectué huit années de pratique professionnelle. Il ne peut cependant être envisagé d'étendre le bénéfice de telles dispositions à d'autres personnes, quelle que soit la durée de la pratique professionnelle dont elles justifieraient en matière juridique. Les mesures dérogatoires prévues par la loi du 31 décembre 1971 ne s'expliquent, en effet, que par le souci du législateur, de faciliter l'entrée dans la nouvelle profession, de personnes dont la situation a pu se trouver modifiée du fait de la réforme.

*Tribunaux (conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Pontoise).*

**26547.** — 21 février 1976. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le tribunal de grande instance de Pontoise. Au moment où les réformes de droit civil et de droit pénal, immédiatement applicables, accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnels, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet, ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sur trois, sont demeurés sans titulaires pendant plusieurs mois. Actuellement, un poste de premier juge demeure vacant et de novembre 1975 à février 1976, l'effectif des juges d'instruction a été réduit de 50 p. 100. Cette situation regrettable semble être due au fait que la chancellerie offre au mois de novembre des postes aux magistrats issus du concours et ne les affecte qu'au mois de février. **M. René Ribière** demande au ministre quelles mesures il compte

prendre pour renforcer l'effectif du tribunal de grande instance de Pontoise, d'une part, et pour améliorer la procédure de nomination des nouveaux magistrats, d'autre part. Il tient à souligner, par ailleurs, que l'accroissement très sensible de la population du Val-d'Oise a augmenté considérablement le nombre des justiciables et partant les sujétions imposées aux magistrats et aux fonctionnaires du greffe et du parquet.

*Réponse.* — Sur un plan général, les difficultés dont il est fait état sont en grande partie imputables au système actuel des mises à la retraite. Ce système conduit, en effet, à laisser vacants, au fur et à mesure des admissions à la retraite, les postes nécessaires à la nomination des auditeurs de justice ayant achevé leur scolarité, nomination qui intervient au début de chaque année. Compte tenu de l'importance des promotions actuelles, plus de 200 postes doivent être laissés sans titulaires, parfois pendant plusieurs mois. La chancellerie étudie avec une attention particulière les mesures propres à réduire ou à atténuer ces inconvénients. Sur le plan des effectifs actuels du tribunal de grande instance de Pontoise, il convient de noter que la vacance d'un poste de premier juge est compensée par la présence de trois magistrats en surnombre de l'effectif budgétaire dans les emplois de juge. En ce qui concerne les autres emplois du siège, un poste de premier juge des enfants et un poste de premier juge d'instruction demeurent vacants, faute de candidats. En vue de pourvoir ces postes, comme un certain nombre d'autres postes du second groupe du second grade qui ne suscitent pas davantage de candidatures dans de nombreuses juridictions, une liste d'aptitude supplémentaire a été instituée par arrêté du 23 février 1975. C'est parmi les magistrats qui seront inscrits sur cette liste, qu'il sera éventuellement possible, sans attendre l'établissement de la liste d'aptitude de 1977, de trouver des candidats pour occuper les postes vacants, notamment au tribunal de grande instance de Pontoise.

*Notariat (maintien indispensable de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord (Dordogne)).*

**26569.** — 28 février 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'intérêt que présente le maintien de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord; sur la procédure en cours en vue de la suppression de cet office et de son rattachement à l'étude du notaire de Monpazier; sur les délibérations de plusieurs conseils municipaux du canton protestant contre l'éventualité d'un tel transfert. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien indispensable de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord.

*Réponse.* — L'office notarial de Villefranche-du-Périgord (Dordogne) est vacant depuis le 31 octobre 1975. Son ancien titulaire, malgré ses recherches, n'a pu trouver de successeur en raison des produits très faibles de cette étude. Dans ces conditions, la suppression ne peut être évitée. Le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et les organisations professionnelles (chambre départementale, conseil régional et conseil supérieur du notariat) ont émis un avis favorable à cette mesure. Cependant, afin de maintenir la présence notariale souhaitée par les conseils municipaux, il sera précisé dans l'arrêté de suppression que le notaire de Monpazier, attributaire des minutes, ouvrira un bureau annexe à Villefranche-du-Périgord.

*Education surveillée (amélioration du service et du statut du personnel).*

**27331.** — 27 mars 1976. — **M. Sénès**, à la suite des journées revendicatives du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les mesures qu'il envisage de prendre afin: 1° d'améliorer l'efficacité du service de l'éducation surveillée; 2° d'améliorer le statut de son personnel; 3° de pourvoir le poste de directeur de l'éducation surveillée.

*Réponse.* — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi s'est-il attaché à donner une plus grande efficacité au service public dont il a la charge tant par une politique de création d'emplois et d'équipements nouveaux que par l'amélioration des régimes indemnitaires et statutaires des agents concernés: 1° sur le plan budgétaire, le ministère de la justice entend poursuivre la politique de développement qui s'est notamment traduite par un accroissement sensible et continu des moyens de la direction de l'éducation surveillée depuis son inscription au Plan en 1962; 2° en ce qui concerne les diverses indemnités servies aux personnels de l'éducation surveillée, il est à signaler qu'un relèvement substantiel de leurs taux a été accordé en 1976 et que des discussions sont activement menées en vue d'aboutir à une unification de leur régime; 3° de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues en 1975 au profit des personnels d'indendance. La situation des personnels de formation professionnelle et des psychologues sera très

prochainement améliorée. La chancellerie poursuit enfin une refonte d'ensemble des statuts des personnels d'éducation et de certains agents professionnels et de service en vue de répondre plus complètement qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne les premiers, au caractère plus spécialisé et à la plus grande difficulté de leur intervention du fait tant de l'évolution des techniques que des formes nouvelles de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes et, en ce qui concerne les seconds, à la spécificité de leurs fonctions qui les associent de plus en plus étroitement au processus de rééducation. Des discussions ont lieu sur ces divers points avec les départements ministériels intéressés. En ce qui concerne le dernier point, le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le poste de directeur de l'éducation surveillée a été pourvu par un décret du président de la République en date du 22 mars 1976.

*Education surveillée (rééducation des personnels et élèves de l'Essonne).*

27423. — 27 mars 1976. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le mécontentement des personnels et élèves de l'éducation surveillée de l'Essonne (école nationale de formation des personnels de l'enseignement supérieur, élèves et personnels, les C. O. P. E. S. de Bures-sur-Yvette, de Savigny et de Juvisy-sur-Orge, les foyers et services du département, manifesté par une grève qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites leurs revendications : créations d'emplois ; révision des statuts et déblocage des négociations ; indemnité mensuelle unique de 300 francs indexée sur le coût de la vie ; un budget permettant de répondre véritablement à la mission spécifique de l'éducation surveillée.

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée, aussi bien sur l'ensemble du territoire que pour le département cité par l'honorable parlementaire, pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi s'est-il attaché à donner une plus grande efficacité au service public dont a la charge tant par une politique de création d'emplois et d'équipements nouveaux que par l'amélioration des régimes indemnitaires et statutaires des agents concernés : 1° sur le plan budgétaire, le ministère de la justice entend poursuivre la politique de développement qui s'est notamment traduite par un accroissement sensible et continu des moyens de la direction de l'éducation surveillée depuis son inscription au Plan (en 1962) ; 2° en ce qui concerne les diverses indemnités servies aux personnels de l'éducation surveillée, il est à signaler qu'un relèvement substantiel de leurs taux a été accordé en 1976 et que les discussions sont activement menées en vue d'aboutir à une unification de leur régime ; 3° de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues en 1975 au profit des personnels d'intendance. La situation des personnels de formation professionnelle et des psychologues sera très prochainement améliorée. La chancellerie poursuit enfin une refonte d'ensemble des statuts des personnels d'éducation et de certains agents professionnels et de service en vue de répondre plus complètement qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne les premiers, au caractère plus spécialisé et à la plus grande difficulté de leur intervention du fait tant de l'évolution des techniques que des formes nouvelles de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes et, en ce qui concerne les seconds, à la spécificité de leurs fonctions qui les associent de plus en plus étroitement au processus de rééducation. Des discussions ont lieu sur ces divers points avec les départements ministériels intéressés.

*Sociétés de construction (insertion du résumé des débats dans les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés civiles immobilières d'attribution).*

27633. — 7 avril 1976. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 149 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit que le procès-verbal des délibérations des assemblées générales doit comprendre, entre autres choses, un « résumé des débats », disposition qui semble aller de soi puisqu'il s'agit d'un procès-verbal d'assemblée. Il lui demande s'il lui paraît normal que le gérant d'une société civile immobilière « d'attribution » (donc non commerciale) refuse d'insérer dans le texte du procès-verbal d'une assemblée (procès-verbal qu'il a rédigé lui-même) un « résumé des débats » de cette assemblée, sous le prétexte que rien n'oblige à le faire, le décret du 23 mars 1967 ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales et la loi du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application ne prévoyant rien de spécial à propos du procès-verbal des assemblées des sociétés civiles immobilières « d'attribution ».

Réponse. — L'article 149 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, prévoit que le procès-verbal de l'assemblée générale

comprend le résumé des débats. En raison de l'interprétation stricte qui s'attache à ce texte, pénalement sanctionnée par l'article 447 (3°) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette prescription puisse, en l'état actuel du droit, être étendue aux procès-verbaux des assemblées générales des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, sans pour autant que soit méconnu l'intérêt que peut présenter l'insertion d'un tel résumé dans le procès-verbal des assemblées de ces sociétés.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des vérificateurs et vérificateurs principaux).*

27724. — 7 avril 1976. — M. Chevènement expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme du cadre B n'a pas résolu les problèmes de classification des vérificateurs et vérificateurs distribution acheminement malgré l'extension de leurs tâches du fait de l'administration des P. T. T. Après le refus du ministère de l'économie et des finances du projet de reclassement des intéressés au niveau du grade réviseur et réviseur principal, et compte tenu de l'insuffisance d'un nouveau projet créant le grade d'inspecteur de la distribution qui n'intéresse que le cinquième de leur catégorie, il lui demande si l'administration des P. T. T. a l'intention de déposer un nouveau projet afin de mettre en conformité le reclassement indiciaire des vérificateurs et vérificateurs principaux avec l'extension de leurs attributions.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'est efforcée d'améliorer la situation des vérificateurs et vérificateurs principaux des services de la distribution et de l'acheminement. Une mesure qui s'étend sur 1975, 1976 et 1977 permet de porter de 33 p. 100 à 50 p. 100 le nombre d'emplois de vérificateur principal par rapport à l'effectif total du corps et d'accélérer la promotion des vérificateurs au grade de vérificateur principal. De plus, pour tenir compte de l'extension des tâches confiées aux intéressés, un accès particulier en catégorie A leur sera réservé. A cet effet, soixante emplois d'inspecteur ont été obtenus en leur faveur au budget de 1976 et soixante nouveaux emplois s'y ajouteront en 1977. Les dispositions statutaires ouvrant cet accès au corps des inspecteurs sont en bonne voie d'aboutissement.

*Postes (travail fait aux entreprises exportatrices par les grèves des P. T. T. et de la S. N. C. F.).*

27783. — 8 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° s'il n'estime pas, dans l'intérêt national qui exige des entreprises prospères capables de saisir rapidement leurs possibilités de développement des exportations et de combattre sur le marché intérieur la concurrence des entreprises étrangères, devoir envisager des assouplissements du monopole postal si ne cessent pas les retards, hélas ! de plus en plus fréquents, dans l'acheminement du courrier du fait des grèves à la S. N. C. F. ou dans certains services postaux causant aux petites et moyennes entreprises non pourvues de télex des dommages parfois lourds de conséquence pour la rémunération et l'emploi des travailleurs ; 2° si les jours de grève des postes ou de retard dans l'acheminement du courrier dû à d'autres grèves, à la S. N. C. F. ou à E. D. F. par exemple, il n'est pas d'ores et déjà conforme à l'intérêt public de suspendre systématiquement l'application des dispositions des articles du code postal sanctionnant les infractions au monopole postal qui confie à l'administration des postes l'exclusivité du transport des lettres, paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme ; 3° s'il a vu avant son envoi au syndicat des transporteurs la lettre de la direction générale des postes parue à la page 17 du numéro 229 de la revue « La Chronique du Transporteur » et s'il lui paraît conforme à la mission d'intérêt public de l'administration postale de menacer de sanctions les transporteurs privés qui, heureusement pour de nombreuses entreprises et donc l'emploi de leurs travailleurs victimes des grèves dans le secteur public, acheminent bénévolement en période de retard insupportable du courrier des lettres urgentes d'un point à l'autre du territoire national.

*Postes (monopole postal et grèves).*

27784. — 8 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° quels sont les textes législatifs sur lesquels, selon une lettre de la direction générale des postes aux syndicats de transporteurs publiée dans le numéro 229 de la revue « La Chronique du Transporteur », se fonde la direction générale des postes pour : a) menacer de poursuites les transporteurs routiers privés qui, en période de grève des postes ou de la S. N. C. F., assureraient par dévouement le service public d'intérêt national d'acheminement du courrier ou qui occasionnellement

prendraient aimablement des lettres pour rendre service à des particuliers ou des entreprises ayant parfois à déplorer, même en l'absence de grèves, des retards fort dommageables dans la transmission et la réception de leur correspondance; b) écrire : « Le monopole postal, tel que l'a défini la législation, confié à mon administration l'exclusivité du transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant par le poids de un kilogramme. Il est donc interdit à tout entrepreneur, ainsi qu'à toute personne étrangère au service postal, de s'immiscer dans ce transport. Je dois préciser, à ce sujet, que le terme « lettre » recouvre tout objet, quel qu'en soit le poids, manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide d'un moyen mécanique ou informatique quelconque, expédié sous enveloppe ouverte ou close, ou à découvert, et ayant pour l'expéditeur et le destinataire, ou pour l'un d'eux, le caractère de correspondance actuelle et personnelle. S'agissant de la notion de « paquets et papiers », il faut entendre par là tous les écrits non imprimés n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle (manuscrits d'auteurs, états mécanographiques, lettres de date ancienne, factures, comptes de gestion ou de liquidation, polices d'assurances et autres papiers d'affaires ou de commerce). Les atteintes au monopole postal sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R 1 et L 17 du code des P. T. T. »; 2° si le monopole ne cesse pas d'être justifié à partir du moment où le service public de la poste avec des timbres à 60 ou 80 centimes n'est plus assumé avec la rapidité que requiert sa mission nationale au service des citoyens, des familles et des entreprises; 3° si le texte ci-dessus de la direction générale des postes ne lui paraît pas nuire gravement à la poste et contredire par ses excès les principes d'une société fondée sur la liberté et qui doit tendre à renforcer sans cesse la solidarité et l'entraide entre les citoyens d'un pays libre.

Réponse. — Les deux questions écrites n° 27783 et n° 27784 du 8 avril 1976 posées par l'honorable parlementaire se rattachant au même sujet, il a paru opportun d'y apporter une seule et même réponse. Les textes législatifs de base sur lesquels repose le monopole postal sont, d'une part, l'arrêté du 27 prairial an IX, d'autre part, la loi du 6 avril 1878 (art. 8) dont les dispositions ont été reprises dans le code des postes et télécommunications (art. L. 1 et L. 2) : « Art. L. 1 : Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kg est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications. Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à cette administration, de s'immiscer dans ce transport. Art. L. 2 : Sont exceptés de cette prohibition : 1° les sacs de procédure; 2° les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transports; 3° les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, quel que soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier. » A partir de ces textes, les tribunaux ont précisé ce qu'il convenait d'entendre par « lettres » et « paquets et papiers ». La synthèse des décisions de jurisprudence permet de définir la lettre soumise au monopole postal de la façon suivante : tout objet, quel que soit son poids, manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide d'un moyen mécanique quelconque, expédié sous enveloppe (close ou ouverte) et à découvert, et ayant pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un d'eux le caractère de correspondance actuelle et personnelle. L'actualité doit s'apprécier en se référant à l'information transportée. On oppose une information actuelle à une information périmée, c'est-à-dire qui a perdu sa valeur en raison de l'écoulement du temps. Le concept de correspondance personnelle doit être recherché dans l'intérêt immédiat attaché à la transmission des informations par l'expéditeur et/ou le destinataire et tenant compte d'une volonté d'échanges *intuitu personae*. Par « paquets et papiers », il faut entendre tous les écrits non imprimés n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle (manuscrits d'auteurs, lettres de date ancienne, compte de gestion ou de liquidation, bilans, inventaires, polices d'assurance, etc.) et autres papiers d'affaires et de commerce. Cette catégorie d'objets n'entrent dans le monopole postal que si leur poids est inférieur à 1 kg. Il convient de remarquer, en outre, que selon l'article L. 2 (3°) précité, tout écrit transporté sous enveloppe close doit être considéré comme une lettre. L'article L. 2 énonce les exceptions au monopole, auxquelles s'ajoutent les « paquets et papiers » d'un poids supérieur à 1 kg, résultant implicitement des termes de l'article L. 1. En outre, la jurisprudence reconnaît aux particuliers le droit de faire porter leurs lettres à destination par un exprès. Sont considérés comme exprès par la jurisprudence les « domestiques ou préposés au service des expéditeurs, agissant dans l'intérêt exclusif de ces derniers et appelés à effectuer uniquement et spécialement le transport des correspondances de leurs maîtres, patrons ou commettants et aussi toute personne qui, sans être le domestique ou le préposé de l'expéditeur, est envoyée accidentellement, exprès, pour porter les lettres aux destinataires et éventuellement rapporter les réponses à ces lettres ». De ce fait, se trouvent

interdites : l'organisation, par des particuliers ou des organismes, d'un service de transport et de distribution de correspondances émanant d'expéditeurs différents; la remise de correspondances effectuée par les préposés d'une maison (représentants, relèves-payeurs, etc.) au cours de l'exécution de leur service normal. Par contre, il n'est pas interdit à une entreprise d'organiser elle-même le transport et la distribution de son propre courrier sous réserve que ce service soit assuré à l'aide de son propre personnel utilisé uniquement à cet effet. Les infractions au monopole postal sont passibles de sanctions prévues aux articles R. 1, R. 2, et L. 17 du code des P. T. T. On relève notamment : « Art. R. 1 : Toute personne qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 1, effectue un transport de correspondance sera punie d'une amende de 1 000 à 2 000 francs. Art. L. 17 : Toute personne qui, en récidive, effectue un transport de correspondance en infraction aux dispositions de l'article L. 1 est punie d'une amende de 1 080 francs à 10 800 francs. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article L. 1 ». Il faut remarquer que le contrevenant est celui qui transporte la correspondance et non pas le client de ce dernier. Il était donc tout à fait normal que les transporteurs susceptibles d'enfreindre les règles du monopole postal soient informés des limites de ce monopole et des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'infraction. La lettre de la direction générale des postes évoquée dans le numéro 229 de la revue *La Chronique du Transporteur* n'avait d'autre objectif que l'information des entreprises de transports. Basé sur des textes légaux, précisés et complétés par une jurisprudence abondante, le monopole postal continue d'être justifié à l'évidence par les charges et sujétions inhérentes au caractère de service public de mon administration. Le service postal assure en effet des liaisons dont les coûts sont extrêmement variables. De plus le transport de certaines catégories d'objets n'est pas rémunéré à son coût. Afin que le prix du service postal soit maintenu à un niveau raisonnable pour l'ensemble des usagers, il est nécessaire que, par le moyen d'une péréquation tarifaire, les charges des trafics fortement déficitaires, tels ceux des zones rurales et ceux liés du transport de la presse notamment, soient compensées par les recettes des trafics rentables. Les entreprises de transports qui violent le monopole postal de manière permanente n'exploitent que les liaisons régulières et a fort trafic, ou entre établissements d'une même entreprise qui échangent de grosses quantités de documents; ces liaisons assurées généralement entre villes importantes sont particulièrement rémunératrices. Ainsi ces entreprises de transport participent en fait à une action d'« écrémage » du trafic postal. On voit par là même qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de rechercher, pour le sanctionner, le transporteur occasionnel ou bénévole, qui rend service en période de désorganisation du service postal. De tels transports ont été fréquemment observés pendant la grève de novembre 1974; mais comme ils correspondaient au maintien des activités essentielles, mon administration s'est bien gardée d'intervenir pendant cette période difficile ainsi qu'au cours des mois qui ont suivi et qui ont été nécessaires au rétablissement des conditions normales d'acheminement du courrier. Le monopole postal doit donc être sauvegardé, et mon administration prendra toutes dispositions à cet effet, notamment en s'opposant à l'organisation, d'ores et déjà décelable, de réseaux structurés de poste privée au service d'utilisateurs importants. Certes des besoins nouveaux de liaisons rapides, régulières et fiables sont apparus notamment ces dernières années avec le développement de l'informatique. La poste a créé à cet effet des services nouveaux, tel le Postadex « Poste adaptée à la demande des expéditeurs » depuis 1972, et plus récemment le Villespress (Service spécial de relevage et de distribution par exprès dans l'agglomération) dans quelques grandes villes. Grâce à la souplesse de ces formules, le service postal est parfaitement capable de satisfaire les besoins des usagers quels qu'ils soient. Il ne peut donc être envisagé de modifier, pour l'affaiblir, le monopole postal, qui répond parfaitement à la nécessité d'offrir à tous un service public de bonne qualité au meilleur coût pour la collectivité, alors que mon administration est tout à fait capable de satisfaire les besoins particuliers qui peuvent naître de l'évolution des techniques et des exigences d'une économie dynamique.

Postes et télécommunications  
(trivolorisation indiciaire en faveur des receveurs et chefs de centre).

27941. — 14 avril 1976. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relevements indiciaires. Seuls les quatre premiers échelons des receveurs de deuxième classe seront révisés très faiblement. Il semblerait de ce fait que cela soit insuffisant comme le démontre la désaffection grandissante des fonctionnaires pour ces emplois et entraînant une dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des

postes et télécommunications. Il lui demande quels aménagements indiciaires il compte instaurer pour revaloriser la situation de cette catégorie professionnelle.

**Réponse.** — Dans sa phase actuelle, la réforme de la catégorie « A » se limite effectivement à une relève des quatre premiers échelons du grade de receveur de 2<sup>e</sup> classe. Mais cette réforme comporte une seconde phase qui entraînera une revalorisation du classement indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre de catégorie « A ». D'autre part, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion des recettes et centres, l'administration des P.T.T. va proposer, indépendamment de la réforme de la catégorie « A », une revalorisation spécifique du classement des receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe et de hors classe et recherche les moyens de traduire, au plan de la rémunération, les sujétions inhérentes à la fonction de chef d'établissement.

*Monnaie (attribution de pièce de 50 F aux personnes âgées lors du paiement en numéraire de leurs pensions).*

27996. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le centre de chèques postaux ne délivre pas de nouvelle pièce de 50 F en paiement des pensions effectué par virement au compte courant d'un titulaire. Seuls les titulaires de pensions payées en numéraire sont susceptibles de prétendre à l'attribution de cette pièce. M. Pierre Bas demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir faire entendre le bénéfice de cette mesure à toutes les personnes âgées, étant donné que, d'une part, cela ne coûte rien au trésor public et, d'autre part, que cette marque d'honneur et d'estime ne doit pas être liée à la possession ou à l'absence d'un compte chèque.

**Réponse.** — Les pièces de 50 F destinées aux retraités sont mises à la disposition de l'administration des postes, comme des autres caisses publiques, en nombre limité et à l'initiative du ministère de l'économie et des finances. La seule répartition effectuée jusqu'à présent n'a pas été suffisante pour donner satisfaction à tous les demandeurs. Toutefois, lorsqu'un nouveau contingent sera attribué, le receveur des postes seront invités à remettre, dans la mesure du possible, une pièce de 50 F aux retraités titulaires d'un compte courant postal à l'occasion d'un retrait de fonds effectué au bureau du domicile.

*Postes et télécommunications (rétablissement de la boîte à lettres à l'angle des rues Saint-Honoré et Saint-Roch).*

28019. — 15 avril 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la disparition d'une boîte à lettres placée précédemment à l'angle des rues Saint-Honoré et Saint-Roch, devant un bureau de tabac. Cet enlèvement dont on ne comprend pas très bien la raison cause une gêne certaine aux habitants du secteur concerné qui seraient très heureux de la voir revenir à son ancien emplacement ou tout au moins à proximité.

**Réponse.** — La boîte à lettres située sur la façade du magasin au n° 16 de la rue Saint-Roch a été déposée le 18 mars 1976 à la suite d'une demande du décorateur chargé de la réfection de la devanture. A la fin du mois d'avril, aucun travail de cette nature n'a été entrepris. Un nouvel emplacement ne pouvant être trouvé sur les murs à proximité (plaques de marbre difficiles à réassortir, grilles de l'église Saint-Roch, monument classé), il a été décidé d'implanter une boîte de type colonne sur le trottoir face à l'emplacement initial. Les autorisations nécessaires ont été demandées aux services intéressés le 6 avril 1976.

## SANTE

*Hôpitaux (financement des activités de centres de soins ambulatoires du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonnes]).*

25342. — 10 janvier 1976. — M. Combrisson expose à Mme le ministre de la santé que les services de santé mentale gérés par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes sont notoirement le lieu d'expériences de pointe, visant à mettre en pratique les acquisitions les mieux assurées, à partir de la critique du caractère invalidant des formules traditionnelles, y compris de leur mode économique de fonctionnement. Les résultats de cette expérience, quant à la qualité des services rendus et à leur efficacité, sont absolument probants. Or, le fait que ces services n'ont pu se voir accorder des conditions économiques normales pour le fonctionnement des innovations mises en pratique crée actuellement une situation de crise très préoccupante. Cette crise devient très manifeste à l'occasion d'un phénomène de saturation chez les personnels, excédés d'avoir à faire abusivement usage de leurs véhicules personnels pour faire face au développement des activités ambulatoires qui est l'un des principaux aspects des moyens novateurs mis en œuvre.

D'amputation en amputation budgétaire, les quatre services ne disposent encore que d'une seule voiture. Ce cas particulier porté au premier plan de l'actualité par l'exaspération des personnels est à considérer comme révélateur de l'impasse économique qui bloque le fonctionnement de ces services. Cette impasse se traduit en technique financière par un fonctionnement basé sur la vieille action de « dispensaires », récusée depuis bien longtemps, au profit d'une formule de « centres de soins ambulatoires » et la contrainte du recours à des « prix de journée » d'« hôpital de jour », alors qu'est mise en pratique une formule d'avant-garde « au-delà de l'hospitalisation de jour » qui défie tout calcul de prix et revient sincère. Le résultat le plus patent de cet ébranlement économique est que le service du secteur de Corbeil-Evry-Ris atteint le double des normes en charge démographique et que son dédoublement, programmé au plan de sectorisation du département et voté par le conseil général, se voit différé *sine die* alors que sa réalisation apparaît comme une mesure de toute première urgence. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que, dès l'année 1976, les premières mesures économiques de sauvegarde de l'expérience en cours puissent être appliquées, sans préjudice de l'élaboration d'un nouveau mode de financement de ces services, conforme aux réalités nouvelles.

**Réponse.** — C'est à la suite des décisions prises par le conseil général au cours de sa réunion du 26 janvier 1971 que la mise œuvre de la sectorisation, dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies, est intervenue dans le département de l'Essonne. Ce dernier comprend, à l'heure actuelle, douze secteurs de psychiatrie générale et quatre inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile qui sont rattachés à trois centres hospitaliers : le centre psychothérapeutique Barthélemy-Durand, à Etampes, et les centres hospitaliers généraux d'Orsay et de Corbeil-Essonnes. Sous l'impulsion dynamique de médecins psychiatres réputés, l'activité des secteurs s'est développée rapidement, et a favorisé la prise en charge des malades conformément aux instructions constantes de mon département relatives à la politique de sectorisation de la lutte contre les maladies mentales. C'est en 1973 qu'a été mise au point la convention aux termes de laquelle la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne s'engageait à participer aux dépenses de prophylaxie mentale inscrites au budget du département de l'Essonne. Sa participation est de 30 p. 100 des dépenses, les 70 p. 100 restants étant couverts à raison de 83 p. 100 par l'Etat et de 17 p. 100 par le département. Les crédits dépensés à ce titre ont atteint 10 115 485 francs en 1973, 14 354 000 francs en 1974 et 19 078 000 francs en 1975, soit une progression de 88 p. 100 en trois ans qui témoigne, à l'évidence, de l'importance de l'effort consenti en ce domaine par les différents partenaires intéressés. Une enquête ayant fait apparaître que la grande majorité des malades avait la qualité d'assurés sociaux, les services préfectoraux et le conseil général ont sollicité des organismes de sécurité sociale un relèvement de leur taux de participation. Ces derniers, compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par le régime de l'assurance maladie, n'ont pas cru devoir accéder à cette demande pour le moment. Dans ces conditions, le conseil général, lors de sa deuxième session ordinaire de 1975, n'a pas été en mesure de satisfaire toutes les demandes de crédits qui lui avaient été présentées par les conseils d'administration des trois centres hospitaliers précités qui souhaitent renforcer leurs moyens et, notamment, dédoubler certains secteurs. Néanmoins, un crédit d'un montant de 22 646 500 francs a été inscrit au budget primitif 1976, représentant une augmentation de 18,7 p. 100 des crédits prévus l'année précédente. En conséquence, il n'a pas été possible de satisfaire en totalité la demande qui avait été présentée par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, qui avait obtenu 5 637 000 francs en 1975, demandait, pour 1976, 12 484 000 francs, soit plus du double des crédits de l'année précédente. Néanmoins, étant donné l'intérêt des différents projets de développement présentés par l'équipe de cet établissement, l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du centre hospitalier s'élève à près de 8 millions de francs, soit une augmentation des crédits supérieure à 40 p. 100 par rapport à ceux de l'année 1975. Ces données suffisent à démontrer l'ampleur de l'effort financier consenti depuis 1973 dans ce département pour assurer la mise en œuvre de la sectorisation. Il convient cependant de souligner que la situation financière des secteurs de santé mentale dépendant du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes serait considérablement améliorée si une section d'hôpital de jour, fonctionnant avec un prix de journée pris en charge par les organismes d'assurance maladie, avait été créée, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres établissements. Quoi qu'il en soit, le corps médical, peu favorable à cette formule, a préféré recourir à un budget recouvrant, sans distinction, l'ensemble des activités mais s'interdisant, par là même, la possibilité de disposer d'une ressource nouvelle. Par ailleurs, un rapport sera présenté à la prochaine session du conseil général de l'Essonne pour solliciter de nouveaux moyens. Enfin, la question du taux de participation des organismes d'assurance maladie a fait actuellement l'objet d'une étude approfondie qui devrait permettre, dans un délai raisonnable, d'aboutir à un renforcement de ce taux.

*Hôpitaux (retard dans le versement des rémunérations des personnels dépendant du centre d'informatique de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

27085. — 13 mars 1976. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de fonctionnement du centre d'informatique de Villeneuve-Saint-Georges qui entraînent des retards sensibles dans le versement des rémunérations des personnels des centres hospitaliers en dépendant. Face à cet état de fait, le personnel du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a fait grève le mardi 2 mars, afin d'obtenir un acompte le 30 de chaque mois, égal à l'indice brut 150, soit 1 315,21 francs après retenues et une prime de 100 francs, afin de couvrir les agios si le complément n'est pas versé le 5 du mois suivant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour donner satisfaction à cette demande légitime du personnel.

Réponse. — Le service informatique du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges regroupe les moyens techniques utilisés par différents centres hospitaliers de la région. A ce titre, il effectue sur ordinateur le traitement des rémunérations de 17 600 agents hospitaliers répartis sur vingt-quatre établissements. A la suite de modifications techniques récentes, quelques retards se sont produits qui n'excèdent pas quarante-huit heures. Les versements des rémunérations aux agents, réglés par C. C. P. ou directement par le Trésor, ont été effectués dans des délais raisonnables. En revanche, les agents rémunérés par virement bancaire ont effectivement été payés tardivement, les circuits bancaires étant particulièrement longs puisqu'il faut souvent compter dix jours pour que les comptes des intéressés soient crédités, à partir du moment où les virements sont remis à la Banque de France (ces délais varient suivant les banques et les agences). Des mesures ont été prises pour avancer systématiquement le traitement des rémunérations par le service informatique de Villeneuve-Saint-Georges. A l'avenir de tels retards ne devraient pas se reproduire. La solution proposée qui consisterait à verser systématiquement des acomptes, ne semble pas opportune et aurait pour effet d'alourdir les procédures de manière très importante et d'engendrer des causes supplémentaires de retard.

*Ambulanciers (classement au groupe VI des rémunérations).*

27191. — 20 mars 1976. — M. Bécam rappelle à Mme le ministre de la santé que le personnel hospitalier O. P. 2 était classé au groupe V provisoire, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les ambulanciers étant classés au groupe V définitif. Dans le cadre du reclassement du personnel les O. P. 2 ont rejoint les ambulanciers au 1<sup>er</sup> janvier 1974 dans le groupe V définitif avec des indices identiques. Il lui demande s'il lui paraît possible, compte tenu du fait qu'il est exigé de ces ambulanciers des diplômes supplémentaires tels que le brevet d'auxiliaire sanitaire et le brevet de secouriste, de décider leur classement au groupe VI.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que si les conducteurs ambulanciers sont effectivement classés dans le groupe V de rémunération, ils ont accès, par voie d'avancement de grade, à l'emploi de chef de garage. Or, ce dernier emploi est classé au groupe VI de rémunération ; il constitue le sommet de la hiérarchie du personnel des parcs automobiles des établissements hospitaliers publics, personnel auquel appartiennent les conducteurs ambulanciers.

*Hôpitaux (attribution de la prime de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).*

27647. — 7 avril 1976. — M. Hamel, demande à Mme le ministre de la santé : 1<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas contraire à l'équité et à la nécessité de freiner l'extension déraisonnable de la région parisienne de différer l'extension au personnel hospitalier de province, notamment à celui du département du Rhône, de la prime de 8,20 p. 100 sur le salaire correspondant à treize heures supplémentaires ; 2<sup>o</sup> selon quel échéancier seront supprimés les écarts actuels de salaire du personnel hospitalier selon qu'il travaille dans la région parisienne ou en province, spécialement dans le département du Rhône.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de cette prime n'a été prise par le Gouvernement.

*Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).*

27699. — 7 avril 1976. — M. Capdeville demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que la prime de sujétion spéciale accordée autrefois aux seuls agents de l'assistance publique à Paris a été étendue au personnel des hôpitaux de la région parisienne. Dans l'affirmative, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette prime à tout le personnel des hôpitaux de province et d'accepter que les conseils d'administration desdits établissements prévoient dans leur budget les sommes nécessaires.

Réponse. — La prime à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était attribuée depuis des dates variables et dans des conditions différentes, à certains agents relevant, d'une part, de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et, d'autre part, de plusieurs administrations hospitalières situées dans la région parisienne. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de l'ensemble de la région parisienne a donc eu pour objet, non de créer une nouvelle indemnité, mais d'unifier le régime d'octroi de l'avantage dont il s'agit. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de cette prime n'a été prise par le Gouvernement.

*Hôpitaux psychiatriques (harmonisation des indemnités versées aux internes).*

27726. — 7 avril 1976. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des internes des hôpitaux psychiatriques. Ces personnels perçoivent des indemnités lorsqu'ils n'ont pas de logement de fonction ainsi que pour leurs frais de déplacement pour poursuivre leurs cours. Ces indemnités sont décidées par les conseils d'administration et sont très variables d'un établissement à l'autre, ce qui ne manque pas de créer des difficultés entre les parties en présence. Il lui demande si elle n'envisage pas de normaliser ces différentes indemnités sur le plan national.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les conseils d'administration des établissements psychiatriques ne sont pas autorisés à accorder des avantages en nature ou en espèces différents de ceux prévus par la voie réglementaire : l'indemnité représentative de logement des internes est actuellement fixée par l'arrêté du 7 avril 1976 ; elle est égale à 2 005 francs par an pour les internes qui ne sont ni logés ni nourris et à 667 francs par an pour ceux qui sont seulement nourris. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que la participation de chaque établissement aux frais de déplacement des internes pour suivre l'enseignement au C. H. U. est effectivement décidée par son conseil d'administration, suivant des modalités fixées par le préfet en fonction des réalités locales. Il n'est ni possible ni souhaitable de définir le taux de ces indemnités à l'échelon national et il n'est pas actuellement envisagé la mise en œuvre d'une telle disposition dont la rigidité ne saurait satisfaire ni les internes ni les établissements psychiatriques.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de France).*

27731. — 7 avril 1976. — M. Benoit attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination qui a été instaurée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, en créant en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux hospitaliers de province l'extension de cet avantage, mettant fin ainsi à une injustice, en permettant l'attribution de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements de soins et de cure publiques et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de cette prime n'a été prise par le Gouvernement.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).*

27744. — 7 avril 1976. — M. Jean Claude Simon expose à Mme le ministre de la santé que les agents hospitaliers de la région parisienne bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires, et, lui soulignant qu'un même statut régit l'ensemble

des membres de la fonction hospitalière quel que soit le département où ils exercent leurs activités, lui demande s'il n'estime pas équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le bénéfice de cette prime soit étendu à tous les personnels hospitaliers de province.

*Réponse.* — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de cette prime n'a été prise par le Gouvernement.

*Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels de la prime de sujétion spéciale).*

27748. — 7 avril 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date ; 2<sup>o</sup> comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3<sup>o</sup> quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué de manière anarchique à leurs personnels par les établissements hospitaliers de la région parisienne. L'arrêté du 22 avril 1975 a donc généralisé pour l'ensemble de ces établissements les modalités suivant lesquelles l'avantage en question était accordé de longue date à leurs agents par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et certaines autres administrations hospitalières.

*Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels de la prime de sujétion spéciale).*

27750. — 7 avril 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date ; 2<sup>o</sup> comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3<sup>o</sup> quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué de manière anarchique à leurs personnels par les établissements hospitaliers de la région parisienne. L'arrêté du 22 avril 1975 a donc généralisé pour l'ensemble de ces établissements les modalités suivant lesquelles l'avantage en question était accordé de longue date à leurs agents par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et certaines autres administrations hospitalières.

*Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents de l'indemnité de sujétion spéciale).*

27801. — 9 avril 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> Pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date ? 2<sup>o</sup> Comment se fait-il que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ? 3<sup>o</sup> Quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué de manière anarchique à leurs personnels par les établissements hospitaliers de la région parisienne. L'arrêté du 22 avril 1975 a donc généralisé pour l'ensemble de ces établissements les modalités suivant lesquelles l'avantage en question était accordé de longue date à leurs agents par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et certaines autres administrations hospitalières.

*Médecine scolaire (amélioration des conditions de travail et renforcement des effectifs dans l'Essonne).*

27957. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la grande insuffisance de la médecine scolaire dans l'Essonne. On ne compte qu'un médecin pour 4 000 enfants et son efficacité est encore réduite par le manque d'infirmières pour environ 250 000 enfants. Il lui demande si elle compte : 1<sup>o</sup> améliorer les conditions de rémunération et de travail de ces personnels ; 2<sup>o</sup> augmenter le nombre des médecins et des infirmières affectés au service de la santé scolaire dans l'Essonne.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est conscient de l'importance de la mission du service de santé scolaire sur les plans sanitaire et social et l'attache à en accroître l'efficacité. En ce qui concerne les personnels participant au fonctionnement du service, des améliorations sensibles de carrière et de rémunérations sont intervenues depuis 1973 (décret n<sup>o</sup> 73-418 du 27 mars 1973 pour les médecins contractuels, décret n<sup>o</sup> 74-297 du 27 avril 1974 pour les assistantes sociales et décret n<sup>o</sup> 75-332 du 5 mai 1975 pour les infirmières). D'autre part, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents sont actuellement en cours de constitution. Ces deux organismes auront pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire, dans le but notamment d'une meilleure utilisation des personnels disponibles.

## TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français (rétablissement ou aménagement de la liaison internationale Pau—Canfranc).*

26388. — 6 mars 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'état de la ligne internationale de chemin de fer Pau—Canfranc (Saragosse). Depuis bientôt sept ans, à la suite d'un accident ayant amené la destruction d'un pont entre les gares d'Urdos et des Forges-d'Abel, cette ligne à voie normale électrifiée est coupée et les voyageurs sont transportés en cars entre Bedous et Canfranc en passant par le col du Somport à 1 632 mètres d'altitude, ce qui pose de sérieux problèmes en hiver. De ce fait, le grand tunnel de base du Somport, long de 8 km, belle réalisation de l'ancienne compagnie du Midi, ne sert plus à rien. Il lui demande quelles sont les intentions de la S.N.C.F. quant à l'avenir de cette ligne internationale. Dans l'hypothèse où le pont détruit ne serait pas rétabli, serait-il possible d'aménager le grand tunnel du Somport en passage routier comme cela vient d'être fait pour l'ancien tunnel ferroviaire de Sainte-Marie-aux-Mines, afin de rétablir des relations faciles entre la France et l'Espagne à travers le massif pyrénéen.

*Réponse.* — Les négociations engagées entre la France et l'Espagne en vue de la conclusion d'un accord permettant le rétablissement du service ferroviaire sur la ligne internationale en cause n'ont pas jusqu'à présent abouti, les autorités espagnoles ayant repoussé les propositions françaises relatives à la répartition du déficit d'exploitation de la ligne. En attendant l'éventualité d'un accord entre les gouvernements respectifs, la desserte de la ligne a été sensiblement améliorée : par la création d'une circulation routière quotidienne en matinée entre Urdos et Bedous, permettant les liaisons sur Oloron et Pau ; par l'extension à tous les jours de la semaine de la circulation routière Canfranc-Bedous ; par la création d'une circulation routière quotidienne Bedous-Urdos relevant la correspondance d'un train venant de Pau ; enfin par le prolongement d'un train Pau-Oloron jusqu'à Bedous. Dans la mesure où aucun accord ne pourrait être obtenu sur la remise en service de l'exploitation ferroviaire, l'hypothèse de transformer le grand tunnel du Somport en passage routier, à l'image de ce qui a été réalisé pour le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, ne peut être envisagée raisonnablement. En effet, sa grande longueur (8 km), sa faible hauteur sous un toit épais de roches très dures, constituent une contre-indication pour l'établissement des indispensables gaines d'aération et d'évacuation des fumées des véhicules automobiles, cependant que son gabarit réduit (voie unique) imposerait une circulation par sens alterné empêchant un débit correct. Par ailleurs, la présence de nombreuses infiltrations d'eau et d'un courant d'air glacé sont des éléments générateurs de verglas. Le montant des dépenses auxquelles il faudrait consentir serait sans aucune mesure avec les avantages à en attendre, étant précisée que la route nationale n° 134 a été améliorée, en particulier par sa mise à trois voies, le col du Somport étant par ailleurs régulièrement déneigé.

#### Chantiers navals

(politique de la réparation navale française garantissant l'emploi).

27278. — 27 mars 1976. — **M. Le Pen** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, selon une information parue dans le *Journal de la Marine marchande et de la Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisées une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais ; dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

#### Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi).

27330. — 27 mars 1976. — **M. Loo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, selon une information parue dans le *Journal de la Marine marchande et de la Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisées une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais ; dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

#### Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi).

27443. — 27 mars 1976. — **M. Denvers** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, selon une information parue dans le *Journal de la marine marchande et de la navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants, plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps seraient réalisées une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais ; dans un deuxième temps une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité,

vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

*Réponse.* — La presse spécialisée s'est fait l'écho du projet formé par le gouvernement sénégalais de créer un grand centre de réparation à Dakar. Le projet initial établi en 1971 par les ateliers et chantiers belges Béliard-Murdoch, qui envisageaient de développer leur activité de grande réparation dans le site de Dakar, comprenait deux formes de radoub de 250 000 et 500 000 Tpl et quatre postes de réparation à flot. Ce projet n'a pu se réaliser pour des raisons tenant au financement. Le projet actuel du Sénégal prévoit une seule forme de réparation de 500 000 Tpl et 600 mètres de quais. L'intervention du fonds d'aide de coopération (F.A.C.) dans le financement de ce nouveau projet ne représente pas un choix du gouvernement français mais résulte de l'ordre de priorité déterminé, selon les règles de la coopération avec les pays de l'ancienne communauté, par les bénéficiaires eux-mêmes. La participation du F.A.C., qui ne représente qu'une part très modique du montant nécessaire, environ 1 p. 100, n'interviendra que si les autres financements sont réunis. Or, le marché de la grande réparation navale s'étant notablement dégradé, il semble d'après nos informations que les principaux partenaires qui avaient manifesté de l'intérêt pour participer au financement et à l'exploitation des installations, parmi lesquels ne figure d'ailleurs aucune société française, fassent preuve d'une certaine prudence avant de s'engager dans cette importante opération. Par conséquent, dans l'état actuel des choses, la participation du F.A.C. n'est pas suffisante pour concrétiser ce projet et ne risque pas de créer une concurrence à la réparation navale française au moment où cette dernière connaît des difficultés. Le Gouvernement est bien conscient des graves difficultés de certains chantiers de réparation navale français, imputables à la chute de la demande de réparation des navires pétroliers due à la crise du marché des transports d'hydrocarbures et qui aggrave de ce fait les conditions de la concurrence. Pour aider les chantiers, en particulier ceux dont l'activité est essentiellement constituée par les réparations de navires pétroliers, le Gouvernement a engagé une vaste action de solidarité de l'ensemble des professions et organismes publics concourant à la réparation navale : c'est ainsi qu'il a été demandé aux ports autonomes et concessionnaires d'outillages publics (en particulier des formes de radoub), aux compagnies de remorquage et aux services du pilotage de se concerter avec les chantiers locaux pour envisager des baisses tarifaires permettant d'accroître la compétitivité de ces chantiers. De même afin d'améliorer l'activité, une intervention a été faite auprès des chantiers de construction navale pour qu'ils sous-traitent certains travaux aux chantiers de réparation. Enfin des interventions répétées ont été faites auprès de l'armement français pour qu'il participe à cet effort de solidarité en renforçant ses commandes aux chantiers français, bien que les statistiques prouvent que l'armement français confie déjà une très importante part de ses travaux à ces chantiers. Outre ces actions concernant les professions, le Gouvernement a décidé d'élargir progressivement l'accès des réparateurs au régime de financement des exportations, ce qui peut faciliter la prise de commandes d'une certaine durée (par exemple des transformations de navires). La situation présente doit être l'occasion pour le secteur de la réparation navale, non seulement d'accompagner les efforts de l'Etat en consentant les sacrifices financiers nécessaires pour renforcer sa compétitivité dans les affaires qui se présentent sur le marché, mais en outre d'accroître la diversification de ses activités, en recherchant les secteurs proches par leur nature et par leur technique de la réparation navale mais dont l'activité est moins fluctuante que celle dernière. Cet ensemble d'actions conjointes de la profession et de l'Etat devrait permettre à la réparation navale française de traverser la crise à laquelle elle est confrontée et de rester un des éléments importants de notre économie maritime.

#### UNIVERSITES

##### Enseignants (engagement décennal des anciens élèves des I. P. E. S. au chômage).

26134. — 7 février 1976. — **M. Deprez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation contradictoire et doublement préjudiciable aux intéressés des anciens élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours de recrutement. Tenus par leur engagement de rester dix ans au service de l'éducation, ils sollicitent des postes de maîtres auxiliaires. S'ils n'en obtiennent pas ou si, après des remplacements discontinus, ils se trouvent au chômage, ils s'inscrivent comme tout demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., mais alors ils n'ont le choix qu'entre le chômage ou le remboursement de leur scolarité. En effet, s'ils trouvent du travail et ne posent donc plus leur candidature à un poste de maître auxiliaire, ils se voient dans l'obligation de rembourser les sommes perçues pendant leur scolarité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959 qui pourtant concerne seulement les élèves professeurs qui « de leur propre initiative cessent de

remplir les conditions de leur engagement décennal ». Une seule exception aux dispositions de ce texte a été admise en faveur des élèves professeurs qui auraient fait acte de candidature pendant deux années scolaires consécutives dans trois académies, dont une au moins située au nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris (lettre du ministre aux recteurs du 14 janvier 1970). Il lui demande : 1° Si, compte tenu d'une part du petit nombre de postes offerts aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., d'autre part de la crise de l'emploi qui affecte particulièrement les disciplines littéraires, dites « pléthoriques », l'engagement souscrit par l'élève professeur de « servir » l'éducation conserve sa pleine signification. 2° S'il lui paraît équitable, à défaut de pouvoir offrir un poste aux élèves professeurs sortants, de leur imposer l'obligation de rester à la disposition du ministère de l'éducation pendant deux ans, sans rémunération, et cela en contradiction avec les principes du droit au travail. 3° S'il estime logique d'astreindre à remboursement des frais de scolarité un agent recruté, puis laissé sans emploi par le ministère de l'éducation, même dans le cas où il est recruté sur concours à un autre emploi de la fonction publique. 4° Si, dans la négative, compte tenu des conséquences paradoxales de son application, il envisage d'apporter une modification au régime de contrôle de l'engagement décennal défini par l'arrêté du 16 décembre 1959 précité.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les anciens élèves professeurs non admis au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation pour obtenir un poste dans l'enseignement public n'ont pas échappé au secrétariat d'Etat aux universités. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de limiter à une seule année l'obligation faite à ces anciens élèves professeurs de présenter des demandes de postes dans plusieurs académies avant d'être libérés de leur engagement s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Il convient en effet que l'Etat qui a consenti des dépenses importantes en faveur des intéressés s'assure que ceux-ci ont essayé de remplir leur engagement avant de renoncer à utiliser leurs services. Actuellement seuls les anciens élèves professeurs qui ne présentent pas de demandes de poste dans l'enseignement conformément aux instructions en vigueur font l'objet d'une procédure de remboursement des sommes perçues pendant leur scolarité.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27959 posée le 14 avril 1976 par M. Kalensky.

### Rectificatifs.

#### I. — Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 23) du 22 avril 1976.

#### QUESTIONS ECRITES

Page 2009, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 28218 de M. Barberot à M. le ministre du travail :

1° A la 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « il existe », lire : « il existait » ;

2° A la 47<sup>e</sup> ligne, à partir de : « il y a là un travail supplémentaire », rédiger comme suit les lignes suivantes : « il y a là un travail supplémentaire qui apparaît inutile si l'on tient compte du fait que les retraits liquidés sont calculés sur les dix meilleures années. Que les cotisations soient versées en fonction du revenu de l'avant-dernière année, ou suivant le système actuel des cotisations provisionnelles avec ajustement deux ans plus tard, les cotisations payées sur les dix meilleures années sont rigoureusement les mêmes dans les deux systèmes ».

#### II. — Au Journal officiel

(Débats, Assemblée nationale, n° 28) du 30 avril 1976.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2456, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 28816. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités... », lire : « 26816. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités... ».

#### III. — Au Journal officiel

(Débats, Assemblée nationale, n° 30) du 5 mai 1976.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1° Page 2614, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Aumont à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « n° 16830 », lire : « n° 16380 ».

2° Page 2617, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Rieubon à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au lieu de : « n° 23409 », lire : « n° 24309 ».

#### IV. — Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 32) du 7 mai 1976.

#### QUESTIONS ECRITES

Page 2745, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : 2872. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz », lire : « 28782. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 11 mai 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 2845 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2867.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.